



Rapport de visite :

4 au 12 octobre 2021 – 3^{ème} visite

Centre de détention de
Châteaudun

(Eure-et-Loir)



© T Chantegret -CGLPL

SYNTHESE

Neuf contrôleurs ont effectué une visite du centre de détention (CD) de Châteaudun (Eure-et-Loir) du 4 au 12 octobre 2021. Cette mission constituait une troisième visite faisant suite à un premier contrôle réalisé du 1^{er} au 5 mars 2010¹ et un deuxième contrôle effectué du 1^{er} au 5 juin 2015².

Un rapport provisoire a été adressé le 12 avril 2022 au chef d'établissement, au directeur du centre hospitalier de Châteaudun en ce qui concerne les soins somatiques, au directeur du centre hospitalier spécialisé Henry Ey de Bonneval pour les soins psychiatriques ainsi qu'à la présidente du tribunal judiciaire de Chartres et au procureur de la République près la même juridiction.

A la date du 11 mai 2022, le directeur du centre de détention, le directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation d'Eure-et-Loir, la présidente du tribunal judiciaire de Chartres ainsi que la directrice du centre hospitalier de Châteaudun ont fait valoir leurs observations ; celles-ci ont été intégrées au rapport définitif.

Le centre de détention de Châteaudun, ouvert en 1991, compte 597 places théoriques et deux cellules de protection d'urgence (CproU).

Au 5 octobre 2021, l'établissement hébergeait 553 personnes détenues. Sauf demande particulière formulée par deux personnes voulant cohabiter, l'encellulement était individuel.

L'établissement employait 186 agents pénitentiaires placés sous l'autorité du directeur, toutes catégories confondues. L'antenne du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), placée sous l'autorité du directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation (DFSPIP) d'Eure-et-Loir, comptait dix conseillers d'insertion et de probation. Le SPIP bénéficiait également d'une assistante de service social.

Lors de cette troisième visite, les contrôleurs ont relevé peu d'améliorations sensibles eu égard aux recommandations émises lors des précédents contrôles. Cependant, ils ont noté que l'établissement s'était doté d'unités de vie familiale ; que le SPIP avait réactivé un partenariat propice à la préparation à la sortie et, par ailleurs, développé les activités socio-culturelles ; qu'avait été suivie d'effet la préconisation visant à la création d'une brigade spécifique pour la surveillance des parloirs et que la journée de travail des personnes détenues avait été organisée de manière continue.

A l'inverse, plusieurs recommandations n'ont pas été suivies d'effet.

Le manque de lisibilité du régime différencié et son caractère arbitraire formulés lors de la précédente visite s'est révélé être toujours d'actualité. La fermeture des portes des cellules est privilégiée et fait prévaloir la notion de sécurité sur celle de socialisation ou de réinsertion des personnes condamnées à de longues peines. Le quartier d'isolement a peu évolué depuis la visite précédente et présente toujours des conditions de détention dégradées. Les personnes isolées ont d'importantes difficultés d'accès aux activités, à l'enseignement et au travail. A l'instar des constats de 2015, l'offre de prise en charge psychiatrique s'avère très insuffisante par rapport au nombre de personnes détenues et aux besoins exprimés. Les cellules pour les personnes à mobilité réduite n'ont pas été aménagées et restent toujours inadaptées.

¹ CGLPL, Rapport de la 1^{ère} visite du centre pénitentiaire de Châteaudun, 2010.

² CGLPL, Rapport de la 2^{ème} visite du centre pénitentiaire de Châteaudun, 2015.

En outre, le présent contrôle a fait émerger de nouvelles difficultés, qui ont été développées lors de la réunion de restitution, en fin de mission.

La première de ces préoccupations a trait à la mise en œuvre d'un protocole sécuritaire rendant l'ambiance générale plus oppressante qu'elle ne l'était. Des modifications d'importance sur la structure témoignent désormais de la prégnance de la préoccupation sécuritaire. Les allées extérieures reliant les bâtiments et les cours de promenade ont été rendues aveugles par la pose de bardages obscurcissant les espaces de circulation qui, associés aux locaux et aux cours exigus, aux portes de cellule majoritairement fermées, amplifient l'atmosphère de claustration. Par ailleurs, la vie quotidienne est scandée par des blocages incessants de circulation résultant du regroupement de tous les mouvements. Cette organisation stricte des déplacements de manière à isoler les catégories de population se heurte au partage de certains équipements réduit leur utilisation, ce qui accroît le temps passé en cellule.

La deuxième complexité concerne l'implantation d'une unité pour détenus violents qui s'apparente à un quartier d'isolement hypersécurisé. Le port de menottes y prévaut sans que soit justifié que seul ce moyen de contrainte permette de réduire les risques éventuels. Il a été conseillé qu'en amont de l'affectation de personnes détenues dans cette unité, l'équipe de surveillants, spécifiquement formée à ce mode de prise en charge, soit sollicitée.

La troisième difficulté relevée porte sur le caractère quasi systématique des fouilles en sortie de parloir et ce dans des proportions démesurées, allant jusqu'à la totalité des personnes ayant obtenu un parloir durant l'été 2020. Enfin, comme relevé en 2015, la traçabilité des fouilles intégrales n'est pas exhaustive.

La dernière interrogation concerne l'application des peines. De la même manière qu'en 2015, les personnes détenues comme le personnel pénitentiaire ont fait état de difficultés à comprendre la politique d'application des peines mise en œuvre. Les conditions d'octroi des permissions de sortir mériteraient notamment d'être explicitées à la population pénale. Il est fait état de rejets de demandes, avant même d'être portées au rôle, en raison d'un délai imposé après une précédente requête.

Le changement récent de direction pourra probablement permettre que soient utilisées les recommandations de ce rapport comme autant de leviers d'action, dans un établissement qui dispose de beaucoup d'atouts mais qui doit désormais se réinventer.

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

BONNES PRATIQUES

Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.

BONNE PRATIQUE 1 76

Les personnes détenues placées au QD ont la possibilité de téléphoner quotidiennement durant leur heure de promenade ce qui leur permet de maintenir les liens familiaux et contribue à prévenir le risque suicidaire.

BONNE PRATIQUE 2 94

Le centre de détention a réalisé un travail d'information de très grande qualité dans la conduite des élections.

BONNE PRATIQUE 3 96

L'élection par leurs pairs des représentants aux différentes commissions est une bonne pratique qui mérite d'être soulignée.

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 22

Le personnel est le premier garant du respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes détenues. Il doit être recruté au regard de la mission qui lui est confiée. Ainsi, un abondement en personnel est nécessaire pour compenser, dans les coursives, la spécialisation des surveillants affectés à l'unité pour détenus violents ainsi qu'à l'équipe locale de sécurité.

RECOMMANDATION 2 23

Tout professionnel amené à participer à la prise en charge de personnes privées de liberté doit recevoir une information sur le statut et les droits de ces personnes.

RECOMMANDATION 3 25

Les conseillers d'insertion et de probation et l'assistante de service social doivent bénéficier de locaux adaptés à leurs fonctions afin de pouvoir communiquer avec leurs partenaires et les familles des personnes détenues en toute confidentialité.

RECOMMANDATION 4 28

Dans un établissement destiné à la prise en charge de personnes condamnées, la population pénale doit bénéficier d'un régime de détention ouvert.

RECOMMANDATION 5 32

Le livret d'accueil du centre de détention doit être mis à jour de manière à rectifier les renseignements devenus erronés.

RECOMMANDATION 6 32

Un état des lieux des cellules doit être systématiquement réalisé à l'entrée et à la sortie des cellules, d'une part afin d'assurer la conservation du patrimoine ainsi que son entretien et, d'autre part, de permettre le bon déroulement de la procédure contradictoire en cas de contentieux.

- RECOMMANDATION 7 33**
Un dispositif de traduction doit être mis à la disposition des personnes détenues étrangères ne maîtrisant pas le français pour leur garantir un réel accès à l'information.
- RECOMMANDATION 8 38**
L'aménagement des cours de promenade est à améliorer par l'installation d'équipements collectifs (bancs et tables) ainsi que l'accès à des toilettes et la création d'un point d'eau indépendant permettant de se désaltérer.
- RECOMMANDATION 9 43**
La commission dite de « comportement » fait comparaître les personnes détenues à l'instar d'une commission de discipline. Elle n'a aucun caractère pluridisciplinaire et n'est prévue dans aucun texte. Cette instance, si elle s'avère nécessaire, mérite une clarification dans son objet et ses résultats. Le motif de la convocation de la personne détenue devant cette commission doit être porté à sa connaissance au moment où sa comparution lui est notifiée.
- RECOMMANDATION 10 46**
La procédure d'affectation dans une unité pour détenus violents doit être revue afin d'impliquer en amont l'équipe de l'UDV. La décision d'affectation doit être notifiée et remise à la personne détenue avant son arrivée.
- RECOMMANDATION 11 46**
Le port de menottes doit être justifié par la nécessité de diminuer un risque réel que seul ce moyen de contrainte est de nature à faire diminuer. Dans tous les cas, il doit s'agir d'une mesure de dernier recours.
- RECOMMANDATION 12 48**
Eu égard au temps de séjour à l'unité pour détenus violents, l'équipement des cellules ne peut consister qu'en des éléments fixes et sous protection. L'aménagement doit pouvoir être personnalisé afin de s'adapter aux besoins de chacun.
- RECOMMANDATION 13 49**
Les restrictions générales systématiques en vigueur à l'unité pour détenus violents (plaques chauffantes, réfrigérateur, boîtes de conserve, etc.) doivent cesser. Elles doivent être justifiées par un risque individuel et réel, être réévaluées régulièrement et doivent faire l'objet d'une notification de la décision à la personne détenue.
- RECOMMANDATION 14 50**
L'accès à l'éducation doit être garanti à l'UDV et des livres doivent être accessibles en plus grandes quantités et qualité. Des activités sportives doivent être mises en place.
- RECOMMANDATION 15 50**
Une réflexion sur le contenu, l'objectif et la fréquence des activités doit être menée.
- RECOMMANDATION 16 51**
Le rôle du personnel de surveillance dans la prise en charge spécifique de la violence des personnes détenues à l'UDV doit être mieux défini et leurs formations adaptées en conséquence.
- RECOMMANDATION 17 51**
Le dispositif des unités pour détenus violents doit faire l'objet d'une évaluation au niveau national.
- RECOMMANDATION 18 52**
Conformément aux textes, la durée de séjour en UDV doit, en principe, être de trois mois. L'éventuel renouvellement et, *a fortiori*, la prolongation dérogatoire au-delà de six mois, ne doivent pas être

systématiques mais justifiés et formalisés par une décision de prolongation qui ne peut être motivée par l'absence d'incidents.

RECOMMANDATION 19 53

L'organisation des mouvements doit être revue pour permettre leur fluidité et ne pas affecter le fonctionnement des unités et des activités.

RECOMMANDATION 20 54

L'insuffisance chronique de l'entretien et de la maintenance des locaux place les personnes privées de liberté comme les professionnels dans une situation souvent très éloignée des standards courants, même les plus modestes. Il est notamment indispensable de rénover les blocs de douches dans l'ensemble du centre de détention, d'en assurer l'assainissement et d'en améliorer l'entretien.

RECOMMANDATION 21 57

Les quantités de certains aliments contractuellement définis entre l'administration et le partenaire privé doivent être réexaminées et améliorées. Les quantités produites et servies doivent permettre une alimentation suffisante.

RECOMMANDATION 22 57

Le contrôle de l'allotissement des chariots avant leur départ doit être systématique. L'identification des chariots et de leur destination est à renforcer. Des contrôles de température doivent être effectués en début et en fin de distribution.

RECOMMANDATION 23 59

L'attribution du statut de « détenu sans ressources suffisantes » doit respecter strictement les règles formulées par la circulaire de la direction de l'administration pénitentiaire relative à la lutte contre la pauvreté en prison.

RECOMMANDATION 24 59

Il conviendrait, afin d'assurer la parfaite information de personnes détenues, de diffuser une note particulière relative à l'accès aux outils numériques mentionnant les possibilités d'acquisition.

RECOMMANDATION 25 60

Pour permettre l'exercice effectif des droits de personnes privées de liberté et satisfaire à l'objectif de leur réinsertion, les dispositions doivent être prises en termes de locaux, de personnels et de matériels pour assurer le lien avec les services en ligne.

RECOMMANDATION 26 62

L'installation de casiers individuels dans le sas d'accès à l'établissement afin de permettre aux visiteurs d'y déposer leurs objets personnels est souhaitable, de même que la mise à disposition de chaussons pour ceux qui seraient contraints de se déchausser.

RECOMMANDATION 27 63

La liste des agents nominativement habilités à visionner et extraire les images de vidéosurveillance doit être établie et affichée dans les lieux où il est procédé à ces opérations. De même, un registre assurant la traçabilité de la consultation ainsi que des extractions de ces images et permettant également le suivi de leur effacement, doit être ouvert.

RECOMMANDATION 28 64

Aux fins de garantir les droits des personnes détenues, la traçabilité des fouilles intégrales doit être exhaustive. Une note de service locale doit préciser et rappeler aux surveillants et encadrants les conditions et cadres juridiques dans lesquels les fouilles doivent être réalisées.

- RECOMMANDATION 29** 65
- Conformément aux dispositions de l'article 57 de la loi pénitentiaire, « *les fouilles intégrales des personnes détenues doivent être justifiées par la présomption d'une infraction ou par les risques que leur comportement fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre dans l'établissement. Leur nature et leur fréquence sont strictement adaptées à ces nécessités et à la personnalité des personnes détenues.* » Dès lors, les fouilles programmées à l'issue des parloirs ne peuvent être motivées par la seule circonstance d'un contact avec une personne extérieure et ne peuvent concerner qu'une proportion préétablie de personnes détenues.
- RECOMMANDATION 30** 67
- Le registre de l'utilisation de la force et des moyens de contrainte doit être connu de tout le personnel et renseigné de manière systématique.
- RECOMMANDATION 31** 68
- Le niveau d'escorte doit être proportionné au risque réel et avéré en fonction de la situation individuelle de chaque personne détenue et régulièrement réévalué.
- RECOMMANDATION 32** 69
- L'établissement doit fiabiliser ses outils statistiques de recensement des incidents, sans quoi il ne peut mener de politique de prévention et de réponse adaptée et proportionnée.
- RECOMMANDATION 33** 72
- L'ordre des avocats du barreau de Chartres doit s'organiser pour que les personnes détenues qui en font la demande puissent être effectivement systématiquement assistées d'un avocat lors de leur passage en commission de discipline.
- RECOMMANDATION 34** 72
- Afin de garantir l'équité entre personnes détenues et la lisibilité des sanctions, une harmonisation doit être recherchée dans la jurisprudence des différents présidents de la commission de discipline.
- RECOMMANDATION 35** 76
- Les cours de promenade du quartier disciplinaire doivent être équipées pour permettre aux personnes détenues de s'asseoir et d'exercer une activité physique.
- RECOMMANDATION 36** 77
- Le règlement intérieur du QD doit être affiché et un exemplaire remis à chaque personne détenue y séjournant.
- RECOMMANDATION 37** 78
- Le livret d'accueil du quartier d'isolement doit être mis à jour.
- RECOMMANDATION 38** 78
- Les personnes détenues isolées doivent avoir accès à l'enseignement et à des activités.
L'accès au juge et le maintien des liens familiaux ne doivent être pas entravés par le refus des CPIP d'effectuer une demande de permission de sortir exceptionnelle pour le compte de la personne détenue
- RECOMMANDATION 39** 82
- Les décisions de refus, de suspension et d'annulation d'un permis de visite doivent être motivées en droit et en fait.
- RECOMMANDATION 40** 83
- La suspension des parloirs prolongés n'est fondée sur aucun texte et ne se justifie plus par des objectifs sanitaires. Elle doit donc être levée.

- RECOMMANDATION 41 84**
Chaque personne détenue, y compris celle ne bénéficiant pas de visites, doit pouvoir recevoir du linge provenant de l'extérieur.
- RECOMMANDATION 42 85**
L'interdiction des parloirs familiaux et la restriction de la durée des unités de vie familiale à 24h entravent le maintien des liens familiaux sans être motivées par des justifications sanitaires. Elles doivent être levées.
- RECOMMANDATION 43 86**
Les occupants des UVF doivent avoir la possibilité de fumer de jour comme de nuit comme les personnes détenues y sont autorisées en cellule.
- RECOMMANDATION 44 87**
Il est nécessaire d'assouplir les règles d'accès au téléphone actuellement en vigueur
- RECOMMANDATION 49 95**
A l'instar d'autres établissements, les cellules doivent être équipées de coffres permettant aux personnes détenues de conserver leurs documents personnels, afin d'y avoir accès en permanence.
- RECOMMANDATION 50 95**
Les requêtes des personnes détenues doivent être tracées et une réponse doit y être apportée, le cas échéant par l'envoi d'un accusé de réception si le traitement de la demande ne peut être immédiat.
- RECOMMANDATION 51 98**
L'oculus percé dans la porte de la salle des soins doit être masqué par un dispositif permanent afin de préserver la confidentialité des soins et l'intimité des patients.
- RECOMMANDATION 52 99**
Afin de garantir la qualité et la continuité des soins, le poste de médecin doit être pourvu de façon pérenne. En tout état de cause, aucune rupture dans la présence médicale au sein du CD ne peut être tolérée.
- RECOMMANDATION 53 102**
Les deux cellules pour personnes à mobilité réduite (PMR) sont inadaptées et doivent recevoir les aménagements indispensables à la vie d'une personne en fauteuil roulant.
- RECOMMANDATION 54 104**
Afin de garantir le respect de l'intimité des personnes et du secret médical, les consultations et examens médicaux doivent se dérouler hors de la présence des agents pénitentiaires, qui doivent rester hors de vue et d'oreille du patient.
- RECOMMANDATION 55 105**
Afin de garantir le respect de la dignité des personnes, les moyens de contrainte imposés aux patients détenus lors des consultations et des examens doivent être individualisés, strictement proportionnés au risque présenté et régulièrement réévalués.
- RECOMMANDATION 56 106**
Afin de garantir une prise en charge psychiatrique à la hauteur des besoins de la population pénale, les effectifs de médecins psychiatres et de psychologues affectés à l'unité de soins psychiatriques doivent être réévalués.

- RECOMMANDATION 57** 109
 Les décisions de classement doivent être prises sur le fondement de critères connus et objectifs (antériorité de la demande, situation financière, compétences) après un débat collégial des membres de la CPU.
- RECOMMANDATION 58** 110
 Les demandes de classement au travail des personnes détenues doivent faire l'objet d'une traçabilité fiabilisée et centralisée. Une fois inscrites sur la liste d'attente pour le travail, les personnes détenues doivent être désignées dans l'ordre chronologique de leur inscription tout en donnant la priorité aux indigents.
- RECOMMANDATION 59** 110
 Les conditions d'accès à un même enseignement, sans critères préalablement définis, ne doivent pas créer des situations inéquitables entre les personnes détenues en permettant à certaines d'être rémunérées au titre de la formation professionnelle alors que d'autres sont pris en charge par l'unité locale au titre de l'enseignement et ne perçoivent aucune rémunération.
- RECOMMANDATION 60** 111
 Les moyens humains et financiers consacrés aux enseignements prévus dans le cadre de la formation professionnelle ne doivent pas obérer ceux consacrés à l'unité locale d'enseignement.
- RECOMMANDATION 61** 112
 Toutes les personnes détenues qui travaillent aux ateliers doivent être rémunérées conformément au salaire horaire minimum prévu par le code de procédure pénale.
- RECOMMANDATION 62** 113
 La procédure de déclassement doit respecter les dispositions de la loi en vigueur et permettre notamment aux personnes détenues de disposer du délai légal de recours.
- RECOMMANDATION 63** 115
 Le nombre d'enseignants mis à disposition par l'Education nationale et le budget alloué à l'ULE doivent correspondre au nombre de personnes incarcérées afin de répondre aux besoins de la population pénale.
- RECOMMANDATION 64** 118
 Aucun motif ne peut justifier l'interdiction faite aux personnes détenues du bâtiment A de se rendre à la bibliothèque. Il faut y remédier.
- RECOMMANDATION 65** 119
 L'examen du parcours d'exécution des peines doit faire l'objet d'une préparation par un agent consacré à cette mission, idéalement un psychologue PEP, et la personne détenue doit pouvoir être entendue par cette instance.
- RECOMMANDATION 66** 121
 L'établissement et le service d'application des peines du tribunal doivent conjointement organiser des rencontres entre les juges d'application des peines et les personnes détenues, afin que la politique des magistrats en matière d'application des peines fasse l'objet d'une information collective.
- RECOMMANDATION 67** 122
 Aucune demande de permission de sortir ne saurait être déclarée irrecevable au motif, non prévu par la loi, qu'elle serait déposée avant l'expiration d'un certain délai après une précédente demande.

RECOMMANDATION 68 123

Le rejet systématique des demandes de permission de sortir selon des critères non prévus par la loi s'oppose au principe d'individualisation des peines, à la préparation à la sortie et au maintien des liens familiaux.

RECOMMANDATION 69 125

Sauf exception dûment justifiée, les décisions de transfèrement fondées sur des motifs disciplinaires doivent être notifiées aux personnes détenues dans des délais suffisants pour préparer leur départ et exercer, le cas échéant, leurs droits de recours.

RECOMMANDATIONS PRISES EN COMPTE

Ces recommandations formulées oralement en fin de visite ou inscrites dans le rapport provisoire ont, selon les informations données au CGLPL, déjà été prises en compte par l'établissement visité. Il semble toutefois utile de les rappeler ici pour mémoire, notamment en raison de leur utilité pour des établissements comparables.

RECO PRISE EN COMPTE 1 34

La durée totale du séjour au quartier des arrivants nécessite qu'il y soit proposé diverses activités pour leur assurer des moments hors de leurs cellules.

RECO PRISE EN COMPTE 2 80

L'accès au juge et le maintien des liens familiaux ne doivent être pas entravés par le refus des CPIP d'effectuer une demande de permission de sortir exceptionnelle pour le compte de la personne détenue.

RECO PRISE EN COMPTE 3 89

Un contact doit être pris avec le président du conseil départemental de l'accès au droit et le bâtonnier de l'Ordre des avocats afin que des interventions d'avocats soient mises en œuvre dans le cadre du point-justice.

RECO PRISE EN COMPTE 4 91

Le renouvellement des titres d'identité doit être assuré par les services préfectoraux qui, selon des modalités définies dans une convention signée entre le préfet de département, le directeur de l'établissement pénitentiaire et le DFSP, doivent se rendre régulièrement au sein du centre de détention. La périodicité, trimestrielle, est insuffisante au regard des besoins.

RECO PRISE EN COMPTE 5 100

Les personnes détenues au CD de Châteaudun doivent impérativement pouvoir bénéficier de soins dentaires. Le poste de dentiste prévu dans le protocole cadre doit être pourvu sans délai. Dans cette attente et à défaut, des solutions alternatives doivent être trouvées.

RECO PRISE EN COMPTE 6 120

Les programmes de réinsertion et de prévention de la récidive doivent reprendre et être développés.

SOMMAIRE

SYNTHESE	2
SYNTHESE DES OBSERVATIONS	4
SOMMAIRE	11
RAPPORT	14
1. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE	15
2. LES ELEMENTS SIGNALES LORS DES DEUX PREMIERES VISITES	16
2.1 La vie quotidienne	16
2.2 L'ordre intérieur	18
2.3 Les soins	18
2.4 La préparation à la sortie	19
3. L'ETABLISSEMENT EN OCTOBRE 2021	20
3.1 La structure immobilière a évolué depuis la dernière visite du Contrôleur général des lieux de privation de liberté	20
3.2 Les personnes détenues sont incarcérées dans le cadre de procédures correctionnelles à hauteur de 96 %	21
3.3 Le personnel de surveillance présente des fragilités en raison d'absences, pour certaines injustifiées, et de la spécialisation d'équipes sans remplacement	21
3.4 L'encadrement du personnel d'insertion et de probation est en nombre insuffisant	24
3.5 Le budget alloué à l'établissement est en baisse constante	25
3.6 Le régime de détention est majoritairement prévu en portes fermées	26
3.7 L'établissement est géré selon le fonctionnement classique de pilotage et de contrôle	28
3.8 Les contrôles internes sont effectifs mais les contrôles externes demeurent restreints	31
4. L'ARRIVEE EN DETENTION	32
4.1 L'information écrite des personnes détenues arrivant au centre de détention n'est pas actualisée	32
4.2 Le parcours des arrivants est réduit au minimum, l'établissement alléguant la crise sanitaire	33
5. LA VIE EN DETENTION	36
5.1 Le fonctionnement en régime portes fermées du bâtiment A s'apparente à celui d'une maison d'arrêt	36
5.3 La détention au bâtiment C est organisée en régime d'autonomie	41
5.4 Le bâtiment D est partagé entre quartier des arrivants et secteur dit d'autonomie	44

5.5	L'unité pour détenus violents s'apparente à un quartier d'isolement hypersécurisé.....	44
5.6	La préoccupation sécuritaire affecte la fluidité des mouvements.....	52
5.7	Si l'entretien des locaux et des abords de l'établissement est imparfait, l'hygiène corporelle des personnes détenues est correctement assurée.....	53
5.8	La restauration est marquée par la vétusté des locaux et des quantités servies calculées au plus juste, voire insuffisantes.....	55
5.9	La gestion de la cantine ne pose pas de problèmes particuliers	58
5.10	Les conditions d'octroi de l'indigence ne respectent pas les textes en vigueur	58
5.11	L'accès aux outils numériques est réduit sinon inexistant pour les services en ligne	59
6.	L'ORDRE INTERIEUR	61
6.1	L'accès à l'établissement n'appelle pas d'observation hormis quelques aménagements matériels.....	61
6.2	La vidéosurveillance est exploitée mais la traçabilité des opérations qui s'y rapporte n'est pas assurée.....	62
6.3	Les fouilles font l'objet d'un usage inapproprié à l'issue des parloirs et d'une traçabilité incomplète	64
6.4	L'usage de la force est mal tracé et l'utilisation des moyens de contrainte manque d'individualisation	67
6.5	L'absence de fiabilité des statistiques ne permet pas de visibilité sur les incidents auxquels une réponse pénale est apportée	68
6.6	L'absence fréquente des avocats en commission de discipline porte atteinte aux droits de la défense et les sanctions prononcées manquent de cohérence.....	70
6.7	Le quartier d'isolement offre des conditions de détention dégradées, notamment en cour de promenade, ainsi que très peu d'activités.....	77
7.	LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR	80
7.1	Lorsqu'elles sont demandées par les CPIP, les permissions de sortir exceptionnelles sont accordées rapidement.....	80
7.2	Les décisions de refus, de suspension et d'annulation de permis de visite sont insuffisamment motivées.....	81
7.3	Les visiteurs sont bien accueillis mais sont soumis à des restrictions sanitaires injustifiées.....	82
7.4	Les restrictions sanitaires dans l'accès aux parloirs familiaux et unités de vie familiale ne sont plus justifiées	84
7.5	Seuls deux visiteurs de prison sont agréés au centre de détention de Châteaudun	86
7.7	L'accès à l'exercice d'un culte est facilité	87
8.	L'ACCES AUX DROITS.....	88
8.2	La présentation devant le juge relève de procédures distinctes	90

8.3	L'obtention et le renouvellement des documents d'identité et de séjour sont inégalement assurés	91
8.4	L'ouverture et le suivi des droits sociaux sont effectifs.....	92
8.5	L'exercice du droit de vote témoigne d'une préparation réfléchie et construite	93
8.6	Le greffe de l'établissement assure la protection des documents personnels ..	94
8.7	La traçabilité des requêtes demeure aléatoire.....	95
8.8	Le droit d'expression collective est appliqué de manière pragmatique et dynamique	95
9.	LA SANTE.....	97
9.1	La prise en charge somatique pâtit de l'instabilité de l'équipe médicale et de l'absence d'offre dentaire	97
9.2	L'offre de soins psychiatrique ne permet pas de répondre aux besoins de la population pénale	105
9.3	La prévention du suicide repose sur une communication efficace entre l'administration pénitentiaire et l'unité sanitaire	107
10.	LES ACTIVITES.....	108
10.1	La procédure d'accès au travail est génératrice d'inégalité de traitement des demandes	108
10.2	Les conditions de rémunération du travail aux ateliers et de déclassement ne respectent pas la réglementation	111
10.3	L'enseignement pâtit d'un manque conséquent de moyens humains et financiers	113
10.4	Les installations sportives sont quasi inexistantes et difficilement utilisables	115
10.5	Les activités socio-culturelles sont développées et bénéficient à un public nombreux.....	116
10.6	Les horaires de la bibliothèque sont réduits et les personnes détenues du bâtiment A ne peuvent y accéder	117
11.	L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION	119
11.1	Les condamnés exécutent leur peine sans suivi individualisé	119
11.2	Les projets de sortie aboutissent rarement	120
11.3	De nombreux détenus souhaitent un transfert vers un établissement francilien	123
12.	CONCLUSION GENERALE	128

Rapport

Contrôleurs :

- Chantal BAYSSE, cheffe de mission ;
- Anne-Sophie BONNET ;
- Jean-François CARRILLO ;
- Matthieu CLOUZEAU ;
- Jean-Christophe HANCHE ;
- Capucine JACQUIN-RAVOT ;
- Bruno REMOND ;
- Rabah YAHIAOUI ;
- Thierry CHANTEGRET, photographe.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), neuf contrôleurs ont effectué un contrôle du centre de détention de Châteaudun (Eure-et-Loir), du 4 au 8 et du 11 au 12 octobre 2021.

Cette mission constituait une troisième visite faisant suite à un premier contrôle réalisé du 1^{er} au 5 mars 2010³ par cinq contrôleurs et un deuxième contrôle effectué du 1^{er} au 5 juin 2015⁴ par six contrôleurs.

³ [CGLPL, Rapport de la 1^{ère} visite du centre pénitentiaire de Châteaudun, 2010.](#)

⁴ [CGLPL, Rapport de la 2^{ème} visite du centre pénitentiaire de Châteaudun, 2015.](#)

1. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés de manière inopinée au centre de détention de Châteaudun le lundi 4 octobre 2021 à 14h15, pour une visite couvrant la semaine. Quatre d'entre eux ont prolongé leur contrôle durant deux jours la semaine suivante. Ils ont quitté l'établissement le 12 octobre à 15h.

Le sous-préfet de Châteaudun, la présidente du tribunal judiciaire (TJ) de Chartres (Eure-et-Loir) et le procureur de la République près ce tribunal, ainsi que le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation (DSPIP) du département de l'Eure-et-Loir ont été avisés de leur visite dès le premier jour.

Malgré le caractère inopiné de la visite, une réunion de présentation de la mission a pu se tenir en présence du chef d'établissement, de son adjoint, du chef de détention, de l'attachée d'administration, des responsables de services administratifs, des officiers, des responsables des bâtiments de détention, de la cadre de santé de l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire, du responsable local de l'enseignement et du responsable de site du partenaire privé GEPSA. A l'issue, le directeur leur a présenté l'établissement, les aménagements récents liés aux enjeux de sécurité – qui constituent à ses dires sa préoccupation prioritaire – ainsi que la formation d'une équipe locale de sécurité (ELSP) et la création de l'unité pour détenus violents (UDV). Il a par ailleurs insisté sur le projet de « surveillant-acteur » (cf. *infra* § 3.6.3) et sur la mise en place en cours d'un module d'autonomie dit Respecto (cf. *infra* § 5.3.2).

Durant la visite, les contrôleurs ont rencontré deux juges de l'application des peines du tribunal judiciaire de Chartres ainsi que le directeur fonctionnel du SPIP d'Eure-et-Loir. Ils ont échangé par téléphone avec l'ordre des avocats de Chartres. Les organisations syndicales ont été informées de la visite par la direction ; aucune d'entre elles n'a souhaité s'entretenir avec les contrôleurs. Pendant leur mission au centre de détention, les contrôleurs ont pu assister à un grand nombre de réunions ou instances : commissions pluridisciplinaires uniques (CPU), commission de discipline, rapport de direction, mais n'ont pas eu l'opportunité d'assister à un débat contradictoire aux fins d'octroi d'aménagements de peine. Ils ont pu s'entretenir tant avec des personnes privées de liberté qu'avec les membres du personnel, les partenaires et les intervenants comme ils le souhaitaient et en toute confidentialité. Une salle de réunion a été mise à leur disposition. Des affichettes signalant la visite ont été diffusées en détention. La qualité de l'accueil et la disponibilité du personnel méritent d'être soulignées. Néanmoins, la transmission des documents classiquement demandés dans le cadre d'une visite du CGLPL s'est avérée laborieuse sans que les contrôleurs n'en aient compris les raisons.

Une réunion de restitution s'est tenue le 12 octobre 2021 en présence des quatre contrôleurs ayant prolongé la mission, du directeur de l'établissement, de son adjoint, du chef de détention, de l'attachée d'administration, du chef d'antenne du SPIP et du responsable du partenaire privé.

Un rapport provisoire a été adressé le 12 avril 2022 au chef d'établissement, aux directeurs des centres hospitaliers de Châteaudun en ce qui concerne les soins somatiques et au CH Henry Ey de Bonneval (Eure-et-Loir) pour les soins psychiatriques, ainsi qu'à la présidente du tribunal judiciaire de Chartres et au procureur de la République près la même juridiction.

A la date du 11 mai 2022, le directeur du centre de détention, le directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation d'Eure-et-Loir, la présidente du tribunal judiciaire de Chartres ainsi que la directrice du centre hospitalier de Châteaudun ont fait valoir leurs observations ; celles-ci ont été intégrées au présent rapport en caractères italiques.

2. LES ELEMENTS SIGNALES LORS DES DEUX PREMIERES VISITES

Les rapports du Contrôleur général des lieux de privation de liberté relatifs au centre de détention de Châteaudun pour 2010 et 2015 comportaient un grand nombre de recommandations. Elles ont, pour certaines, été réitérées lors du deuxième contrôle cinq ans plus tard ; d'autres avaient bénéficié de mesures correctives apportées par l'administration centrale ou l'établissement.

Les points saillants qui méritaient d'être soulignés au titre de la vie en détention *lato sensu*, sont présentés ci-après par thématiques. Ils sont actualisés *infra* dans les paragraphes correspondants du rapport provisoire.

2.1 LA VIE QUOTIDIENNE

2.1.1 L'arrivée

Lors de la première visite, plusieurs recommandations concernaient l'arrivée à l'établissement des personnes détenues tant s'agissant du manque d'information que du circuit de leur paquetage, tandis qu'il était observé la qualité de l'accueil réservé aux arrivants lors du deuxième contrôle.

La situation s'est dégradée, partiellement en raison de la crise sanitaire.

2.1.2 Le régime différencié

Lors de la première visite, il était constaté que si l'application du régime différencié recueillait l'adhésion des personnels, son application paraissait inexplicable aux personnes détenues rencontrées voire arbitraire, s'apparentant à un dispositif de sanctions déguisées. Ces incompréhensions étaient sources de tensions. Il n'était pas possible pour la personne détenue de déposer un recours à l'encontre de son placement dans le régime ordinaire.

La justification d'une période de trois mois minimum en régime fermé lors de l'arrivée de personnes détenues en provenance de maisons centrales n'apparaissait pas évidente pour les longues peines. Le centre de détention n'apportait pas les conditions d'incarcération espérées ni par les personnes en provenance des maisons d'arrêt ni par celles venant effectuer leur peine après un séjour en maison centrale : la durée de l'affectation dans le bâtiment dédié aux arrivants, la pression liée aux effets du régime différencié créaient un climat de tension tant pour les personnes détenues que pour les personnels.

Lors de la deuxième visite, des observations similaires portant sur le manque de lisibilité du régime différencié et son caractère arbitraire ont été formulées.

2.1.3 Les locaux

Sur l'aménagement des locaux, la remarque énoncée en 2010 a été réitérée en 2015 s'agissant des cellules dédiées aux personnes à mobilité réduite (PMR) inadaptées à la vie d'une personne en fauteuil roulant. Ces cellules PMR étaient toujours inadaptées (WC trop bas, douche trop haute) et n'avaient pas été aménagées.

Les cours de promenade, dont il était noté qu'il conviendrait de les aménager afin de les rendre plus attractives, n'avaient pas été modifiées. Il était à nouveau recommandé d'y poser des bancs et des barres de traction.

La situation est quasiment inchangée.

S'agissant des locaux destinés à l'activité sportive, il était recommandé de tenter de pallier le manque d'espace par l'augmentation du nombre des appareils de musculation. En 2015, les contrôleurs écrivaient qu'un gymnase ou une véritable salle de musculation permettrait de répondre à la demande d'activités sportives émanant de la population pénale.

La situation est inchangée. Le gymnase envisagé a été construit à l'extérieur de l'établissement à destination du personnel.

2.1.4 La restauration

Lors de la première visite, les contrôleurs avaient noté la médiocrité de la nourriture servie en détention qui en 2015, au moment de la deuxième visite, était manifestement non seulement médiocre mais insuffisante. Il était recommandé par ailleurs que les services vétérinaires effectuent des contrôles réguliers au sein de la cuisine du centre de détention. L'installation de plaques chauffantes compatibles avec le réseau électrique dans les cellules avait également été recommandée.

La situation est inchangée. La qualité et les quantités restent médiocres.

2.1.5 L'hygiène

L'état de vétusté ou de saleté des douches était noté en 2010, cependant aucune évolution n'était sensible en 2015. Les locaux des parloirs étaient également insuffisamment nettoyés.

La situation est inchangée.

2.1.6 La communication

a) En interne

Tant lors de la première que de la deuxième visite, la traçabilité des requêtes et des réponses aux courriers a fait l'objet de recommandations en raison de son insuffisance.

Une traduction de tous les documents remis aux personnes détenues ne maîtrisant pas la langue française était également recommandée ainsi que l'aide d'un écrivain public en détention.

Les deux points de traçabilité perdurent (cf. infra § 8.7).

b) Avec l'extérieur

Lors de la première visite, les contrôleurs notaient que l'installation de cabines téléphoniques assurant la confidentialité des communications des personnes détenues était indispensable ; la recommandation relative à la confidentialité des échanges a été réitérée lors de la deuxième visite. La confidentialité était également recommandée au regard de l'état de délabrement des boîtes aux lettres en détention afin d'assurer la confidentialité et la sécurité dans l'envoi des courriers des personnes détenues.

Concernant les rencontres avec les proches, il était préconisé la création d'une équipe de surveillants pour la zone des parloirs. Les refus de parloirs prolongés devaient faire l'objet d'une explication à l'attention des personnes détenues et de leurs visiteurs.

Une brigade de parloirs a été mise en place mais des restrictions injustifiées perdurent.

2.1.7 Les activités

Lors de la première visite, il était remarqué la diversification des formations professionnelles proposées aux personnes détenues ainsi que la mise en place par le partenaire privé des

dispositifs d'accompagnement vers le travail et la formation bien décrits et cohérents. Il était cependant recommandé que la journée continue de travail soit mise en place afin de libérer de larges créneaux horaires l'après-midi et qu'un véritable référent de l'administration pénitentiaire pour le travail soit désigné pour superviser en particulier la zone des ateliers de production.

Lors de la deuxième visite, les contrôleurs ont conseillé au SPIP de développer les activités socio-culturelles, d'en assurer la régularité et la pérennisation et de consacrer des crédits à l'achat et au renouvellement d'ouvrages en bibliothèque.

Le canal vidéo interne offrait en 2010 un espace d'échange direct entre les officiers, le chef d'établissement et la population pénale. Les contrôleurs mentionnaient en 2015 la nécessité de le relancer en tant que vecteur de communication et d'information.

S'agissant du travail, la journée continue a été mise en œuvre. Le SPIP a développé les activités socio-culturelles.

2.2 L'ORDRE INTERIEUR

2.2.1 Les fouilles et les moyens de contrainte

Lors de la deuxième visite, il était recommandé que les personnes détenues devant faire l'objet d'une fouille intégrale en soient avisées, que les motifs leur soient communiqués par écrit, une copie de la notification leur étant remise. L'absence d'un écrit à l'appui de la décision de fouille à corps, comportant notamment les motifs, la durée et les voies de recours possibles, réduisant de fait toute possibilité de contestation d'un tel acte administratif faisant grief.

Les contrôleurs observaient qu'un local de fouille au sein du quartier disciplinaire éviterait de pratiquer la fouille dans le couloir par terre, contraire à la dignité de la personne détenue.

Dans la continuité de la première visite, le port de menottes et d'entraves dès le niveau 2 d'escorte apparaissait disproportionné face aux risques présentés.

La traçabilité des fouilles intégrales n'est toujours pas exhaustive.

2.2.2 La discipline

Lors des deux visites, il était déploré que le temps de promenade des personnes punies soit limité à une heure quotidienne.

Dans la continuité de la première visite, le dysfonctionnement relatif à la présence insuffisante d'avocats en commission de discipline était signalé. Il était recommandé qu'un avocat soit présent quel que soit le nombre de dossiers et non pas au-delà de quatre dossiers examinés.

La situation est inchangée.

2.3 LES SOINS

Lors de la visite de 2010, il était regretté que le psychiatre n'assure pas le temps de présence tel qu'il était prévu au protocole. Concernant les soins somatiques, il était recommandé que les consultations programmées pour les personnes détenues dans les divers établissements de santé soient assurées.

Lors de la deuxième visite, le manque d'ophtalmologue et de kinésithérapeute était mis en exergue par les contrôleurs.

Un ophtalmologue exerce au centre hospitalier mais il n'y existe toujours pas de séances de kinésithérapie.

2.4 LA PREPARATION A LA SORTIE

Lors de la deuxième visite, il était constaté que le parcours d'exécution de peine (PEP) se trouvait à l'arrêt et devait être relancé.

S'agissant de l'accès au droit, il était recommandé au SPIP d'organiser la réalisation de photos d'identité *intra-muros*, de faciliter l'établissement de carte d'identité et de trouver un correspondant préfectoral pour les personnes détenues sans titre de séjour ou bien expulsables à l'issue de leur peine.

Alors que lors de la première visite le SPIP coordonnait les interventions de l'agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) et du Pôle-emploi intervenant au sein de l'établissement, il était recommandé en 2015 que ce service reprenne contact avec les partenaires tels que Pôle-emploi, la Mission locale ou la Caisse d'allocations familiales (CAF) en vue d'une intervention régulière en détention

A l'instar de la première visite, la politique d'aménagement des peines était peu compréhensible par les personnes détenues lors du contrôle de 2015. Il était recommandé d'expliquer les attendus des juges de l'application des peines en réunion collective ou *via* le canal vidéo.

Enfin, il paraissait anormal, au regard du respect de la personne détenue et des professionnels, d'utiliser la visio-conférence pour les commissions d'application des peines.

La situation est inchangée s'agissant du PEP. Le partenariat du SPIP a été réactivé.

3. L'ETABLISSEMENT EN OCTOBRE 2021

3.1 LA STRUCTURE IMMOBILIERE A EVOLUE DEPUIS LA DERNIERE VISITE DU CONTROLEUR GENERAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTE

3.1.1 L'implantation de l'établissement

L'établissement est situé dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) de Dijon (Côte-d'Or), du tribunal judiciaire (TJ) de Chartres et de la cour d'appel (CA) de Versailles (Yvelines).

Situé en périphérie de la ville, il a été construit dans le cadre du « programme 13 000 » régi par la loi du 22 juin 1987 et est entré en service au début de l'année 1991.

Il fonctionne en gestion déléguée avec le partenaire privé GEPSA. L'administration a conservé les fonctions de direction, de greffe, de surveillance et d'insertion.

Il reçoit des personnes détenues condamnées en provenance du centre pénitentiaire d'Orléans (Loiret), de Tours (Indre-et-Loire), de la maison d'arrêt de Blois (Loir-et-Cher) et de toutes celles de la région parisienne mais aussi des personnes détenues orientées par des établissements du ressort de la DISP de Dijon. Sa capacité d'accueil est de 593 places théoriques ; il dispose de 533 cellules hors les deux cellules de protection d'urgence (CProU) et les cellules du quartier disciplinaire. Le 4 octobre 2021, il hébergeait 553 personnes, soit un taux d'occupation de 93 %.

3.1.2 La structure immobilière

La porte d'entrée principale (PEP), tenue par deux agents, s'ouvre sur un espace aménagé du portique de détection et du tunnel d'inspection à rayons X, auxquels tous les visiteurs doivent se soumettre, sauf contre-indication médicale attestée par un certificat. Une cour à ciel ouvert lui succède avant d'accéder au bâtiment administratif à partir duquel se fait l'accès aux bâtiments de détention. Les véhicules utilisés pour les transports de personnes détenues – les extractions judiciaires ou médicales, les arrivées et les transferts – entrent par un portail adjacent à la porte principale et stationnent dans la cour qui dispose d'un accès direct au greffe.

L'établissement comprend, outre le bâtiment administratif, l'unité sanitaire, la zone des ateliers de production, les cours de promenades, la zone socio-éducative et les services communs, quatre bâtiments de détention. Le local d'attente des familles et le mess se situent à l'extérieur sur le parking accessible aux visiteurs.

Depuis la dernière visite, l'établissement s'est doté d'unités de vie familiale (*cf. infra* § 7.3) et d'une unité pour détenus violents (*cf. infra* § 5.5).

En revanche, les cours de promenade, qui devaient être rapidement équipées de barres de traction, sont restées pour la plupart en l'état et la création d'un quartier de semi-liberté, qui avait été annoncé en 2015, n'a pas vu le jour. Enfin, le projet visant à doubler les surfaces intérieures dévolues aux activités sportives, que le chef d'établissement devait mettre en place, n'a pas été conçu. L'ensemble qui était soigneusement entretenu, nonobstant la présence d'une trentaine de chats, est à ce jour insuffisamment nettoyé (*cf. infra* § 5.2).

Les contrôleurs ont constaté des modifications d'importance témoignant de la prégnance de la préoccupation sécuritaire. L'ensemble des allées extérieures reliant les bâtiments et les cours de promenade ont été rendues aveugles par la pose de bardages obscurcissant les espaces de circulations. L'objectif poursuivi par le directeur actuel à son arrivée consistait à soustraire ces

allées à la vue des fenêtres des cellules, et éviter ainsi les insultes envers le personnel de surveillance et les conversations durant les mouvements, lesquels sont organisés de manière à bloquer les circulations plusieurs fois par jour (*cf. infra* § 5.1). Des caillebotis ont été installés sur l'ensemble des fenêtres des cellules. Enfin, la répartition des personnes détenues au sein des bâtiments a été modifiée : en lieu et place d'un régime différencié organisé par étages, chacun des bâtiments a été spécialisé (*cf. infra* § 3.5).

3.2 LES PERSONNES DETENUES SONT INCARCEREES DANS LE CADRE DE PROCEDURES CORRECTIONNELLES A HAUTEUR DE 96 %

Lors de la visite, 553 personnes écrouées étaient hébergées. Sauf demande particulière formulée par deux personnes détenues voulant cohabiter, l'encellulement est individuel.

Les éléments fournis par le greffe font état de 103 personnes écrouées mais non hébergées, bénéficiant d'une mesure de détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE).

A la date de la visite, 69 % des personnes détenues étaient de nationalité française, pour 31 % de nationalités étrangères. Parmi les personnes étrangères, celles originaires d'Algérie, de Roumanie et du Maroc étaient les plus nombreuses : respectivement 14,45 %, 10,40 % et 9,83 %.

Les personnes détenues étaient majoritairement jeunes : 48,23 % d'entre elles avaient entre 20 et 29 ans ; 44,52 % entre 30 et 50 ans et 7,25 % entre 50 et 70 ans.

Les personnes incarcérées l'étaient pour 96 % dans le cadre de procédures correctionnelles. La répartition par nature d'infraction mettait en évidence la prééminence des infractions à la législation sur les stupéfiants, suivies des vols et des infractions au code de la route.

Parmi l'ensemble des personnes détenues, 4 % étaient incarcérées dans le cadre de procédures criminelles. Leurs condamnations étaient pour 3 % inférieures ou égales à dix ans ; pour 1 % supérieures à dix ans. Les viols, agressions sexuelles et meurtres représentaient moins de 10 %.

Aucun détenu particulièrement signalé (DPS) n'était incarcéré au CD. Une seule personne était écrouée pour des actes liés au terrorisme.

Le taux de récidivistes global pour l'ensemble des personnes écrouées était de 53 %.

Une seule personne était à la fois prévenue et condamnée.

3.3 LE PERSONNEL DE SURVEILLANCE PRESENTE DES FRAGILITES EN RAISON D'ABSENCES, POUR CERTAINES INJUSTIFIEES, ET DE LA SPECIALISATION D'EQUIPES SANS REMPLACEMENT

3.3.1 Le personnel du ministère de la justice placé sous l'autorité du chef d'établissement

a) Le personnel de direction, administratif et technique

L'organigramme de l'établissement fourni aux contrôleurs fait état d'un total de 186 membres du personnel (dont 62 femmes) placés sous l'autorité du directeur, toutes catégories confondues. Le chef d'établissement est secondé par deux directeurs, dont l'un, en charge des ressources humaines, assure l'intérim en cas d'absence du chef d'établissement, l'autre étant le directeur de la détention. Durant la semaine de visite des contrôleurs, le directeur de la détention a quitté ses fonctions pour un poste à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon. Son remplacement n'était pas encore acté. Le personnel administratif, composé de trois secrétaires et neuf adjoints, est placé sous l'autorité d'une attachée d'administration chargée de

l'ensemble des services administratifs et financiers. Or, manquent un attaché et un adjoint prévus à l'effectif théorique. Des membres du personnel de surveillance sont donc amenés à se substituer à du personnel administratif, notamment au greffe. Le corps technique se résume à un directeur technique en lieu et place de trois agents prévus à l'organigramme.

b) Le personnel de surveillance

Au total, le corps de commandement est composé de cinq personnes. Le chef de détention (capitaine), récemment nommé, est assisté d'une commandante (récemment promue) qui occupait jusque-là les fonctions de déléguée locale au renseignement pénitentiaire (DLRP). Au jour de la visite des contrôleurs, elle assumait les deux fonctions. L'établissement compte également trois autres officiers, un capitaine à l'UDV, un lieutenant chargé du travail et de la formation professionnelle et un lieutenant positionné dans les bâtiments C et D.

Les officiers sont assistés de seize premiers surveillants répartis sur les bâtiments et l'encadrement d'équipes spécifiques (parloirs, poste central d'information, ELSP).

L'effectif théorique du personnel de surveillance est globalement respecté (manquent cinq agents dont les trois moniteurs de sport). L'effectif du personnel d'application est réparti entre 25 brigadiers et 122 surveillants dont deux font fonction de moniteurs de sport en l'absence de personnel spécialisé.

Cependant aucun personnel supplémentaire n'a été affecté à l'établissement pour la constitution de l'équipe de l'unité pour détenus violents (UDV), qui regroupe sept agents et un gradé, pas plus que pour celle de l'équipe locale de sécurité pénitentiaire (ELSP) au sein de laquelle sont affectés trois agents et un gradé, dans l'attente de la formation d'autres volontaires. Le groupe de travail constitué par la direction pour la mise à plat du service des agents entend travailler sur des modalités à moyens constants. Or, si selon la direction, l'établissement n'en est pas fortement perturbé, il paraît inévitable que ces dix agents ne fassent défaut dans les coursives.

Par ailleurs, on observe un *turn-over* qui serait consécutif à un manque d'attractivité de l'établissement et de son environnement. Peu de surveillants seraient originaires de la région et 45 % d'entre eux seraient natifs des départements d'Outre-mer (Mayotte, Guadeloupe, Guyane). En 2021, vingt-cinq agents ont obtenu leur mutation ; cet important renouvellement constitue une faiblesse.

RECOMMANDATION 1

Le personnel est le premier garant du respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes détenues. Il doit être recruté au regard de la mission qui lui est confiée. Ainsi, un abondement en personnel est nécessaire pour compenser, dans les coursives, la spécialisation des surveillants affectés à l'unité pour détenus violents ainsi qu'à l'équipe locale de sécurité.

3.3.2 L'absentéisme

L'absentéisme pour maladie ordinaire est en augmentation : de 3 671 jours en 2019 à 3 778 en 2020 et 2 681 jours pour les huit premiers mois de l'année 2021, en relation, mais pour partie seulement avec la crise sanitaire. Parallèlement, le nombre d'absences injustifiées s'accroît considérablement malgré le retrait des jours correspondant sur le traitement des agents concernés ce qui porte le taux d'absentéisme de 24 % en 2019, 25 % en 2020 à 26 % en 2021.

De 112 jours durant l'année 2020, le service des ressources humaines a comptabilisé 125 jours d'absences injustifiées entre le 1^{er} janvier et le 30 août 2021. Certaines des personnes concernées ont cumulé dix, onze voire dix-neuf jours d'absences.

S'agissant des accidents de travail, quatorze ont été recensés en 2020 et seize entre janvier et octobre 2021. Parmi ces derniers, huit sont consécutifs à des agressions sans blessure de la part des personnes détenues. Il s'agit de projections (crachats, jet d'urine, huile).

3.3.3 L'organisation de la surveillance

Les agents effectuent en majorité le service dit « traditionnel », en 3/2 alternant des matinées (6h45-13h), des après-midis (12h45-20h) et des nuits (19h45-7h). Toutefois, à l'unité pour détenus violents comme au bâtiment C (module autonomie), le personnel travaille en journée complète de 12 heures de 7h à 19h ou de 8h à 20h. Par ailleurs, dix-neuf surveillants travaillent en postes fixes.

La nuit, neuf surveillants, exerçant sous la responsabilité d'un gradé, effectuent soit des rondes dans les locaux ou dans la voiture d'intervention, soit des factions dans les postes protégés (une porte d'entrée, PCI). Plusieurs circuits de rondes sont réalisés de manière à éviter la routine.

Lors de la première ronde, classique, les surveillants regardent à l'œilleton ; pour les deux suivantes qui sont spécifiques (quartiers arrivants, disciplinaire, isolement, unité pour détenus violents), ils allument ; la troisième ronde est classique. Le contact avec les personnes détenues est possible par interphone, un registre *ad hoc* est ouvert au PCI. Lors de la visite de nuit des contrôleurs, seuls deux appels avaient été adressés à l'agent du PCI, sans gravité.

L'ouverture des portes de cellule n'est possible qu'en cas d'incident majeur, en présence du gradé de nuit qui, seul, détient les clés des cellules. Parmi les surveillants, sept travaillent en 3/2, la nuit étant prévue dans leur service. Deux travaillent en douze heures entraînant, lorsqu'ils travaillent la nuit, le versement d'heures supplémentaires.

Un défibrillateur est installé dans chaque bâtiment. Le SMUR est appelé en cas d'urgence ; le médecin régulateur peut demander à parler directement à la personne détenue.

3.3.4 La formation

Les contrôleurs n'ont pas obtenu d'informations précises sur le contenu des formations proposées dans le cadre de la formation continue hormis celles consacrées aux gestes de sécurité telles que le tir ou la gestion des violences. Au regard du contenu des observations des surveillants tirées du logiciel GENESIS, ils ont interrogé un formateur sur la question des écrits professionnels. Il leur a été indiqué que c'était du ressort de la formation initiale.

Aucune indication sur une formation relative aux droits des personnes détenues n'a été communiquée.

RECOMMANDATION 2

Tout professionnel amené à participer à la prise en charge de personnes privées de liberté doit recevoir une information sur le statut et les droits de ces personnes.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le directeur de l'établissement indique que le déploiement d'une formation spécifique par le prestataire OPTIM devrait permettre une mise en œuvre effective de cette recommandation en sensibilisant les intervenants à la nécessité de mieux

comprendre et de mieux appréhender les règles de fonctionnement de la structure, de la vie en détention et leurs droits et obligations.

Dans cette attente, les contrôleurs maintiennent la recommandation.

3.4 L'ENCADREMENT DU PERSONNEL D'INSERTION ET DE PROBATION EST EN NOMBRE INSUFFISANT

La direction du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) d'Eure-et-Loir est assurée par un directeur fonctionnel (DFSPIP) et un directeur adjoint qui ont sous leur responsabilité deux antennes : une antenne de milieu ouvert à Chartres et une antenne de milieu fermé au sein du centre de détention de Châteaudun. L'antenne de milieu ouvert de Chartres gère le suivi de 1 200 personnes. Les deux postes de directeurs d'insertion et de probation (DPIP) des deux antennes sont vacants. Au CD de Châteaudun, dans l'attente d'une nomination, l'antenne est placée sous la responsabilité d'un chef d'antenne, contractuel. Le renouvellement de ces deux postes est primordial pour le bon fonctionnement du service.

Le protocole de fonctionnement avec l'établissement ainsi que la lettre d'intention commune pour la démarche qualité ont été signés en 2015.

3.4.1 Le personnel

Au CD de Châteaudun sont affectés quatorze conseillers d'insertion et de probation dont deux bénéficient d'une mise en disponibilité. Neuf CPIP et une contractuelle assurent donc le suivi des 553 personnes détenues. Parmi eux, à temps partiel, deux sont référents pour la radicalisation et deux sont chargés de l'unité pour détenus violents.

L'établissement bénéficie également d'une assistante de service social, contractuelle. Les droits sociaux, l'action sociale, le logement, les impôts, le surendettement, certaines des actions collectives et partenariales relèvent de ses attributions (*cf. infra § 8.4*).

Deux adjoints administratifs les secondent. La psychologue du service a démissionné depuis quelques mois comme la psychologue du parcours d'exécution des peines (PEP).

Une référente socio-culturelle est mise à disposition par l'un des partenaires du service à hauteur de 0,65 ETP (*cf. infra § 10.5*). Une deuxième personne devrait être prochainement recrutée pour renforcer les activités au sein des bâtiments du régime « autonomie » C et D.

3.4.2 Les moyens matériels

Lors de la précédente visite, les bureaux du SPIP se trouvaient dans le bâtiment administratif à côté de la direction, du responsable local d'enseignement et du partenaire privé. Au mois d'octobre 2021, ils sont relégués derrière le greffe dans des locaux exigus. Les bureaux, en nombre insuffisant, sont tous doublés mais l'assistante de service social, la coordinatrice culturelle et les stagiaires ne bénéficient pas de bureaux et sont installés dans la salle de réunion.

RECOMMANDATION 3

Les conseillers d'insertion et de probation et l'assistante de service social doivent bénéficier de locaux adaptés à leurs fonctions afin de pouvoir communiquer avec leurs partenaires et les familles des personnes détenues en toute confidentialité.

Le budget global du SPIP d'Eure-et-Loir pour 2021 est dans sa partie relative à l'insertion de 209 540 euros et pour le fonctionnement du service de 179 417 euros.

3.4.3 Le fonctionnement du service

Les dossiers sont affectés nominativement aux CPIP en amont du transfert et de l'arrivée des personnes détenues. Une logique d'équilibre des effectifs dans la répartition des dossiers est prise en compte de manière à respecter les différents temps de travail et les charges particulières dévolues à certains CPIP (chaque CPIP a ainsi de 40 à 68 dossiers). Cette pratique permet à l'arrivant de faire connaissance immédiatement avec le CPIP qui assurera sa prise en charge tout au long de sa détention et de ne pas avoir à répéter inutilement l'ensemble des éléments personnels et relatifs à son parcours carcéral. Ce premier entretien est orienté vers la collecte d'informations permettant d'initier les démarches à venir, parfois urgentes, notamment l'information de la famille et une vigilance particulière est accordée à la prévention du risque suicidaire. Le recueil de ces informations servira de support à la synthèse qui sera rédigée par le CPIP en vue de la commission pluridisciplinaire unique (CPU) d'affectation. Par la suite, la fréquence des entretiens dépend des sollicitations des personnes détenues, outre les rendez-vous nécessaires à la préparation des dossiers d'aménagements de peine.

En l'absence du CPIP référent, une permanence dite « d'arrivants » (deux CPIP en rotation hebdomadaire) permet de le suppléer. Une permanence dite « de service » (un CPIP en rotation journalière) gère les urgences et les courriers des CPIP absents. Ce CPIP participe aux différentes commissions pluridisciplinaires en qualité de représentant du SPIP.

Tous les CPIP sont répartis dans des groupes de travail thématique (accès au droit, liens familiaux ; formation, insertion professionnelle ; sport, culture ; santé mentale et addictions) ayant pour objet d'améliorer le travail collectif et de produire des outils utiles à tous.

Les CPIP participent aux commissions d'application des peines après avoir adressé leurs rapports aux juges de l'application des peines. La CPU « sortants » est l'occasion de faire le point sur la situation des personnes qui sortent dans le mois et de les rencontrer pour leur remettre le « guide après l'incarcération » conçu par le SPIP (cf. *infra* § 11.4).

S'agissant de l'antenne du milieu fermé, les objectifs dégagés lors des dialogues de gestion 2021 portaient sur la consolidation du travail avec les surveillants-acteurs, la poursuite du travail d'expertise sur l'unité pour détenus violents et le développement du placement extérieur.

3.5 LE BUDGET ALLOUÉ À L'ÉTABLISSEMENT EST EN BAISSÉ CONSTANTE

Le centre de détention de Châteaudun fonctionne selon un mode de gestion déléguée (mixte public privé), instauré par la loi du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire.

L'essentiel de la dotation budgétaire de l'établissement est consacré à la gestion déléguée (cf. *infra* § 3.6.3), hors budget de fonctionnement. Les postes de dépenses sur le budget de fonctionnement consacrés à la population pénale sont majoritairement liés au service général.

Si, sur les trois dernières années, le budget consacré à la gestion déléguée est comparable, la dotation en fonctionnement apparaît en baisse constante.

Le budget total de 2018 de 5 786 436,15 euros dont 3 929 132,49 euros pour la gestion déléguée, a subi une baisse d'environ 36,34 % par rapport à celui de 2017.

Le poste le plus important (hormis la gestion déléguée) correspondait aux dépenses dites de réinsertion de 431 829,58 euros dont 405 656,74 euros pour la rémunération du travail des personnes détenues et 11 084,00 dans le cadre des dépenses liées à l'indigence.

L'établissement s'est vu attribuer en 2019 un budget de 5 628 734,44 euros, en baisse par rapport à 2018 dont 3 986 511,44 euros consacrés à la gestion déléguée, 1 605 685, 00 € au fonctionnement courant et 36 658,00 € à la sécurité active. En 2019, on note une augmentation de 18,8 % des dépenses essentiellement consacrées à la sécurité.

La dotation pour 2020 était de 5 392 223,11 euros dont 3 969 976,11 euros pour la gestion déléguée représentant une baisse importante du budget de fonctionnement. Or, en raison de la pandémie et l'arrêt du travail en atelier, une trentaine de personnes détenues ont dû être reversées au service général dont le travail accru de nettoyage et de désinfection nécessitait un apport de main d'œuvre supplémentaire. La rémunération de la main d'œuvre pénale a ainsi représenté un coût de 537 716,00 euros, soit 31 % des crédits consommés au titre du fonctionnement. Le budget exécuté de 2020 a donc été exécuté à hauteur de 5 710 075 euros.

En 2020, une journée de détention sur l'établissement représentait un coût de 31,10 € par personne détenue hébergée⁵.

3.6 LE REGIME DE DETENTION EST MAJORITAIREMENT PREVU EN PORTES FERMEES

Les régimes de détention observés par les contrôleurs semblent plus répondre à des contraintes de gestion qu'à une réelle prise en compte des besoins et des particularités de la population prise en charge. La libération de places par des mises en liberté dans chaque bâtiment permet à la fois d'intégrer les arrivants mais également de mettre en œuvre la rétrogradation à caractère disciplinaire d'un régime à l'autre. Les contrôleurs ont noté l'incompréhension des personnes détenues sur son application. Il en était déjà ainsi lors de la précédente visite, des observations similaires portant sur le manque de lisibilité du régime différencié et son caractère arbitraire ayant été formulées. La décision de mutation d'un bâtiment à l'autre intervient donc au regard des places disponibles et des propositions des chefs de bâtiment, lors d'une (CPU).

La réunion du comité technique spécial (CTS) du 9 février 2021 marque un virage dans la répartition des personnes détenues en créant le régime dit d'autonomie. Il y est mentionné en effet : « *Idées forces du module d'autonomie : augmentation du nombre de places en milieu fermé et ciblage très puissant par le redéploiement de l'encadrement. Ce sera plus complexe de passer d'un milieu fermé à ouvert avec le nouveau mode que la manière dont c'est fait aujourd'hui avec un yoyo permanent, incessant et complexe.* ».

Au jour de la troisième visite des contrôleurs, le régime de détention au CD de Châteaudun est divisé en trois périodes : le régime contrôlé, le régime semi-ouvert et le régime d'autonomie dit Respecto.

⁵ Montant extrait du rapport d'activité 2020 du centre de détention de Châteaudun.

Par note cadre du 17 mars 2021⁶, sur tout le bâtiment A (199 places) est appliqué le régime ordinaire d'une maison d'arrêt, en portes fermées, sous l'intitulé « **régime contrôlé** ». Ce bâtiment (cf. *infra* § 5.1) accueille tant des personnes détenues arrivant de maison d'arrêt que d'établissements pour peines.

Sa capacité d'hébergement représente 36 % de l'ensemble de la capacité opérationnelle du centre de détention. Il a été présenté aux contrôleurs comme étant un lieu d'observation avant de rejoindre le bâtiment B, en régime semi-ouvert, puis l'un des bâtiments en régimes portes ouvertes. Ce bâtiment est supposé héberger les personnes détenues en moyenne trois à quatre mois, durée qui se révèle sous-évaluée au regard de l'impossibilité de quitter le régime fermé avant trois mois. Certaines personnes détenues rencontrées par les contrôleurs y sont hébergées depuis plusieurs mois, voire un an, constituant une entorse au règlement intérieur (cf. *infra* § 3.6.2). Les critères de mutation vers un bâtiment au régime carcéral moins contraignant sont opaques. Les contrôleurs ont tenté d'avoir une vision exhaustive des temps de présence des personnes détenues au bâtiment A en se référant à leur date d'arrivée mais le progiciel de gestion n'offre pas cette fonctionnalité sous forme d'un état immédiatement disponible.

Le bâtiment B (206 places) présente un fonctionnement dit « **semi-ouvert** » (cf. *infra* § 5.2). Les portes des cellules sont ouvertes l'après-midi mais la circulation ne peut se faire que dans l'aile au sein de laquelle les personnes sont hébergées réduisant de fait la liberté d'aller et venir.

Le **régime ouvert** dit « **régime d'autonomie** » (cf. *infra* § 5.3) a été mis en place au sein des bâtiments C et D sous l'intitulé dit de module de confiance ou dit de « Respecto ». Seules l'ouverture des portes des cellules (avec cependant limitation de circulation dans l'aile d'hébergement) et la signature d'un contrat par lequel la personne détenue s'engage à respecter des obligations qui portent sur son comportement sont proches de ce type de régime. Le bâtiment C comporte 93 places. Sur 86 personnes détenues présentes, 58 sont des travailleurs représentant une proportion de 67,5 % de travailleurs.

Au sein du bâtiment D, une partie échappe à l'ouverture des portes puisque consacrée, en rez-de-chaussée, au quartier des arrivants, ne laissant que deux niveaux en régime dit d'autonomie. Les personnes détenues sur ces secteurs sont en réalité à 83 % des travailleurs (cinquante-huit personnes hébergées dont 48 travailleurs).

En conclusion, la répartition des personnes dans les bâtiments est majoritairement organisée en « portes fermées » ou « semi-fermées ». Le régime « en portes ouvertes » est en définitive essentiellement réservé à l'hébergement de travailleurs pourtant absents de leurs cellules la majeure partie de la journée. Seules trente-huit personnes (vingt-huit au bâtiment C et dix au bâtiment D) sont pleinement bénéficiaires de ce régime sur 553 personnes détenues. Ce régime n'offre toutefois qu'une liberté de circulation relative puisque réduite à l'aile d'hébergement. Pour parvenir à mettre en place un régime Respecto, ainsi que le sollicite la DISP, il faudra que l'établissement se saisisse de la philosophie de soutien et d'accompagnement qu'il induit⁷.

⁶ Pour rappel, avant février 2021, les bâtiments A et B sur trois niveaux cumulaient trois régimes : fermé au rez-de-chaussée, semi-ouvert au premier étage et ouvert au deuxième étage.

⁷ Le régime Respecto ou module de respect a vocation à permettre à la personne détenue de travailler sur son parcours (passage à l'acte, facteurs de risque de récidive, préparation à la sortie). Il doit comporter une offre conséquente d'activités à visée éducative pour renforcer le sens donné à la peine. La mise en œuvre d'un réel régime Respecto constitue l'un des résultats attendus par la DISP durant l'année 2021.

RECOMMANDATION 4

Dans un établissement destiné à la prise en charge de personnes condamnées, la population pénale doit bénéficier d'un régime de détention ouvert.

L'unité pour détenus violents (UDV) est totalement hermétique à l'ensemble des bâtiments de détention et présente un fonctionnement spécifique (cf. *infra* 5.5).

3.7 L'ETABLISSEMENT EST GERE SELON LE FONCTIONNEMENT CLASSIQUE DE PILOTAGE ET DE CONTROLE

3.7.1 Les instances de pilotage

Le pilotage de l'établissement s'effectue au travers des réunions et des instances suivantes :

a) Les réunions de service

Le chef d'établissement organise, les lundis, mercredis et vendredis, un rapport de détention avec les différents chefs de service. Un point est fait quotidiennement entre un membre de la direction et le chef de détention. Une fois par an le directeur réunit les surveillants par équipes. Le chef de détention assure régulièrement des réunions d'encadrement et chacun des gradés en décline les informations vers ses équipes.

b) Le comité technique spécial (CTS)

Le comité technique spécial (CTS) de l'établissement se réunit en moyenne trois fois dans l'année. Trois organisations professionnelles y sont représentées : le syndicat pénitentiaire des surveillants (SPS) qui a obtenu deux sièges aux élections professionnelles, Force ouvrière (FO) qui est doté d'un siège à l'instar de l'Union Fédérale Autonome Pénitentiaire (UFAP). Le dialogue social, apaisé, ne donnerait pas lieu à des affrontements. Les contrôleurs ont été rendus destinataires de trois comptes rendus de CTS en 2020 et 2021.

Au moment du contrôle, s'est tenue la réunion d'un groupe de travail constitué dans le cadre de la réorganisation du service des agents. Ce groupe de travail, hors CTS, réunit régulièrement les agents concernés et les représentants syndicaux.

c) Le comité départemental d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental (CHSCTD⁸)

Comme le CTS, les séances du CHSCT sont régulièrement tenues. Lors de la visite des contrôleurs la présidence était attribuée au directeur fonctionnel du SPIP. Un CHSCTD s'est réuni au tribunal de Chartres le 12 octobre 2021.

3.7.2 Le règlement intérieur

Le règlement intérieur remis aux contrôleurs est daté du 16 décembre 2019. Il s'agit du règlement intérieur type des établissements pénitentiaires qui reprend les dispositions

⁸ Dans l'attente de la mise en place des comités sociaux réunissant les deux instances, le CTS et le CHSCT se sont réunis indépendamment en 2021.

législatives et réglementaires en vigueur⁹. Dans le préambule, sont mentionnés les noms et coordonnées postales des autorités judiciaires et des autorités administratives indépendantes sans toutefois préciser leur numéro de téléphone. Le document de 120 pages présente l'établissement et compte des chapitres relatifs à l'application des peines, l'arrivée, les règles de vie, l'hygiène, la santé, les actions de préparation à la réinsertion, la gestion des biens, les relations avec l'extérieur, les requêtes et plaintes et la sortie.

Il y est notamment mentionné que toute affectation initiale ou tout maintien au-delà de trois mois en secteur d'observation spécifique (régime fermé) qui n'est pas portée à la connaissance de la direction et validée en CPU est formellement interdite.

Des extraits figurent dans le « guide de l'arrivant » et il peut être consulté au sein des bibliothèques.

3.7.3 La pluridisciplinarité

a) La commission pluridisciplinaire unique

La commission pluridisciplinaire unique (CPU), commission administrative à caractère consultatif prévue par les dispositions de l'article D.90 du code de procédure pénale, est présidée par le directeur adjoint. Les contrôleurs ont participé à deux de ces commissions.

Une CPU traite, le mardi matin, de toutes les questions relatives au suivi des personnes hébergées : hebdomadairement, sont étudiées les affectations, le classement au travail et les changements de régimes différenciés ; les demandes d'obtention des unités de vie familiales et des parloirs familiaux (UVF-PF) y sont traitées de manière bimensuelle à l'instar de la prévention du suicide. Mensuellement, la CPU du mardi intègre la lutte contre la pauvreté, la commission « sortants » ainsi qu'une réunion relative à la dangerosité et la radicalisation.

Le jeudi se tient la commission relative à l'unité pour détenus violents présidée par un personnel de direction.

Les commissions rassemblent un membre de la direction, des membres du personnel de surveillance, un membre du SPIP, un personnel de l'unité sanitaire (un psychologue était présent lors de la visite des contrôleurs), un membre de l'unité locale d'enseignement ainsi qu'un personnel du service emploi et formation du partenaire privé GEPSA. Ces commissions ont pour but d'échanger sur le profil des arrivants et la prévention du suicide.

A l'issue de chaque réunion, les décisions sont enregistrées sur le logiciel GENESIS sous la forme d'une synthèse qui constitue le procès-verbal de la CPU dont un exemplaire est signé par le directeur et adressé à la personne détenue concernée (hormis en ce qui concerne la prévention du suicide).

i) L'instauration du « surveillant-acteur »

A la suite à la signature de la charte portant organisation du surveillant-acteur, signée en février 2020 par la ministre de la justice, le directeur de l'administration pénitentiaire et le directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon, le centre de détention de Châteaudun a été désigné comme site pilote parmi cinq autres.

⁹ Etabli en conformité avec l'article R.57-6-18 du code de procédure pénale : « Le chef d'établissement adapte le règlement intérieur type applicable à la catégorie dont relève l'établissement qu'il dirige en prenant en compte les modalités spécifiques de fonctionnement de ce dernier. Il recueille l'avis des personnels. »

La fonction de surveillant acteur vise à la reconnaissance et la revalorisation du travail de surveillant de détention, prenant en compte leur avis dans la définition du parcours des personnes détenues par un travail en pluridisciplinarité avec le SPIP, et confortant leur rôle et leur autorité vis-à-vis de la population pénale.

La démarche globale de l'évaluation demandée au surveillant acteur suppose son adhésion et également sa participation aux différentes instances pluridisciplinaires et décisionnaires lors de l'examen de la situation des personnes détenues qui lui auront été désignées (CPU, CAP, Débat contradictoire). Une commission pluridisciplinaire d'études de cas devrait se rajouter aux CPU classiques.

Il a été fait appel sur la base du volontariat à un certain nombre d'agents pour mettre en place le dispositif au travers de portefeuilles de suivis. En octobre 2021, la moitié seulement de l'effectif de surveillants était volontaire pour adhérer à ce fonctionnement qui, selon les propos rapportés aux contrôleurs, demande un travail supplémentaire et un positionnement qui n'est pas celui de leur fonction.

La mise à plat des temps de travail et de l'organisation du service des agents en cours, prônant notamment la fidélisation des surveillants par bâtiment, devrait permettre à la direction de mobiliser les récalcitrants.

Dans le cadre des objectifs assignés à l'établissement par le DISP pour 2021, est mentionnée « *la poursuite du déploiement du surveillant-acteur en permettant des conditions de travail collaboratif entre surveillant et SPIP.* »

3.7.4 Le suivi de la gestion mixte est assuré par une équipe étoffée

La société GEPSA assure la gestion des fonctions liées à la personne en matière d'hôtellerie, de maintenance, de transport, de travail pénitentiaire des personnes détenues, de l'accueil aux parloirs des familles ; la fonction relative au nettoyage des locaux et à la gestion des déchets est sous-traitée par GEPSA à la société ELIOR, celle de la cantine et de la restauration (personnes détenues et personnel) à la société EUREST.

Sous la direction d'un directeur de secteur assisté d'un responsable de site, trente-quatre personnes assurent l'ensemble des services selon les clauses du contrat. Pour évaluer leur respect, l'attachée d'administration, assistée d'un directeur technique, procède au contrôle du marché. Ce service permet également de faire le lien quotidien entre la détention et le partenaire pour que soient résolus, dans les plus brefs délais, les problèmes inhérents aux prestations contractuelles. A partir de la saisie des défauts et des signalements dans le logiciel *ad hoc* (ISIS ou interface de signalement, d'information et de suivi) – qui permet de suivre les demandes d'intervention ainsi que les actions curatives et préventives de maintenance – le partenaire doit intervenir, dans les délais contractuels, pour mettre un terme au problème. A défaut de résolution dans les délais, il encourt des pénalités également prévues au contrat.

Un rapport de performance mensuel se tient entre la direction de l'établissement et le responsable de site GEPSA. Les pénalités générées y sont discutées, que le chef d'établissement décide de maintenir ou non en tenant compte de l'argumentaire du partenaire mais surtout de l'impact sur le fonctionnement de l'établissement. Le service de la maintenance, en raison de difficultés récurrentes, est celui qui engendre le plus de pénalités.

En 2020, le montant des pénalités encourues était de 818 715 euros dont 209 120 euros signés par l'établissement. Après intervention de la DISP, 78 035 euros ont été facturés.

3.8 LES CONTROLES INTERNES SONT EFFECTIFS MAIS LES CONTROLES EXTERNES DEMEURENT RESTREINTS

3.8.1 Le conseil d'évaluation

Le conseil d'évaluation se tient chaque année sous la présidence du sous-préfet de Châteaudun et du directeur de cabinet du préfet d'Eure-et-Loir, à l'exception de l'année 2020 compte tenu du contexte de crise sanitaire. Un procès-verbal est systématiquement établi. Le dernier conseil d'évaluation s'est réuni le 14 janvier 2021. Outre l'activité générale de l'établissement, ont été particulièrement évoqués l'ouverture de l'unité pour détenus violents et le dispositif de surveillant acteur. Le directeur fonctionnel du SPIP a également présenté l'activité de l'antenne milieu fermé du CD. Il n'est pas précisé si ses membres ont procédé à une visite de l'établissement.

3.8.2 Les visites des autorités

Le livre d'or de l'établissement fait état de multiples visites tant des autorités judiciaires que des élus locaux mais essentiellement dans le cadre de la création de l'unité pour détenus violents (UDV). La ministre de la justice s'est également déplacée le 30 janvier 2020 pour visiter cette nouvelle unité.

En revanche, des échanges sont organisés entre le parquet et la direction de l'établissement au travers de réunions. La relation entre les deux institutions est qualifiée d'excellente. Le sous-préfet de Châteaudun réunit également les membres de la direction dans le cadre des instances relatives à la radicalisation.

4. L'ARRIVEE EN DETENTION

4.1 L'INFORMATION ECRITE DES PERSONNES DETENUES ARRIVANT AU CENTRE DE DETENTION N'EST PAS ACTUALISEE

L'établissement accueille des personnes détenues condamnées transférées de maisons d'arrêt ou d'établissements pour peines. Dans la pratique, les arrivées sont hebdomadaires, en règle générale le mardi. Les contrôleurs ont assisté à l'arrivée de trois personnes provenant de la maison d'arrêt de Blois puis, par deux voyages, de quatre personnes du centre pénitentiaire d'Orléans. En raison des contraintes sanitaires, chaque voyage est limité à trois personnes détenues ; les transferts sont effectués par les surveillants formant l'équipe locale de sécurité pénitentiaire (ELSP). Les formalités d'écrou classiques ont été effectuées au guichet du greffe par la responsable de ce service qui est apparue particulièrement attentive au contrôle de la régularité des pièces justifiant le transfert et prenant le temps de répondre aux questions ou d'indiquer la personne qui sera en mesure d'y répondre. Une carte téléphonique d'un montant d'1 euro est octroyée à chaque arrivant. Par le surveillant du vestiaire, les arrivants se voient remettre une pochette contenant pêle-mêle des informations diverses, dont les versions sont, pour certaines, relativement anciennes. Le règlement intérieur du quartier arrivant est daté de 2017, comme le livret d'accueil qui mentionne des informations devenues inexacts.

RECOMMANDATION 5

Le livret d'accueil du centre de détention doit être mis à jour de manière à rectifier les renseignements devenus erronés.

Le directeur de l'établissement indique que la mise à jour des livrets d'accueil a été effectuée depuis la visite des contrôleurs.

Les contrôleurs n'ayant pas été destinataires de cette mise à jour, ils maintiennent la recommandation.

Des notes d'information plus récentes sur la liste des effets retirés, le fonctionnement des unités de vie familiale ou encore les modalités de contrôle des plaques chauffantes en cellule ou le catalogue des cantines voisinent avec des formulaires allant du bon de linge sale à sortir au parler à ceux relatifs à des demandes d'aménagement de peine. Deux enveloppes timbrées, un bloc-note et un stylo y sont joints.

Il est précisé dans l'un des documents qu'un état des lieux est effectué à l'entrée comme à la sortie de toutes les cellules de l'établissement, ce qui s'est révélé très aléatoire.

Une consultation par échantillonnage des dossiers de personnes détenues au bâtiment A, a en effet révélé l'absence d'état des lieux de cellules, ce qui laisse à penser qu'ils ne sont pas réalisés systématiquement.

RECOMMANDATION 6

Un état des lieux des cellules doit être systématiquement réalisé à l'entrée et à la sortie des cellules, d'une part afin d'assurer la conservation du patrimoine ainsi que son entretien et,

d'autre part, de permettre le bon déroulement de la procédure contradictoire en cas de contentieux.

Les personnes en provenance du centre pénitentiaire d'Orléans ont exprimé éprouver une impression de calme et de sérénité face à la façon dont ils ont été accueillis et informés de vive voix des principales règles inhérentes à cet établissement en comparaison de leur vécu précédent.

4.2 LE PARCOURS DES ARRIVANTS EST REDUIT AU MINIMUM, L'ETABLISSEMENT ALLEGUANT LA CRISE SANITAIRE

4.2.1 Le parcours des arrivants

Le centre de détention de Châteaudun a été labellisé au regard des règles pénitentiaires européennes (RPE) pour l'accueil des arrivants en 2011 et, depuis 2018, pour quatre quartiers dont celui destiné aux arrivants.

La procédure d'accueil qui n'appelait aucun commentaire défavorable lors de la précédente visite des contrôleurs s'est appauvrie. En cette troisième visite, l'organisation de la vie pendant le séjour au quartier des arrivants ne s'articulait qu'autour d'entretiens avec chacun des intervenants des différents services : le chef de bâtiment, un conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation, le responsable de l'enseignement, le responsable de la formation professionnelle et du travail pénitentiaire et ultérieurement un médecin. Les infirmiers (IDE) ne proposent plus d'accueil spécifique que ce soit en individuel ou en collectif. Il a cependant été précisé que, dans l'hypothèse d'une personne arrivante sous traitement médical, un des IDE se déplaçait pour assurer la continuité du traitement.

Le contenu de ces entretiens n'est réalisé qu'en langue française laissant les personnes étrangères dans l'incompréhension.

RECOMMANDATION 7

Un dispositif de traduction doit être mis à la disposition des personnes détenues étrangères ne maîtrisant pas le français pour leur garantir un réel accès à l'information.

Dans sa réponse, le directeur affirme que le guide arrivant est décliné en plusieurs langues.

La recommandation des contrôleurs porte sur l'ensemble des besoins de traduction, elle est donc maintenue.

Selon les informations recueillies, l'ensemble des informations collectives et activités aurait cessé depuis la crise sanitaire, laissant le séjour réduit à une coquille vide, sans évaluation réelle, chacun étant enfermé 23 heures sur 24 dans sa cellule. Les surveillants, en petit nombre (deux pour les trois étages) n'ont pas la disponibilité nécessaire pour évaluer le comportement de chacun, hors les incidents qui sont répertoriés. Durant leur séjour au QA (aile Est) les personnes détenues ne bénéficient que d'une heure de promenade quotidienne et l'accès aux produits cantinables est réduit. La télévision, gratuite, constitue le seul recours contre l'ennui.

A l'issue du séjour (de l'arrivée le mardi au lundi suivant), il est procédé par le service médical à un test PCR¹⁰ et concomitamment à un déplacement vers l'aile Nord dite de délestage où ils attendent le résultat du test et subissent sept jours supplémentaires de confinement. Les seules modifications sensibles résident dans l'ajout d'une deuxième heure de promenade et de l'accès à la cantine normale.

RECO PRISE EN COMPTE 1

La durée totale du séjour au quartier des arrivants nécessite qu'il y soit proposé diverses activités pour leur assurer des moments hors de leurs cellules.

Selon les informations transmises par le directeur, l'établissement a adopté une bonne pratique par la création d'un « salon arrivants ». Cet espace abondé en ouvrages et équipé d'un téléviseur avec mise à disposition de jeux de société permet de répondre à la recommandation susvisée. Les informations collectives aux arrivants, mises à l'arrêt par la pandémie, vont reprendre prochainement.

Au moment de la visite des contrôleurs, et ce depuis plusieurs mois, aucun parcours d'exécution des peines (PEP) n'était élaboré dès l'arrivée, faute de psychologue PEP. Si les CPIP ont toutefois pris le relais, cet état de fait, préjudiciable aux personnes détenues, risquait de perdurer malgré la publication du poste. Selon les propos recueillis, les difficultés de recrutement seraient liées à un manque d'attractivité de la ville de Châteaudun.

4.2.2 Les effets de la crise sanitaire sur les modalités de prise en charge à l'arrivée et au retour de permissions de sortir

Selon les informations recueillies, seules deux personnes détenues ont été testées positives à la COVID 19 en dix-huit mois de pandémie. Au sein du personnel, dix-neuf cas ont été confirmés. Au jour de la visite des contrôleurs, 51 % des personnes détenues ont été vaccinées, soit dans leur établissement d'origine soit au centre de détention.

Les contrôleurs s'interrogent sur les restrictions liées à la crise sanitaire qui perdurent dans l'établissement notamment s'agissant de la mise à l'écart appliquée à l'arrivée d'un autre établissement.

Les arrivants ont déjà subi une période d'incarcération parfois longue dans leur établissement d'origine et ont été testés et pour beaucoup vaccinés. Ils sont pourtant maintenus durant deux périodes de sept jours dans des conditions d'enfermement dites de nécessité au regard des précautions sanitaires. Les personnes qui rentrent de permission, vaccinées ou non, sont testées à leur retour et confinées dans leur propre cellule durant sept jours. Le maintien au quartier des arrivants sous prétexte sanitaire laisse à penser qu'il s'agit d'effets d'opportunité et de gestion des flux. Le défaut de critères d'individualisation et de proportionnalité face au risque sanitaire permet d'interpeller l'administration pénitentiaire sur les mesures observées.

4.2.3 Les locaux

Le quartier des arrivants au rez-de-chaussée du bâtiment D comprend deux ailes : une aile de neuf cellules individuelles (dont une cellule pour personne à mobilité réduite), une cellule double

¹⁰ PCR : abréviation de "polymerase chain reaction" Test virologique qui détecte le virus de la COVID-19 grâce à un prélèvement nasopharyngé.

et une aile de treize cellules individuelles et une cellule double. Deux CProU y sont également installées. Les personnes détenues y trouvent les nécessaires habituels de couchage, d'entretien et d'hygiène.

Sans modification structurelle depuis la dernière mission, sinon un rafraîchissement des peintures, les cellules du quartier des arrivants, de taille standard, sans douche, sont équipées de mobilier à l'état satisfaisant.

4.2.4 L'affectation en détention

L'affectation en détention est validée en CPU le mardi matin mais, dans la réalité, tous les arrivants ont déjà été affectés la veille au bâtiment A (*cf. infra* § 5.1) par le chef de bâtiment afin de rendre disponibles les cellules du QA pour les arrivées du mardi. Selon les informations recueillies, aucun arrivant n'a accédé directement au régime ouvert y compris ceux venant d'un établissement fonctionnant en portes ouvertes. Plusieurs des contrôleurs ont assisté à la CPU du mardi matin qui égrène tour à tour les thématiques traitées de manière hebdomadaire. En guise d'affectation, la partie de la CPU s'y référant se borne à examiner les situations personnelles et pénales de chacun, le risque face au suicide et adresse des conseils aux personnes détenues, le plus souvent sur l'investissement nécessaire à leur parcours de détention et leur réinsertion.

5. LA VIE EN DETENTION

5.1 LE FONCTIONNEMENT EN REGIME PORTES FERMEES DU BATIMENT A S'APPARENTE A CELUI D'UNE MAISON D'ARRET

5.1.1 Les locaux

Les locaux tels qu'ils ont été décrits dans les deux précédents rapports ont peu évolué. Ils sont organisés sur trois niveaux avec quatre ailes par niveau, reliées à un point central où se situe le bureau des surveillants d'étage. Ils disposent dans chaque aile d'une salle de douche avec trois cabines et d'un office donnant sur une deuxième pièce. L'usage des offices est réservé aux auxiliaires. L'état des matériels qui s'y trouvent est variable, certains étant vétustes ou dégradés (plaques chauffantes). Une salle de fouille a été aménagée à chaque niveau. Au premier et deuxième niveau, une salle d'audience permet les entretiens avec les détenus. Il n'existe pas de salles d'activités aménagées, ni de local spécifique pour le coiffeur. Il a été indiqué que la salle contiguë à l'un des offices est alors utilisée à cet effet.

L'ensemble est en état d'usage avec des locaux communs correctement entretenus. Le premier jour de la visite, les douches étaient dans un état de propreté approximatif, sachant que le passage des contrôleurs a eu lieu en milieu d'après-midi. Le sol à l'aplomb des cellules était jonché de déchets divers. Il a été précisé aux contrôleurs que le nettoyage des abords avait lieu hebdomadairement.

Au premier jour de la visite, le bâtiment A hébergeait 194 détenus pour 199 places (dont une cellule pour personne à mobilité réduite), sans matelas au sol. Dix auxiliaires sont employés sur le bâtiment¹¹. Au niveau des cellules, le mobilier est vieillissant avec des étagères ouvertes. Elles ne sont pas dotées de coffres permettant aux personnes détenues d'y conserver des objets ou documents. Les caillebotis aux fenêtres, mis en place depuis la dernière visite, permettent le passage de la lumière dans de meilleures conditions que celles observées sur d'autres établissements. Un poste téléphonique individuel a été installé dans chaque cellule, tout en maintenant active la cabine présente au niveau de chaque aile.

Les contrôleurs n'ont pas pu apprécier les conditions de chauffage mais les témoignages recueillis indiquent que celui-ci serait insuffisant. Il doit s'agir d'un point de vigilance pour l'établissement en liaison avec le titulaire du marché de gestion déléguée.

¹¹ Deux par étage, deux remplaçants, un pour les locaux techniques et les circulations, un pour les abords.



Vue partielle d'une cellule double.

Deux cours de promenade sont accessibles. Elles disposent d'un abri sous forme d'auvent et depuis la dernière visite, d'une barre de traction. Il n'existe pas d'autre équipement comme des bancs ou des tables, ce qui laisse peu de possibilité pour se distraire. Aussi, l'observation formulée lors du précédent rapport quant à l'installation de bancs est-elle réitérée¹². On y trouve un espace avec toilette à la turque et un robinet à pression à l'entrée. L'état d'entretien du lieu n'incite pas à s'y rendre et, de plus, il n'est pas accessible librement car dans un sas fermé après l'entrée en promenade. Une solution est à rechercher pour permettre l'accès libre à un lieu d'aisance. Un point d'eau indépendant destiné à se désaltérer devrait également être installé.

¹² Rapport de la deuxième visite du centre de détention de Châteaudun (2^{ème} visite) du 1^{er} au 15 juin 2015 (2^{ème} visite). Observation n° 2 (p.3).



Cour de promenade - Toilettes et point d'eau situés dans le sas d'accès

RECOMMANDATION 8

L'aménagement des cours de promenade est à améliorer par l'installation d'équipements collectifs (bancs et tables) ainsi que l'accès à des toilettes et la création d'un point d'eau indépendant permettant de se désaltérer.

Le directeur, dans sa réponse au rapport provisoire, estime que si un besoin dont le devis est en cours a été remonté dans le sens de cette recommandation, il convient de souligner que les cours des bâtiments C et D disposent d'équipements sportifs urbains ; aménagement qui répond à des besoins exprimés par la population pénale.

Les contrôleurs maintiennent la recommandation s'agissant de la cour de promenade du bâtiment A.

La surveillance n'est plus assurée à partir des échaugettes présentes dans les deux cours mais par des caméras qui sont veillées au niveau du poste central et d'information (PCI). Les images sont de bonne qualité avec des capacités de grossissement commandées par l'opérateur. Les images sont également accessibles au poste d'information et de contrôle (PIC).

Celui-ci est apparu comme le centre névralgique du bâtiment car en charge de la gestion des mouvements vers l'extérieur sous l'autorité du PCI mais aussi des mouvements internes et tout particulièrement des promenades (cf. *infra* § 5.10). Les cellules sont reliées par interphonie au PIC mais aussi au PCI, en service de nuit.

5.1.2 Le régime de détention au bâtiment A

Le bâtiment A, en régime portes fermées (cf. *supra* § 3.6), a été présenté comme un lieu d'observation, une sorte de sas avant de rejoindre le bâtiment B, en régime semi-ouvert, ou un bâtiment en régimes porte ouvertes. Les personnes détenues y séjourneraient en moyenne trois mois, voire dans certains cas jusqu'à cinq mois maximum sur le principe qui a été indiqué aux contrôleurs. Sur la nature des conditions à remplir, il a été fait état, outre le comportement, de

« profils ayant effectué des démarches ». Les contrôleurs ont également constaté une très forte demande de la part des personnes détenues pour changer de bâtiment et accéder à un régime carcéral moins contraignant. Il semble que leur maintien ne soit pas forcément lié à une période d'observation insuffisante ou à des critères qui ne seraient pas remplis mais à la gestion du flux (cf. *supra* § 3.6). De même, certaines personnes détenues seraient éligibles à un changement de régime mais la proximité de leur libération, peut conduire à les maintenir dans la mesure où elles ne seraient pas considérées comme prioritaires. Il est apparu que certaines étaient présentes au-delà du délai d'observation précité – deux y étaient maintenues depuis un an – mais aussi que certaines avaient réintégré le bâtiment pour motif disciplinaire. Dès lors, pour ces dernières, la question de leur temps de présence et des critères devant prévaloir pour un retour à un régime conforme à celui d'un centre de détention se posent. Or, ceux-ci n'apparaissent pas clairement.



Vue de la cellule du détenu

5.1.3 La vie quotidienne

Le bâtiment étant en régime portes fermées, la vie y est essentiellement rythmée par les promenades, à raison de deux par jour d'une durée d'une heure¹³, la distribution des repas et les activités pour ceux qui en bénéficient, celles-ci ne pouvant se dérouler qu'à l'extérieur du bâtiment. Les séances de sport collectif et une séance de musculation possibles hebdomadairement sur inscription sont très insuffisantes (cf. *infra* § 10.4)¹⁴. Curieusement, l'accès à la bibliothèque n'est pas autorisé. Les détenus ont la possibilité de commander des ouvrages à partir d'un catalogue mais certains semblaient ne pas en être informés. Cette faculté ne concerne pas la presse écrite qui, *de facto*, ne peut être consultée. L'accès aux douches est prévu le matin et, dans une moindre mesure, l'après-midi pour les seuls détenus revenant du travail ou du sport. Six boîtes aux lettres sont destinées à recevoir les différents types de

¹³ Matin : 8h-9h; 9h15-10h15; 10h30-11h30. Après-midi : 14h-15h ; 15h15-16h15 ; 16h30-17h30.

¹⁴ A titre indicatif, le planning de la semaine du 4 au 10 octobre concernait, au titre du sport collectif, 33 détenus, le lundi matin, 32, le mardi matin, 17 le mercredi matin et 13 le mercredi après-midi. Pour la musculation, étaient inscrits 4 détenus le lundi, 5 le mardi matin, 5 le mardi après-midi, 5 le jeudi matin, 5 le jeudi après-midi, 5 le vendredi matin

correspondance¹⁵, la plus récente étant destinée à améliorer le fonctionnement de la procédure des choix des menus (cf. § 5.12).

Au sein du bâtiment, l'affectation en cellules doubles est réalisée sur demande. Une liste de personnes ne devant pas entrer en contact est établi et diffusée au PIC ainsi qu'aux surveillants d'étages. Au regard du nombre de personnes concernées¹⁶, sa prise en compte dans la gestion des mouvements nécessite une vigilance particulière. Un incident était en cours d'instruction au moment du passage des contrôleurs.

Au sein du bâtiment, le personnel pénitentiaire en service comprend outre un officier, chef de bâtiment, un premier surveillant pour le seconder¹⁷ et six surveillants, à raison de deux par étage. Un surveillant est, pour sa part, affecté au PIC. Lors d'un service, les contrôleurs ont constaté que deux des surveillants aux étages sur les six étaient des élèves. Une partie significative du temps des surveillants est mobilisée pour assurer les départs et retours en promenade, ceux-ci se regroupant au niveau des accès aux cours. A cette occasion, il a été observé qu'ils n'ont plus la capacité de répondre aux sollicitations des détenus. Ces derniers font alors fréquemment appel au PIC, en usant de l'interphone, pour signaler des problèmes de maintenance, demander une information ou une intervention relative à la vie en détention, signaler qu'ils sont en attente d'une de réponse, ou bien encore prendre un rendez-vous avec le coiffeur. Le surveillant du PIC traite la demande s'il en a la possibilité ou invite le détenu à la reformuler auprès du surveillant d'étage. Si, dans l'absolu, une réponse, même d'attente, est apportée, ce constat montre que, du fait des modalités de fonctionnement, le temps disponible des surveillants d'étage au profit des détenus est relatif, alors même que les attentes de la population pénale sont plus fortes en régime portes fermées.

5.2 LE BATIMENT B FONCTIONNE EN REGIME SEMI-OUVERT

Le bâtiment B est constitué comme les autres bâtiments de la détention de deux étages et est composé de quatre ailes. Au 6 octobre 2021, le nombre de personnes détenues présentes était de 202 : 66 au rez-de-chaussée ; 66 au premier étage et 60 au deuxième étage. Chaque aile dispose d'une cellule occupée par deux personnes détenues, cellules dites « doublettes ». Le bâtiment accueille les personnes détenues en régime semi-ouvert ; une grande partie d'entre-elles est classée au service général, aux ateliers ou en formation professionnelle. Le créneau d'ouverture des portes est fixé de 14h à 18h, cependant les grilles des ailes sont fermées et les personnes détenues ne peuvent ainsi circuler en dehors de leur aile. Les personnes détenues disposent d'une clé leur permettant de fermer leur cellule durant leur absence. L'équipement des cellules est à l'identique des autres cellules de la détention.

Bien que chaque cellule soit dotée d'un appareil téléphonique, la courserie comporte également un poste téléphonique.

Toutes les ailes du bâtiment disposent d'une salle équipée de plaques électriques. Les personnes détenues peuvent y accéder durant l'ouverture des portes des cellules pour y confectionner des repas à partir des denrées qu'elles se sont procurées en cantine.

¹⁵ Unité sanitaire, direction et chef de bâtiment, courrier interne, courrier externe, cantine, bons de commande cuisine.

¹⁶ 11 pour le bâtiment.

¹⁷ Pendant la visite des contrôleurs, le premier surveillant affecté a également pris le service sur le bâtiment B.

Au rez-de-chaussée, se trouve une salle comportant un banc de musculation également accessible lors de l'ouverture des cellules.

Chaque aile est équipée de quatre cabines de douches, séparées d'une cloison et sans porte, auxquelles les personnes détenues ont un accès libre durant l'ouverture des cellules. L'état des douches est déplorable : moisissure et salissures aux murs ainsi qu'au plafond, état de vétusté marqué (cf. *infra* § 5.7).

5.3 LA DETENTION AU BATIMENT C EST ORGANISEE EN REGIME D'AUTONOMIE

5.3.1 Le bâtiment

Quatre-vingt-cinq personnes étaient hébergées au bâtiment C au moment de la visite des contrôleurs. Le bâtiment C s'organise sur deux ailes et trois niveaux comportant chacun vingt-sept cellules et trente-et-un lits à raison de deux cellules doubles par niveau, soit un total de quatre-vingt-une cellules et quatre-vingt-treize lits. Le bâtiment C ne dispose pas de cellule aménagée pour les personnes à mobilité réduite.



Cellule simple



Cellule double

Il n'y a pas de douche en cellule. A chaque extrémité de chaque niveau du bâtiment, un bloc sanitaire est équipé de quatre douches séparées par des parois.

Au rez-de-chaussée se trouve le bureau des surveillants et une salle de fouille. Des boîtes aux lettres pour le courrier interne et externe sont installées à proximité.

Le bâtiment possède sa cour de promenade, laquelle est équipée d'une table de ping-pong en ciment, de deux appareils de musculation, d'une barre de tractions, d'un point d'eau et d'un abri pour les intempéries.



La cour de promenade

5.3.2 Le régime d'autonomie

La décision d'affectation d'une personne détenue s'effectue en CPU, sur proposition des chefs de bâtiment ou du chef de détention.

Pour bénéficier du régime d'autonomie, les personnes détenues doivent signer deux documents : d'une part, un « pacte d'engagement » comportant les critères suivants :

- *n'avoir aucun incident disciplinaire (violences et insultes à l'égard des personnels, SPIP, magistrats, intervenants, et des autres personnes détenues, introduction d'objets illicites, trafics, etc.) ;*
- *participer à l'évaluation réalisée par le surveillant en charge du suivi de votre situation ;*
- *participer aux activités scolaires, socio-culturelles et sportives ;*
- *solliciter une activité travail/formation professionnelle ;*
- *effectuer des versements volontaires réguliers et suffisants ;*
- *entreprendre des démarches de soins (addictologiques et psychologiques, notamment) ;*
- *initier des démarches, avec le SPIP, pour préparer la sortie : logement, emploi/formation, démarches administratives (CNI, titre de séjour, code de la route, permis de conduire, etc.) .*

Et, d'autre part, un « extrait du règlement intérieur du mode de gestion différencié dit d'autonomie ».

Contrairement aux autres bâtiments c'est une équipe dédiée de surveillants qui travaille en douze heures sur ce bâtiment. Cependant, les contrôleurs ont pu noter la présence de seulement deux surveillants pour l'ensemble des cellules, ne permettant pas de répondre à l'ensemble des sollicitations des personnes détenues. Au moment de la visite des contrôleurs, l'officier responsable du bâtiment C devait assurer simultanément la responsabilité du bâtiment D pour pallier une absence prolongée d'un officier, rendant sa tâche plus difficile, notamment en termes de disponibilité et de gestion pour son bâtiment. Sur quatre-vingt-cinq personnes détenues au bâtiment C, quarante-et-une étaient classées au travail, dont quatorze aux ateliers et vingt-sept au service général.

Une commission « comportement », composée du directeur adjoint, du gradé du bâtiment et éventuellement d'un surveillant, étudie les situations des personnes détenues le nécessitant : les problèmes de comportement, de discipline ne faisant pas l'objet d'un CRI, de demande de travail

n'ayant pu aboutir ou encore de difficultés personnelles d'une personne détenue relevées par les surveillants pendant leur service. Les personnes détenues sont convoquées à comparaître devant cette commission sans que leur en soit notifié le motif, créant chez certaines rencontrées par les contrôleurs une incertitude sur le motif et surtout les conséquences de cette convocation.

Ces commissions font l'objet d'un procès-verbal tenant lieu de compte-rendu. L'étude par les contrôleurs des trois derniers procès-verbaux de la commission « comportement » fait apparaître que la décision d'un sursis amiable est prononcée par le représentant de la direction permettant ainsi le maintien en secteur d'autonomie lorsqu'une difficulté comportementale est reprochée à la personne détenue.

Une réunion regroupant le chef de détention, l'officier du bâtiment C et les surveillants concernés se tient tous les mercredis matin et a pour objet le « surveillant-acteur ». Au cours de cette réunion sont évoquées les situations individuelles devant faire l'objet d'une attention particulière, et, éventuellement, les propositions de convocation à la commission « comportement » de certaines personnes détenues.

RECOMMANDATION 9

La commission dite de « comportement » fait comparaître les personnes détenues à l'instar d'une commission de discipline. Elle n'a aucun caractère pluridisciplinaire et n'est prévue dans aucun texte. Cette instance, si elle s'avère nécessaire, mérite une clarification dans son objet et ses résultats. Le motif de la convocation de la personne détenue devant cette commission doit être porté à sa connaissance au moment où sa comparution lui est notifiée.

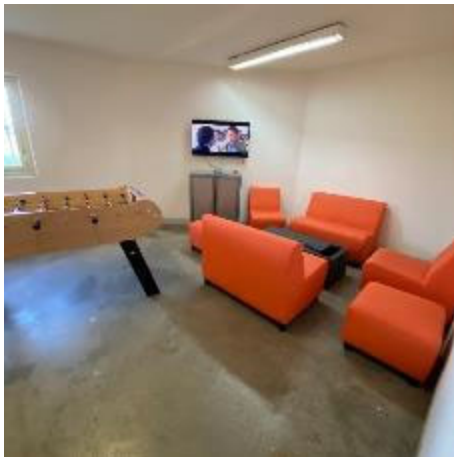
Une note de service a été rédigée par le nouveau directeur précisant l'objet de cette commission ainsi que le motif des convocations.

La note n'étant pas jointe au courrier, les contrôleurs maintiennent la recommandation.

5.3.3 Les activités

Une salle d'activités équipée de deux canapés, deux fauteuils, deux poufs, une table basse, un téléviseur et sa télécommande ; un meuble contenant des jeux de société et un babyfoot est à la disposition des personnes détenues. Cependant, cette salle semble peu investie et aucun programme d'activités n'a pu être fourni aux contrôleurs. D'après les informations recueillies auprès du SPIP, un service civique serait recruté à partir de décembre 2021 pour animer et encadrer les activités au bâtiment C.

Les personnes détenues ont également accès à un foyer équipé de deux fours à micro-ondes, de deux plaques chauffantes et d'ustensiles de cuisine pour la préparation de leurs repas. Le recrutement du service civique permettrait la mise en place d'ateliers de cuisine pour la réalisation de recettes à base de produits disponibles au catalogue des cantines.



La salle d'activités



Le foyer

Un projet de jardin potager initié par le SPIP, ayant reçu un accord de principe de la direction de l'établissement, avec comme partenaire les chantiers d'insertion du département, devrait voir le jour en 2022. L'objectif est de construire et d'animer l'entretien d'un jardin potager en respectant les normes de l'agriculture biologique, pour obtenir des produits qui seraient utilisés lors des ateliers cuisines mentionnés ci-dessus, mais également offrir des produits frais aux personnes détenues sans ressources suffisantes pour cantiner.

5.4 LE BATIMENT D EST PARTAGE ENTRE QUARTIER DES ARRIVANTS ET SECTEUR DIT D'AUTONOMIE

Le bâtiment D comprend soixante-douze cellules individuelles, une cellule PMR, deux CProU et dix cellules doubles dont dispose chaque aile : une cellule à deux lits au sein des deux ailes du rez-de-chaussée et deux cellules à deux lits dans chaque aile des deux étages. Une personne occupait la cellule pour personne à mobilité réduite. Chaque aile est équipée d'une salle de douche. A noter que les deux CProU sont situées au rez-de-chaussée du bâtiment D car cette localisation correspondait anciennement aux locaux réservés aux personnes vulnérables.

Sur trois niveaux, ce bâtiment est décrit comme identique dans son fonctionnement en portes ouvertes au bâtiment C. Or, au rez-de-chaussée les cellules sont consacrées aux arrivants et en étages essentiellement à des travailleurs. Au premier jour de la visite, le bâtiment hébergeait au total 78 personnes dont 20 arrivants (7 dans l'aile qui leur est destinée et 13 dans l'aile dite de délestage dans l'attente des résultats du test PCR). Parmi les 58 personnes détenues en secteur dit d'autonomie, 48 étaient des travailleurs. Seules 10 personnes détenues bénéficiaient donc en totalité du régime ouvert de 7h à 12h et de 14h à 19h.

Un binôme d'agents devait assurer la surveillance des trois étages du bâtiment, les ouvertures et fermetures des cellules et supposément procéder à une évaluation des arrivants en vue de la CPU d'affectation (cf. *supra* § 4.2).

5.5 L'UNITE POUR DETENUS VIOLENTS S'APPARENTE A UN QUARTIER D'ISOLEMENT HYPERSECURISE

L'unité pour détenus violents (UDV), de onze places, a été mise en service en juin 2019 dans l'ancien quartier de semi-liberté de l'établissement en raison de son étanchéité avec le reste de la détention. D'après les propos recueillis, la création de cette unité s'est faite avec le soutien du

personnel pénitentiaire, dans un contexte où il y avait eu plus d'une trentaine d'agressions sur le personnel les années précédentes.

Des travaux de sécurisation ont été initiés dans les cellules, bureaux d'entretien et cours de promenade. Une partie importante du personnel a été formée à l'évaluation, la prise en charge et la prévention du risque violent. Au moment de la visite de contrôle, le personnel de l'UDV était en attente d'une autre formation intitulée « Respire », dont « *la finalité est de diminuer les actes d'impulsivité, d'agressivité et in fine de violence chez les PPSMJ*¹⁸ ».

L'équipe de l'UDV réunit un gradé, arrivé au mois de septembre 2021, vingt-et-un agents de surveillance qui travaillent en équipe de trois, deux CPIP qui ont été renouvelées au mois de septembre 2021. Tous les agents sont volontaires et il y a parmi les surveillants un personnel féminin, le seul en France dans ce type d'unité. Le week-end, c'est le gradé du PCI ou l'officier de permanence qui est responsable de l'unité. Une psychologue de l'unité sanitaire intervient également, ainsi que des intervenants extérieurs.

L'UDV a fait l'objet d'une évaluation en juin 2021, identifiant les problèmes suivants : la communication et la coordination entre les différents acteurs de l'UDV, la mise en place des activités, la répartition de ces dernières par détenus, l'absence d'outil de suivi national mesurant l'impact de la prise en charge. Le document affirme pour autant que l'UDV a permis de diminuer les comportements violents en détention, et sur la base du témoignage des personnes détenues, ainsi que d'éléments chiffrés qui ne sont pas cités.

5.5.1 L'affectation

L'UDV est progressivement montée en puissance, pour atteindre jusqu'à 100 % d'occupation au cours de l'année 2020. Au moment de la visite, elle hébergeait huit personnes (soit un taux d'occupation de 73 %). Le chef d'établissement bénéficie d'un droit de tirage pour trois des onze places, les huit autres dépendent la direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon. Sur les huit personnes détenues présentes, sept provenaient des maisons d'arrêt et centres de détention de la DISP, une seulement venait de l'établissement. Leur parcours antérieur était marqué par des affectations multiples, parfois de quartier disciplinaire en quartier d'isolement. Les reliquats de temps de détention étaient variables au moment de l'arrivée, de trois mois à plusieurs années.

Les antécédents de violence sur codétenu ou sur personnel n'étaient pas toujours énoncés dans les décisions d'affectation¹⁹. L'une d'elles justifiait le placement du détenu à l'UDV à l'issue d'un séjour dans un quartier de prévention de la radicalisation, trois mois avant sa libération, pour des motifs tenant à la prévention de la récidive, aucun incident ou risque d'incident violent en détention n'étant évoqué : « *un risque de violences n'est pas à exclure à votre sortie* », est-il mentionné dans la décision. Une décision autre faisait état d'incidents anciens (2017 et 2018), puis de CRI datant de 2020 impliquant des menaces.

Chaque décision de placement comporte une motivation, des dates de début et de fin et l'exposé des voies de recours. En principe, elle résulte d'une procédure contradictoire mise en œuvre dans

¹⁸ PPSMJ : personnes placées sous main de justice.

¹⁹ La doctrine UDV établie par la direction de l'administration pénitentiaire mentionne deux critères de placement d'une personne dans une UDV : « *à l'issue de la sanction disciplinaire, pour des faits de violences physiques* » et « *lorsque l'historique ou le comportement du détenu laisse à penser un passage à l'acte imminent* » (DAP, Doctrine UDV, novembre 2018, page 10).

l'établissement d'origine. Pourtant, plusieurs détenus ont indiqué que l'affectation leur a été présentée de manière rapide, leur demandant de signer au bas de la page, sans aucune présentation des voies de recours. L'avis de la direction de l'UDV n'est pas pris en compte, pas plus que celui de la personne détenue. Seules trois d'entre elles ont donné leur accord avant d'être transférées. La décision d'affectation à l'UDV est signée en amont de l'arrivée, une copie de la décision n'est pas remise à l'intéressée.

Par ailleurs, sur les huit détenus pris en charge, un souffrait de troubles psychiatriques sévères et identifiés, un parlait mal le français et présentait un comportement rendant tout dialogue très difficile, et un, arrivé depuis deux mois, était mutique et refusait toute activité. La pertinence de ces affectations en UDV a été questionnée par plusieurs personnes intervenant à l'UDV. Quelques mois auparavant, la direction de l'établissement avait déjà obtenu rapidement le transfert d'une personne présentant des troubles psychiatriques sévères.

RECOMMANDATION 10

La procédure d'affectation dans une unité pour détenus violents doit être revue afin d'impliquer en amont l'équipe de l'UDV. La décision d'affectation doit être notifiée et remise à la personne détenue avant son arrivée.

5.5.2 Les mesures de sécurité

Dès l'arrivée, deux agents de l'UDV vont chercher le nouvel entrant au greffe et l'acheminent vers l'UDV pour éviter de bloquer les mouvements vers le greffe. Le détenu est alors fouillé intégralement et conduit dans sa cellule, où un état des lieux est réalisé.

Les deux premières semaines, la personne est menottée lors de tous les mouvements et les agents portent une tenue pare-lame de façon systématique. Dans un premier temps, les détenus commençaient les activités avant l'expiration de cette quinzaine, ce qui impliquait de les démenotter pour participer aux activités. Pour plus de « cohérence », la participation aux activités commence dorénavant une fois passée la première quinzaine.

Une exception a concerné un détenu pour qui les agents ont cessé de s'équiper au bout d'une semaine en raison de sa compliance aux règles de l'UDV. En revanche, aucune exception n'a été faite sur le port des menottes depuis l'ouverture. Par ailleurs, il peut arriver qu'il soit de nouveau instauré, comme cela a été le cas pendant la visite, pour une personne détenue souffrant de troubles psychiques et présentant un important état d'agitation.

RECOMMANDATION 11

Le port de menottes doit être justifié par la nécessité de diminuer un risque réel que seul ce moyen de contrainte est de nature à faire diminuer. Dans tous les cas, il doit s'agir d'une mesure de dernier recours.

Outre les mesures hyper-sécuritaires encadrant les mouvements lors des deux premières semaines de détention, d'autres aspects de la prise en charge sont encadrés de manière stricte : chaque mouvement est individuel et au contact du personnel pénitentiaire uniquement (deux ou trois agents selon les cas). Le détenu est placé en salle d'entretien ou d'activité après vérification de la salle et avant l'intervenant. Les intervenants ne se déplacent pas seuls dans l'unité et doivent attendre derrière la grille que la personne détenue soit placée en salle d'audience, en

salle d'activités ou en promenade avant d'aller le rencontrer. Pendant tout entretien ou activité, deux agents sont en permanence devant la porte. La gestion des mouvements induit des complications pour mener deux activités en même temps, voire une activité et un entretien à la fois. Le contexte du COVID-19 aidant, certains entretiens sont désormais réalisés uniquement au parloir hygiaphone, comme les rendez-vous avec la psychologue de l'unité sanitaire. Il n'y a pas d'assouplissement de cette gestion des mouvements en fonction du comportement et à mesure que les mois de détention s'écoulent. La tenue pare-lame n'est généralement enlevée qu'une semaine avant la sortie d'UDV.

Toutes les parties communes ainsi que les salles d'activités sont soumises à la vidéosurveillance, une ouverture dans chaque porte permet d'effectuer une surveillance visuelle directe.

5.5.3 Les locaux

a) Les cellules

Dans les cellules, les travaux de sécurisation ont impliqué la mise en place d'un passe-menottes sur chaque porte, et la fixation au sol des meubles (table et chaise) et du lit. La télévision n'est pas visible lorsque l'on est attablé, mais uniquement depuis le lit. La moitié des télévisions comporte un globe en plexiglas qui gêne la visibilité. Une douche a été aménagée. Il n'y a pas de téléphone en cellule comme dans le reste de la détention – à l'exclusion du QD. Un système d'interphonie relie les cellules au bureau des surveillants.



Equipement d'une cellule de l'UDV

L'ensemble est propre et en bon état de fonctionnement, hormis la douche qui déborde en raison d'une profondeur trop limitée.

Il n'existe ni réfrigérateur, ni plaques chauffantes, qui sont interdits comme le sont d'autres effets personnels.

RECOMMANDATION 12

Eu égard au temps de séjour à l'unité pour détenus violents, l'équipement des cellules ne peut consister qu'en des éléments fixes et sous protection. L'aménagement doit pouvoir être personnalisé afin de s'adapter aux besoins de chacun.

b) Les autres locaux accessibles aux détenus

Les locaux communs comprennent une salle d'activités offrant un espace avec des canapés, un bureau d'audiences équipé de deux tables mises l'une contre l'autre afin de maximiser la distance entre l'intervenant et la personne détenue, une salle de musculation équipée de trois appareils. Dans une des ailes d'hébergement, est situé le local de fouille, équipé d'une double patère et d'un caillebotis au sol.

c) Les cours de promenade

Trois cours de promenade de tailles différentes permettent d'organiser des tours individuels. Elles sont entièrement bitumées et chacune est entourée de murs et de bardage métallique, surmontés de concertina. Les grilles d'accès, percées d'un passe-menottes, sont doublées d'une paroi métallique pleine coulissante percée d'un œillette.

Elles sont équipées d'un téléphone, d'un banc, d'un urinoir, d'une barre de traction et d'un appareil de sport.



Une cour de promenade

5.5.4 Les conditions de vie

Dès l'arrivée, un entretien, par le gradé de l'UDV ainsi que par le personnel de direction qui est investi dans la gestion de l'unité, est destiné à expliquer les règles de fonctionnement, remettre le formulaire pour ouvrir un compte téléphonique, remettre les bons de cantine. Il n'y a pas de livret d'accueil propre à l'UDV.

Les cantines sont spécifiques à l'UDV, avec notamment l'absence de boîtes de conserve pour des motifs de sécurité. Un double système de bons de cantine, l'un « normal » et l'autre « amélioré » (accessible en fonction du comportement), a perduré jusqu'en septembre 2021. Ceci, ajouté à

l'interdiction des plaques chauffantes, induit une dépendance des détenus à l'offre de restauration de l'établissement, peu appréciée. Ils dépendent également de l'eau chaude du robinet pour boire du café, thé, etc.

Le linge peut être lavé par la buanderie de l'établissement.

RECOMMANDATION 13

Les restrictions générales systématiques en vigueur à l'unité pour détenus violents (plaques chauffantes, réfrigérateur, boîtes de conserve, etc.) doivent cesser. Elles doivent être justifiées par un risque individuel et réel, être réévaluées régulièrement et doivent faire l'objet d'une notification de la décision à la personne détenue.

L'accès à l'air libre est assuré une fois par jour dans les cours de promenade. Avant février 2021, il y avait deux créneaux quotidiens. Cette diminution est intervenue afin de réduire le nombre de mouvements, qui, en raison des règles de sécurité énoncées *supra* (cf. § 5.5.2.), n'étaient pas fluides. Exceptionnellement, deux personnes peuvent se rendre en promenade ensemble, comme cela était le cas lors de la visite pour deux détenus arrivant prochainement au terme de leur séjour à l'UDV.

La bibliothèque consiste en une étagère comprenant moins de quarante livres, et quelques magazines en mauvais état. Les détenus peuvent emprunter trois livres pendant quinze jours à l'aide d'un formulaire.



La bibliothèque de l'UDV

La note de fonctionnement de l'UDV indique que l'accès à l'éducation ainsi qu'aux activités sportives et culturelles est assuré « *de façon soutenue* ». En pratique, plus aucun enseignant n'intervient à l'UDV depuis plusieurs mois, et seules trois machines sont accessibles dans la salle de musculation. Le manque d'activités sportives est déploré par tous.

RECOMMANDATION 14

L'accès à l'éducation doit être garanti à l'UDV et des livres doivent être accessibles en plus grande quantité et qualité. Des activités sportives doivent être mises en place.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement signale que le sport a été mis en place en décembre 2021. Un coach sportif mobilisé par le comité régional olympique et sportif intervient à hauteur de 11 heures par semaine et propose en alternance des sessions individuelles et collectives. Concernant l'activité scolaire, une demande de financement a été sollicitée auprès de la direction de l'administration pénitentiaire pour une intervention du GRETA. Cette demande a été instruite avec le RLE. Le directeur espère que l'intervention débutera en juin 2022 (cf. observation du directeur du SPIP).

Les contrôleurs maintiennent la recommandation sur ce dernier point.

Seules les consultations médicales et les parloirs justifient une sortie de l'UDV. D'après une personne détenue, les conditions de détention de l'UDV sont « *comme à l'isolement mais en moins bien car il n'y a pas de frigo, de plaque et que la cantine est très limitée* ».

5.5.5 La prise en charge de la violence

La prise en charge des personnes placées à l'UDV s'appuie sur les agents, les CPIP, la psychologue de l'US ainsi sur des intervenants extérieurs. Ces derniers sont au nombre de quatre, qui proposent les activités individuelles suivantes : gestion du stress, gestion des émotions, expression artistique, et médiation animale. Le psychologue PEP voyait régulièrement les détenus de l'UDV avant son départ.

A la faveur d'une réorganisation du SPIP, les CPIP ont été renouvelées en septembre 2021 et sont très investies dans la prise en charge des personnes détenues. Auparavant, les détenus ne les avaient rencontrées qu'une ou deux fois en six mois.

Les activités sont suivies sur la base du volontariat. Au moment de la visite, une partie des détenus « boycottait » toutes les activités, les autres n'en suivaient que certaines. Les activités sont proposées une fois par semaine par demi-journée, ce qui pose certaines difficultés. Tout d'abord, certains intervenants ne sont pas présents toutes les semaines. Par ailleurs, une demi-journée n'est pas suffisante pour recevoir chacun individuellement. Par conséquent, les personnes détenues à l'UDV peuvent passer une semaine sans activité, ou une semaine avec plusieurs activités, sans que cela soit coordonné. La pertinence de certaines activités a été questionnée par des personnes détenues, qualifiées d'« exemplaires ». Les contrôleurs ont pu constater que le contenu pédagogique de certaines activités n'était pas toujours cadré par rapport à l'objectif d'un désengagement de la violence. Ainsi, une personne détenue a indiqué : « *quand je vois [tel intervenant], je ne fais pas l'activité qu'il propose, nous discutons simplement, il me raconte sa vie avec sa femme, ses enfants, ça m'intéresse et il est sympa* ».

RECOMMANDATION 15

Une réflexion sur le contenu, l'objectif et la fréquence des activités doit être menée.

Le personnel de surveillance est encouragé à conduire des entretiens avec les détenus, mais les agents se sentent plus à l'aise pour discuter devant la cellule, lors des mouvements, ou à

l'interphone. Le personnel tente d'offrir des opportunités aux personnes détenues afin qu'elles « accrochent ». L'une d'entre elles s'est vu proposer du travail en cellule, en lien avec les ateliers, afin d'être « valorisée ». Après quelques jours, ce détenu, qui souffre d'importants troubles psychiques, a refusé de continuer ce travail. Plusieurs détenus ont salué le professionnalisme du personnel de surveillance, identifiés comme le point positif de l'unité et qualifié d'« humain et sociable » par l'un d'entre eux.

RECOMMANDATION 16

Le rôle du personnel de surveillance dans la prise en charge spécifique de la violence des personnes détenues à l'UDV doit être mieux défini et leurs formations adaptées en conséquence.

Dans ses observations, le chef d'établissement rappelle que les agents affectés à l'UDV ont suivi un panel de formations dédiées de nature à les préparer à la prise en charge spécifique que commande l'UDV. Les contrôleurs maintiennent la recommandation.

Une CPU de suivi est présidée par un personnel de direction sur une base hebdomadaire, mais elle n'aborde pas toujours la situation de toutes les personnes détenues à l'UDV. D'une CPU à l'autre, les mesures de sécurité sont réévaluées, en particulier pour les mouvements. Ainsi, le bon comportement d'un détenu le fait passer d'une escorte de trois agents à deux agents au sein de l'unité. La CPU permet également d'acter la prolongation de trois mois à l'issue des six premiers mois et de prendre certaines décisions, comme la promenade et une activité à deux détenus. Lors de la visite des contrôleurs, pour la première fois quelques détenus ont été reçus en CPU afin d'évoquer leur prise en charge.

Les moyens mis en œuvre pour désamorcer un processus de violence interrogent par rapport à l'objectif d'un retour en détention normale : comment travailler sur la violence sans interaction avec ses pairs ? Les différences flagrantes entre les conditions de séjour à l'UDV – marquées par de l'accompagnement et du contrôle permanents – et celles en détention normale laissent dubitatif.

RECOMMANDATION 17

Le dispositif des unités pour détenus violents doit faire l'objet d'une évaluation au niveau national.

5.5.6 La sortie d'UDV

Le placement est décidé pour six mois alors que la doctrine des UDV énonce trois mois renouvelables²⁰. D'après les propos recueillis, pour la grande majorité des détenus passés par l'UDV, la sortie s'est faite à l'issue de neuf mois de placement ou à leur date de libération, quel que soit leur comportement. Une sortie plus en amont est très rarement envisagée, seul le cas d'un jeune majeur sorti en aménagement de peine dans un foyer de jeunes travailleurs a été cité. Ainsi, pour l'un des détenus présents lors de la visite de contrôle, présenté unanimement comme

²⁰ « La durée de prise en charge initiale est de trois mois, reconductible une fois trois mois sur décision du président de la CPU. A l'issue du délai de six mois, et à titre dérogatoire, le président de la CPU peut solliciter une extension du délai de prise en charge auprès de la DISP. » (DAP, Doctrine UDV, novembre 2018, page 10).

détenu « modèle », la décision de renouvellement à l'issue de six mois est argumentée comme tel : « (...) compte tenu de l'absence d'incident pendant les 6 premiers mois de prise en charge et la participation active aux activités proposées, à l'exception de la gestion des émotions, il convient de permettre à M. [X] de poursuivre le travail effectué et pérenniser ainsi l'amélioration de son comportement. » Il est envisagé pour lui un transfert vers un centre de détention dans lequel il pourra suivre une formation qui l'intéresse.

RECOMMANDATION 18

Conformément aux textes, la durée de séjour en UDV doit, en principe, être de trois mois. L'éventuel renouvellement et, *a fortiori*, la prolongation dérogatoire au-delà de six mois, ne doivent pas être systématiques mais justifiés et formalisés par une décision de prolongation qui ne peut être motivée par l'absence d'incidents.

5.6 LA PREOCCUPATION SECURITAIRE AFFECTE LA FLUIDITE DES MOUVEMENTS

L'organisation des mouvements est régie par la note du 21 avril 2021²¹ qui s'inscrit dans le prolongement de la note de service n° 244/2014 qui visait à « rationaliser le fonctionnement de la détention et à mieux contrôler les mouvements des personnes détenues ». Elle affiche trois objectifs : « meilleure régulation des déplacements collectifs des détenus », « amélioration de l'accès des détenus aux activités visées par la loi pénitentiaire » et « respect scrupuleux des horaires des mouvements des personnes détenues ». Sont concernés les mouvements collectifs et ceux des chariots des repas. La note rappelle les différents horaires des activités de toute nature qui rythment la vie en détention et détermine un séquençage très précis des mouvements entre les bâtiments et les lieux d'activités. Les mouvements individuels ne sont pas accompagnés sauf cas particulier.

Le premier principe qui prévaut est l'exécution successive des mouvements par bâtiment avec blocage corrélatif des autres bâtiments et déblocage à l'issue de l'achèvement du dernier mouvement. La seule exception concerne le retour des chariots des repas vers la cuisine le matin et en début d'après-midi qui s'exécute de manière simultanée. Les bâtiments C et D en régime ouvert font l'objet d'un mouvement simultané. Un second principe est l'accompagnement des personnes détenues pour tout mouvement collectif, ce qui concerne le sport, l'enseignement et la formation ou les ateliers. Les moniteurs de sport mais aussi un surveillant placé sur l'itinéraire à l'embranchement menant aux lieux d'activités, comme cela a été constaté pendant la visite, sont ainsi impliqués dans la gestion de ces flux.

Le lancement des mouvements et leur enchaînement sont assurés par le poste central et d'information (PCI) en liaison avec le poste de contrôle et de circulation (PCC) et les postes d'information et de contrôle (PIC) de bâtiment, le gradé de roulement ayant une fonction de coordination.

En matière d'information, les différentes activités auxquelles participent les personnes détenues font l'objet d'un adressage au PIC des bâtiments sous forme de listes des participants²². Les mêmes pièces sont accessibles jusqu'au niveau surveillant d'étage sur un répertoire commun

²¹ Note de service n° 86/2021 relative à la réactualisation du séquençage des mouvements sur le centre de détention de Châteaudun.

²² Liste hebdomadaire pour le sport.

ainsi qu'au PIC. L'état des rendez-vous à l'unité sanitaire est visible dans les mêmes conditions. Des convocations individuelles sont également adressées aux intéressés.

Si cette organisation des déplacements apparaît particulièrement minutieuse et cadencée, sa mise en œuvre la rend sensible aux aléas en raison de l'étroitesse des plages horaires mais aussi des interactions au sein des bâtiments, plus spécialement en régime fermé. Tel est le cas avec les départs et retours de promenade. Cette complexité est encore accrue par les restrictions à appliquer de communication ou de croisement entre certains détenus. De même, le passage d'une circulation libre entre bâtiments et unités à une situation de blocage a pour conséquence de neutraliser d'autres déplacements comme ceux vers l'unité sanitaire ou l'enseignement s'il s'agit d'une convocation individuelle.

Selon les éléments recueillis et des observations réalisées par les contrôleurs, l'une des difficultés principales est d'arriver à coordonner l'ensemble des mouvements collectifs et individuels et d'éviter les retards, ce qui suppose une anticipation permanente et la parfaite connaissance de situations propres à chaque détenu. Une contrainte supplémentaire a été observée avec la mobilisation de l'ensemble des surveillants d'étage du bâtiment en régime fermé pour les départs et retours de promenade, ceux-ci étant regroupés au niveau des accès aux cours. Pendant ce laps de temps, ils ne sont donc plus disponibles pour permettre une sortie de cellule et permettre à une personne de se rendre à un rendez-vous. La note précitée indique, pour sa part, qu'après le départ d'un mouvement donné, la sortie du bâtiment doit être refusée à tout détenu retardataire.

Même si l'ensemble des acteurs s'emploie à surmonter les difficultés générées notamment en essayant d'anticiper les mouvements, force est de constater que cette organisation ne laisse aucune marge de manœuvre et nuit, en cas d'aléas, au respect des horaires.

Si l'objectif affiché de contrôle des déplacements est atteint, pour autant leur fluidité n'est pas assurée.

RECOMMANDATION 19

L'organisation des mouvements doit être revue pour permettre leur fluidité et ne pas affecter le fonctionnement des unités et des activités.

5.7 SI L'ENTRETIEN DES LOCAUX ET DES ABORDS DE L'ETABLISSEMENT EST IMPARFAIT, L'HYGIENE CORPORELLE DES PERSONNES DETENUES EST CORRECTEMENT ASSUREE

Dans le cadre du marché de gestion déléguée contracté pour huit ans, jusqu'en janvier 2024, l'administration pénitentiaire a confié au partenaire privé GEPSA les tâches relatives à l'entretien des locaux, à l'exception de ceux de l'administration, ainsi que la mise en œuvre de toutes les mesures propres à assurer une hygiène correcte des personnes détenues.

Ce qui relève de la salubrité des locaux est sous-traité par GEPSA à la société ELIOR qui a affecté trois salariés (un cadre et deux employés) à cette fonction. Un auxiliaire par aile et par étage de chaque bâtiment ou par lieu spécifique (QI et QD, bibliothèque, salle de sport) y sont affectés, soit au total cinquante-deux auxiliaires. Dans l'ensemble, les parties communes (coursives, escaliers, pièces communes) sont propres mais il n'en est pas ainsi pour les abords des bâtiments, mal nettoyés, ainsi que pour les parloirs qui, lors de la visite des contrôleurs, étaient très sales.

Par ailleurs, malgré d'importants travaux d'entretien (modification du diamètre et de la pente des canalisations desservant les douches), réalisés en application de la partie « GERE » (gros entretien et rénovation) du marché, les salles de douche, qui comportent chacune trois cabines, sont en très mauvais état : peintures écaillées et cloquées, humidité importante du fait de l'absence d'aération efficace, odeurs de moisissure. Le recensement effectué par GEPSA à la demande des contrôleurs, fait apparaître que sur trente-huit blocs de douches répartis dans tous les bâtiments, seulement sept peuvent être considérés comme étant « en bon état ».



Douches du bâtiment B

En revanche, les autres interventions concernant la salubrité (dératisation, protocoles contre les nuisibles, traitement des ordures ménagères) sont correctement conçues et réalisées.

Il en est de même pour tout ce qui concerne le domaine de l'hygiène, domaine d'intervention directement géré par GEPSA (à l'exception du changement quadriennal des matelas assuré par l'administration pénitentiaire), qu'il s'agisse de l'entretien du linge plat, du lavage du linge personnel des personnes détenues et des vêtements de travail des auxiliaires ou de la distribution gratuite régulière des différents kits (hygiène corporelle, entretien des cellules). Très modernes, les quatre machines à laver installées dans la buanderie présentent la particularité intéressante d'être chargées en linge sale dans la pièce où celui-ci est réceptionné et déchargées à la fin du lavage dans une autre pièce où le linge propre est séché, vérifié (concordance du contenu du filet avec les indications portées sur le bordereau de dépôt du linge, homogénéité du séchage des différents effets) et, pour le linge plat, repassé.

RECOMMANDATION 20

L'insuffisance chronique de l'entretien et de la maintenance des locaux place les personnes privées de liberté comme les professionnels dans une situation souvent très éloignée des standards courants, même les plus modestes. Il est notamment indispensable de rénover les

blocs de douches dans l'ensemble du centre de détention, d'en assurer l'assainissement et d'en améliorer l'entretien.

Selon la direction de l'établissement, ce point a été abordé avec le prestataire GEP SA qui prend les mesures qui s'imposent. Une planification annuelle des travaux de réfection des douches a été impulsée pour l'ensemble de la structure. Au jour de la réponse du directeur, les travaux des douches des bâtiments C et D ont été achevés et sont en cours au bâtiment A. L'ensemble sera rénové fin octobre 2022. Dans cette attente, les contrôleurs maintiennent la recommandation.

5.8 LA RESTAURATION EST MARQUEE PAR LA VETUSTE DES LOCAUX ET DES QUANTITES SERVIES CALCULEES AU PLUS JUSTE, VOIRE INSUFFISANTES

5.8.1 L'organisation générale et les locaux

La restauration est assurée par la société EUREST, sous-traitant de GEP SA, titulaire du marché de gestion déléguée. L'équipe du prestataire comprend un gérant, une diététicienne, également responsable qualité, un chef de production, un chef de cuisine et un responsable logistique-magasinage. Une équipe de trois surveillants pénitentiaires se relaient pour assurer une présence permanente et participer, à ce titre, à l'encadrement des personnes détenues classées comme auxiliaires²³. Ces dernières étaient au nombre de quinze au moment de la visite, nombre considéré comme un minimum pour fonctionner, pour un effectif de vingt-trois prévu.

Les locaux affectés à la cuisine souffrent d'une difficulté structurelle et sont apparus vieillissants et dégradés. Cette situation est parfaitement identifiée par la direction et soulignée dans deux rapports²⁴. Deux options sont envisagées avec soit une rénovation complète, accompagnée d'une restructuration des locaux, soit une remise en état par reprise des sols, des revêtements muraux et des huisseries.



Vue de la zone de cuisson

²³ L'affectation de surveillants pénitentiaires à cette mission a été réalisée en 2019.

²⁴ Rapport d'audit restauration, EC6, 22 et 23 avril 2021 ; Inspection au titre de la sécurité sanitaire des aliments, direction départementale de l'emploi, de la solidarité, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Eure-et-Loir, du 23 juillet 2021.

5.8.2 L'élaboration des menus et les quantités produites

Les menus servis comportent trois choix possibles : normal, sans porc ou végétarien. Ils correspondent au référentiel national à périodicité trimestrielle²⁵, sur un cycle de treize semaines avec une adaptation proposée par le prestataire. A titre indicatif, pour la journée du 4 octobre, 1 114 repas ont été produits. Ils se décomposent en 428 repas normaux, 318 repas sans porc, 208 repas végétariens et 160 régimes médicaux.

Dans le cadre de l'amélioration de l'offre et de la lutte contre le gaspillage alimentaire, les personnes détenues ont la possibilité de choisir le plat principal parmi deux proposés ou de signaler qu'il ne souhaite pas un plat, voire de repas. Le choix des composants du petit-déjeuner est effectué à cette occasion. Ce dispositif, basé sur le remplissage d'un bon dans la quinzaine précédente, remporte peu de succès avec un retour hebdomadaire de cinquante réponses soit 10 % de la population pénale.

Après une interruption, la commission de restauration, avec une participation de personnes détenues, se réunit à nouveau, depuis le 25 mai 2021, pour valider chaque cycle.

Des constats effectués, les contrôleurs retiennent que la question de la composition des menus et des quantités produites a été un sujet générateur de tensions qui a culminé à la fin du premier semestre 2021 et au début de l'été. Pour donner suite à des réclamations récurrentes de détenus et à une correspondance de l'Observatoire international des prisons (OIP) faisant état de proportions insuffisantes, le chef d'établissement a convoqué le 21 juillet 2021, une réunion associant, outre des représentants de l'administration pénitentiaire et le prestataire, vingt d'entre eux²⁶. Plusieurs actions correctives ont été engagées avec un rappel des processus et les rôles de chacun²⁷.

Pour leur part, les contrôleurs considèrent que la structure des menus et leur composition est à réexaminer. En effet, le grammage des viandes, prévu au marché, est calculé au plus juste²⁸. On constate également la suppression de l'entrée au déjeuner ou au dîner, ou aux deux certains jours, tout comme l'intégration du jus de fruit comme entrée et qui se substitue dès lors au dessert. De manière tout à fait factuelle, quantitativement, la composition de certains menus interroge et, en tout état de cause, peut poser des difficultés pour des personnes jeunes et plus encore si elles sont sans possibilité de cantiner. Par ailleurs, lors des distributions, les quantités dans les bacs permettaient tout juste de servir les plats prévus, le refus de certaines personnes détenues de prendre le repas proposé contribuant parfois à alimenter l'ensemble de l'effectif. L'objectif de satiété paraît difficilement atteignable compte tenu de l'unité de mesure utilisée pour les plats mijotés²⁹.

²⁵ Services à quatre composants sauf le dimanche midi. Des repas améliorés sont prévus.

²⁶ Procès-verbal de consultation de la population pénale du 21 juillet 2021.

²⁷ Note de service n°188/2021/SB/CL du 10 septembre 2021, fiche technique relative au choix du menu par les PPSMJ, fiche technique relative à la distribution des repas par l'auxiliaire d'étage, fiche technique relative à la distribution des repas.

²⁸ Cent grammes pour les viandes saisies ou rôties, cent-vingt grammes pour celles braisées ou sautés.

²⁹ Une cuillère de service.

RECOMMANDATION 21

Les quantités de certains aliments contractuellement définies entre l'administration et le partenaire privé doivent être réexaminées et améliorées. Les quantités produites et servies doivent permettre une alimentation suffisante.

Le directeur indique que les quantités produites et services correspondent au marché (MGD17 lot 2).

Les contrôleurs maintiennent la recommandation de manière soutenue, il n'est pas admissible que les personnes aient faim.

5.8.3 La distribution des repas

La distribution des repas débute à partir de 12h00 pour le déjeuner et de 18h15 pour le dîner. Les personnes détenues au travail sont servies à leur retour. Depuis le 1^{er} janvier 2018, les repas sont distribués en bacs gastronomes, à l'exception de ceux destinés au quartier disciplinaire, au quartier d'isolement et au quartier pour détenus violents ainsi que pour les régimes alimentaires. Malgré cette date récente, les contrôleurs ont été surpris de l'état général des chariots, plutôt dégradé. L'administration pénitentiaire a indiqué mobiliser un budget conséquent pour leur remise en état.

Le contrôle de l'allotissement des chariots doit être systématique tant par le prestataire que le surveillant aux cuisines. Leur identification est peu visuelle, constituant ainsi un risque d'erreur potentiel. Le processus de complètement en cas de rupture lors de la distribution constitue un point de vigilance pour l'établissement.

Les mets en fin de service sont, dans le meilleur des cas, à peine tièdes. Aucun contrôle n'est effectué sur ce point en détention, en début et fin de distribution.

RECOMMANDATION 22

Le contrôle de l'allotissement des chariots avant leur départ doit être systématique. L'identification des chariots et de leur destination est à renforcer. Des contrôles de température doivent être effectués en début et en fin de distribution.

La direction dit avoir conscience de ce sujet d'autant que la rénovation de la cuisine est achevée. Chaque départ de chariot donne lieu à un contrôle contradictoire entre le surveillant et le prestataire Eurest. Dès la finalisation de l'installation vidéo, les auxiliaires récupéreront les chariots en zone cuisine ce qui permettra de les maintenir en chauffe. Les contrôleurs maintiennent la recommandation.

5.8.4 Les contrôles et le respect des règles d'hygiène

Les contrôles bactériologiques réglementaires sont réalisés. Le cabinet EC6³⁰, mandaté par la direction de l'administration pénitentiaire, a conduit un audit les 22 et 23 avril 2021. Il pointait la nécessité d'un renforcement de la maîtrise sanitaire sur certains points.

³⁰ Le groupe EC6 est une équipe d'experts en restauration et nutrition hospitalière et gériatrique.

La direction départementale de l'emploi, de la solidarité, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Eure-et-Loir a, pour sa part, effectué une inspection le 23 juillet 2021. L'évaluation globale conclut à une maîtrise des risques insuffisante, imputable notamment à l'état du bâti, avec mise en demeure de procéder à des actions correctives.

Après échange avec la direction de l'établissement, la vérification de l'absence de contre-indications à l'emploi d'auxiliaire en cuisine est réalisée avec le concours de l'unité sanitaire, l'établissement acquittant les factures de laboratoire.

5.9 LA GESTION DE LA CANTINE NE POSE PAS DE PROBLEMES PARTICULIERS

Le partenaire privé GEPSA a sous-traité cette fonction à la société EUREST. Si l'on admet l'économie générale du dispositif adaptée, on ne relève pas, en considérant la gestion de la cantine, de problèmes particuliers. Cependant, il faut pointer que les catalogues des différents produits sont élaborés au niveau national sans possibilité de modification localement, que les listes des produits sont référencées et leur fixation effectuée deux fois par an au niveau central, que les commandes et livraisons sont accomplies par des auxiliaires et deux salariés et que les personnes détenues ne sont pas consultées sur les produits mis à leur disposition.

La cantine exceptionnelle est hebdomadaire et permet d'acquérir du matériel vidéo, hi-fi et informatique.

Une cantine de dépannage fonctionne pour le tabac. À condition d'avoir l'accord du chef de bâtiment et de la direction du centre de détention, les personnes détenues peuvent aussi acquérir, hors produits alimentaires, des objets et des vêtements non répertoriés dans les catalogues.

Une difficulté réside dans le manque d'information des personnes détenues sur l'état de leur compte nominatif. Elles ne sont pas informées par la régie lorsque le montant de leur compte ne permet pas de régler le total des dépenses qu'ils ont inscrit sur leur bon de blocage. En conséquence, ils ne savent qu'au moment de la livraison que leur commande n'a pas été totalement honorée. Le cas extrême d'une personne détenue n'ayant sur son compte nominatif que 0,47 euro et n'ayant vu sa commande satisfaite qu'à cette hauteur, a même été relevé.

5.10 LES CONDITIONS D'OCTROI DE L'INDIGENCE NE RESPECTENT PAS LES TEXTES EN VIGUEUR

Lors de la visite des contrôleurs, le centre pénitentiaire comptait 88 personnes détenues sans ressources suffisantes sur une population pénale total de 557 personnes, soit près de 16 % d'entre elles.

Réunie au début de chaque mois, la CPU valide, sans regarder les dossiers individuels, la liste établie par la régie des comptes nominatifs, des personnes détenues qui, compte tenu de leur situation financière, peuvent être classées comme « indigentes » et à ce titre bénéficier de la dotation mensuelle de 20 euros prévue par les textes. Pour établir cette liste, ne sont considérés que les trois critères financiers qui permet de déterminer le niveau de pauvreté d'une personne détenue, conformément à la circulaire DAP du 17 mai 2013.

Or, lors de la CPU du 5 octobre 2021, à laquelle les contrôleurs assistaient, il a été relevé que le directeur de l'établissement arrêta cette liste à la date du jour même alors que la date de référence aurait dû être, conformément au texte de la circulaire précitée, le dernier jour du mois précédent, donc le 30 septembre 2021. Les procès-verbaux des CPU « Indigents » tenus en 2021 font apparaître qu'il en est régulièrement ainsi. En conséquence, une personne détenue qui

reçoit un virement en début de mois mais qui satisfaisait à la fin du mois précédent aux critères financiers en vigueur ne bénéficiera pas de la dotation de 20 euros bien qu'elle y ait droit. Il ne bénéficiera pas non plus de la gratuité des locations de la télévision et du réfrigérateur.

RECOMMANDATION 23

L'attribution du statut de « détenu sans ressources suffisantes » doit respecter strictement les règles formulées par la circulaire de la direction de l'administration pénitentiaire relative à la lutte contre la pauvreté en prison.

La procédure adoptée, écrit le directeur, se conforme aux prescriptions de la circulaire référente. Les contrôleurs maintiennent la recommandation s'agissant des périodes prises en compte.

5.11 L'ACCES AUX OUTILS NUMERIQUES EST REDUIT SINON INEXISTANT POUR LES SERVICES EN LIGNE

Il n'existe pas de note particulière relative à l'accès aux outils numériques en détention à destination de la population pénale. L'établissement dispose de deux correspondants locaux des systèmes d'information (CLSI).

L'offre institutionnelle se situe au niveau du pôle socio-culturel avec deux salles informatiques dont les postes sont reliés à un réseau interne ainsi qu'une salle de formation gérée par le prestataire mais dont le renouvellement du matériel est à la charge de l'administration pénitentiaire³¹.

L'acquisition d'un ordinateur est possible au titre des cantines exceptionnelles. Un catalogue du matériel autorisé répondant aux standards de sécurité imposés par l'administration pénitentiaire est accessible sur demande de la personne détenue auprès du CLSI qui l'accompagnera tout au long du processus. Quatre types d'ordinateurs sont proposés pour un montant allant de 534 € à 1 383 euros hors options, ainsi que des accessoires. La dernière commande remonte à avril 2018, la personne détenue concernée ayant depuis quitté l'établissement. Au jour de la visite, aucune personne détenue ne disposait d'ordinateur en cellule. Cette situation apparaît quelque peu surprenante s'agissant d'un centre de détention. Aussi, une démarche visant à mieux faire connaître cette possibilité serait à étudier, le cas échéant au moyen d'une note relative à l'accès aux outils numériques en détention.

RECOMMANDATION 24

Il conviendrait, afin d'assurer la parfaite information de personnes détenues, de diffuser une note particulière relative à l'accès aux outils numériques mentionnant les possibilités d'acquisition.

Une note d'information à la population pénale peut être affichée en détention, précise le directeur.

Les contrôleurs maintiennent la recommandation.

³¹Pour cette dernière, huit postes sont en attente de livraison.

Au cours de leur visite, les contrôleurs ont relevé dans les locaux du vestiaire, la présence d'un ordinateur appartenant à une personne détenue en provenance récente d'un autre établissement. Il ressort que celui-ci ne lui a pas été remis, semble-t-il sur décision de la direction et apparemment sans que la conformité du matériel ne soit mise en cause. A la date de leur départ, aucune explication ne leur avait été apportée quant à cette situation qu'il conviendrait d'éclaircir.

En termes de traçabilité, le CLSI a mis en place un archivage informatique sous forme de sous-dossiers, à raison d'un par personne détenue concernée. Ils contiennent les pièces numérisées relatives aux ordinateurs leur appartenant ou acquis en cours de détention avec l'historique des démarches réalisées, parmi lesquelles les contrôles opérés.

Pour les consoles de jeux, le CLSI, sauf cas particulier, n'est pas partie prenante. Le vestiaire est chargé d'en tenir un état. Leur nombre à la date de la visite s'établissait à 380. Il n'existe pas de catalogue pour leur acquisition, même de seconde main, parmi les modèles autorisés, c'est-à-dire sans possibilité de connectivité. Le vestiaire en dispose de quelques-unes laissées par les sortants à leur départ. Elles sont réattribuées sur demande, après décision de la direction.

Comme dans les autres établissements, il n'existe pas de possibilité pour les personnes détenues de procéder à des démarches en ligne. Ce constat est d'autant plus regrettable que les processus déployés par l'administration imposent de plus en plus cet usage. Dans son avis du 12 décembre 2019, relatif à l'accès à Internet dans les lieux de privation de liberté³², la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté, avait souligné l'impérieuse nécessité d'évoluer en rendant possible un accès encadré et contrôlé, formulant à cet égard plusieurs recommandations³³.

Il a été indiqué que le centre de détention de Châteaudun n'était pas concerné, à ce stade, par le déploiement du projet du numérique en détention (NED). En conséquence, faute d'en connaître le calendrier et les modalités exactes quant à l'accès aux services en ligne, la recommandation suivante garde toute son actualité, étant entendu qu'elle dépasse le cadre de l'établissement.

RECOMMANDATION 25

Pour permettre l'exercice effectif des droits de personnes privées de liberté et satisfaire à l'objectif de leur réinsertion, les dispositions doivent être prises en termes de locaux, de personnels et de matériels pour assurer le lien avec les services en ligne³⁴.

³² JORF du 6 février 2020.

³³ En substance, « dans le contexte de dématérialisation de l'intégralité des services publics à l'horizon 2022 initiée par la France, l'accès à l'internet, la formation de la population enfermée à ses usages et son accompagnement dans son utilisation doivent être considérés comme prioritaires afin de ne pas priver cette population de l'exercice effectif de ses droits ».

³⁴ Recommandation minimale n° 162.

6. L'ORDRE INTERIEUR

6.1 L'ACCES A L'ETABLISSEMENT N'APPELLE PAS D'OBSERVATION HORMIS QUELQUES AMENAGEMENTS MATERIELS

L'accès à l'établissement se fait par la porte d'entrée principale (PEP). Les lieux, tels qu'ils sont décrits dans le premier rapport de visite, n'ont pas évolué. Un auvent permet aux visiteurs d'être abrités des intempéries. Toute personne pénétrant dans le centre de détention passe par le portique de détection des masses métalliques et ses bagages soumis à l'examen du tunnel de détection.



Accès avant passage sous le portique de sécurité

Malgré un effectif contraint, surtout lorsqu'un seul surveillant est présent, les contrôleurs n'ont pas eu connaissance ou relevé, lors de leurs observations, de difficultés quant à l'accès à l'établissement par des personnes extérieures. Celui-ci est apparu fluide et la surveillante rencontrée en maîtrisait manifestement tous les aspects.

Deux observations, d'ordre matériel, peuvent cependant être formulées. En premier lieu, les contrôleurs ont relevé l'absence de casiers au niveau de la PEP. Il implique que les visiteurs n'ont pas la possibilité d'y déposer des objets personnels non autorisés et que ceux-ci sont alors conservés par les agents, ce qui est peu satisfaisant³⁵. Pour les titulaires de permis de visite, même si des casiers sont disponibles dans le local d'accueil des familles, en cas d'oubli, sauf à rebrousser chemin et à retarder le passage, il n'existe pas de possibilité d'y déposer un objet non autorisé. Bien que l'espace soit réduit, l'installation de casiers est donc souhaitable comme cela se pratique dans d'autres établissements. En second lieu, il n'est pas prévu de remise de chaussons au moment du passage du portique, pour les personnes qui seraient contraintes de se déchausser, ce qui est également souhaitable en termes d'hygiène.

³⁵ Les contrôleurs ont ainsi relevé la présence de téléphones portables à l'intérieur du local de surveillance.

RECOMMANDATION 26

L'installation de casiers individuels dans le sas d'accès à l'établissement afin de permettre aux visiteurs d'y déposer leurs objets personnels est souhaitable, de même que la mise à disposition de chaussons pour ceux qui seraient contraints de se déchausser.

La direction écrit avoir pris acte de cette recommandation et les diligences seront prises en ce sens : devis pour les casiers sécurisés et achat de « surchaussures ».

Les contrôleurs maintiennent la recommandation.

6.2 LA VIDEOSURVEILLANCE EST EXPLOITEE MAIS LA TRAÇABILITE DES OPERATIONS QUI S'Y RAPORTE N'EST PAS ASSUREE

Le centre de détention de Châteaudun dispose, à l'instar d'autres établissements, d'un système de vidéosurveillance articulé autour d'un poste central et d'information (PCI), de la porte d'entrée principale (PEP), d'un poste de contrôle et de circulation (PCC) et des postes d'information et de contrôle (PIC) des bâtiments auxquels s'ajoutent des moniteurs sur certains secteurs géographiques³⁶. Depuis la première visite effectuée en 2010, le système de vidéosurveillance a été développé et modernisé avec l'ajout de caméras supplémentaires et de serveurs de nouvelle génération. Ainsi, le nombre de caméras de 173 en 2010, a été porté à 282 en 2019. Il atteindra 425 à l'issue du déploiement en cours d'achèvement. Les cours de promenade sont placées sous vidéosurveillance depuis 2016. Toutes les caméras en service, dont la maintenance est assurée par le prestataire du marché délégué, étaient opérationnelles à la date de la visite.



Vue partielle des écrans de surveillance du poste central et d'information (PCI)

Un panneau situé à la droite de la PEP sur la clôture d'enceinte indique le placement du site sous vidéosurveillance. Une information fait cependant défaut. Il s'agit de la mention de l'autorité auprès de laquelle peut s'exercer le droit d'accès des usagers. D'autres panneaux à l'intérieur de

³⁶ QI/QD ; US ; ateliers ; cuisine ; UVF ; UDV.

l'établissement rappellent régulièrement la présence d'un système de vidéosurveillance, ce qui n'est pas si fréquent et relève d'une conformité avec le droit.

La durée de conservation des images est inférieure à trente jours, sauf pour une partie des images enregistrées sur un serveur d'ancienne génération, situé dans la salle informatique³⁷. Une hypothèse technique a été avancée mais il convient de reparamétrer le système en conséquence afin de le mettre en conformité avec les obligations légales et réglementaires.

Les images peuvent être visionnées soit dans la salle informatique, soit dans la salle de crise en fonction de la date de déploiement du matériel, deux systèmes cohabitant. Sur les deux serveurs, les images extraites avaient moins d'un an (janvier 2021 pour les plus anciennes). L'arrêté du 13 mai 2013 de mise en œuvre des traitements des données à caractère personnel portant autorisation unique installés au sein et aux abords des locaux de l'administration pénitentiaire et la circulaire subséquente du 15 juillet 2013, disposent que les enregistrements qui n'ont fait l'objet d'aucune transmission à l'autorité judiciaire ou d'une enquête administrative seront effacés. Dans ce dernier cas, il n'est pas précisé de durée de conservation mais celle-ci devrait correspondre à la gestion du contentieux jusqu'à sa clôture et à l'épuisement des voies de recours. Les contrôleurs n'ont pas disposé du temps matériel pour vérifier ce point, mais ils appellent l'attention sur cette disposition.

Les images sont exploitées en cas d'incident et pour les présentations en commission de discipline. Les demandes sont exprimées par les chefs de bâtiment auprès du bureau de la gestion de la détention qui centralise les comptes rendus d'incident et instruit les dossiers. Un emplacement à accès restreint sur le serveur accueille les images extraites. Il a été indiqué aux contrôleurs que les personnes habilitées à visionner et à extraire les images sont les mêmes que celles désignées à cette fin par la note de service relative à l'expérimentation du port de caméras individuelles mobiles³⁸. Il a également été précisé que l'exploitation des images de vidéosurveillance n'est possible qu'en disposant d'un compte utilisateur qui ne peut être créé que sur décision du chef d'établissement. Les contrôleurs prennent acte de ces dispositions. Ils préconisent cependant, qu'afin de satisfaire pleinement aux obligations légales et réglementaires, la liste des agents habilités à accéder aux traitements de vidéosurveillance, individuellement désignés et habilités par le chef d'établissement, soit établie et affichée au sein de locaux où sont mis en œuvre ces traitements. Il a également été constaté l'absence de registre sur lequel sont portés le visionnage, l'extraction et l'effacement des images, ce qui permettrait d'assurer la traçabilité de ces opérations.

RECOMMANDATION 27

La liste des agents nominativement habilités à visionner et extraire les images de vidéosurveillance doit être établie et affichée dans les lieux où il est procédé à ces opérations.

³⁷ Selon les observations réalisées sur place, le constat concerne trois caméras.

³⁸ Note n°161/2020 du 20 août 2020. Le centre de détention de Châteaudun fait partie des établissements expérimentant le port de caméras individuelles mobiles. Celles-ci sont au nombre de cinq. Une note détaillée en encadre l'usage et comporte en annexe la liste des fonctionnaires habilités à leur mise en œuvre.

De même, un registre assurant la traçabilité de la consultation ainsi que des extractions de ces images et permettant également le suivi de leur effacement, doit être ouvert.

Enfin, à titre expérimental, un dispositif de caméra piéton a été mis en place dans l'établissement depuis septembre 2020, afin de permettre l'enregistrement des interventions. Ces caméras, au nombre de cinq, sont présentes au QI-QD ainsi qu'à l'UDV. Une note interne décline les finalités et les modalités de mise en œuvre de ce nouveau dispositif ainsi que la liste des personnes habilitées.

6.3 LES FOUILLES FONT L'OBJET D'UN USAGE INAPPROPRIE A L'ISSUE DES PARLOIRS ET D'UNE TRAÇABILITE INCOMPLETE

6.3.1 Les décisions de fouille intégrale

Il n'existe pas de note de service encadrant le recours aux fouilles intégrales au sein du CD.

Les seules situations où il est pratiqué une fouille à corps de façon systématique sont : au retour d'une permission de sortir, au départ d'une extraction médicale et lors du placement au quartier disciplinaire (en mise en prévention ou après la décision de la commission de discipline). Lors des extractions judiciaires, « *la décision incombe au chef d'escorte qui ne relève pas de l'autorité de l'établissement (PREJ ou forces de sécurité intérieure)* ».

A la mise sous écrou, la fouille n'est pas systématique mais réalisée, en principe, que si la personne transférée a échappé à la surveillance constante de l'escorte. Toutefois, il a été indiqué que de telles fouilles étaient réalisées « *par sécurité et habitude* » pour les détenus particulièrement signalés (DPS³⁹) et ceux transférés par mesure d'ordre ou arrivant d'un quartier d'isolement, quand bien même ils seraient restés sous la surveillance constante de l'escorte.

Aucune personne détenue n'a fait l'objet « *depuis plusieurs années* » d'une décision de fouille « *exorbitante* » (article 57 alinéa 1 *in fine* de la loi pénitentiaire), pas même les « *terroristes islamistes* » (TIS) ou les détenus particulièrement signalés (DPS).

Toutes les décisions de fouilles sont décidées « *au minimum* » par un gradé, programmées et, en principe, tracées sur GENESIS. Toutefois des « *oublis* » ou « *retards* » ont pu être constatés par les contrôleurs. Ainsi les fouilles réalisées sur les trois personnes détenues placées au quartier disciplinaire à la suite de la commission de discipline tenue durant la semaine du contrôle n'avaient toujours pas été enregistrées sur GENESIS deux jours après.

RECOMMANDATION 28

Aux fins de garantir les droits des personnes détenues, la traçabilité des fouilles intégrales doit être exhaustive. Une note de service locale doit préciser et rappeler aux surveillants et encadrants les conditions et cadres juridiques dans lesquels les fouilles doivent être réalisées.

La direction dit avoir pris acte de cette recommandation et des diligences seront prises dans ce sens. Sans autre précision, les contrôleurs maintiennent la recommandation.

Il est recouru aux dispositions de l'article 57 alinéa 2 pour fouiller un groupe de personnes détenues lorsqu'un incident ou des informations permettent de soupçonner l'introduction au

³⁹ L'établissement n'a toutefois reçu aucun détenu classé DPS depuis « *au moins 2019* ».

sein de l'établissement de substances ou d'objets ou interdits. C'est, par exemple, le cas lorsque des projections ont été observées au cours d'une promenade, lorsqu'un outil a disparu aux ateliers ou lorsque des mouvements suspects ont été observés à l'occasion d'un tour de parloirs.

Des fouilles sectorielles sont également régulièrement organisées sur une aile ou un étage d'un bâtiment, parfois avec le renfort des équipes régionales d'intervention et de sécurité (ERIS). D'autres peuvent cibler une population pénale déterminée (par exemple toutes les personnes détenues classées TIS). Ces fouilles collectives, décidées par la direction, donnent lieu à un compte rendu systématique au parquet par messagerie électronique.

La gendarmerie est à l'initiative d'opérations régulières (« *plusieurs fois par an* ») de contrôle des familles lors des parloirs, avec l'appui d'un chien détecteur de stupéfiants, dans le cadre de réquisitions établies par le parquet (article 78-2 du code de procédure pénale).

Par ailleurs, il a été expliqué aux contrôleurs que l'officier en charge de la sécurité décidait, avant chaque tour de parloirs, de la fouille d'un tiers des détenus bénéficiant d'une visite. La liste des personnes concernée est établie par l'officier le vendredi pour le week-end, en tenant compte des incidents récents et des fouilles réalisées durant le mois précédent. Ces fouilles sont ensuite programmées sur GENESIS par le gradé en charge du parloir. Elles sont, le plus souvent, motivées par la formule suivante « *contacts avec une personnes extérieure à l'établissement* ». En cas de suspicion particulière consécutive au comportement observé lors du parloir, le gradé peut décider de faire fouiller inopinément une personne qui n'était pas ciblée par l'officier, son nom se substituant alors à une autre « *pour rester dans la proportion d'un tiers* ».

L'analyse des statistiques fournies après la fin de la visite fait toutefois ressortir que cette proportion d'un tiers des personnes détenues ayant bénéficié d'un parloir n'est que très théorique et est, très souvent, très largement dépassée. En effet, si pendant plusieurs mois aucune fouille n'a été réalisée à l'issue des parloirs du fait de la présence, dans le cadre des mesures de distanciation physique imposées par la crise sanitaire, de séparateurs hermétiques dans les boxes empêchant tout contact physique, il a été relevé que, durant d'autres mois, la proportion de fouilles était pour le moins disproportionnée. Ainsi, plus de 40 % des personnes détenues ayant bénéficié d'un parloir ont été fouillées en janvier 2020, 42 % en octobre 2020, 46 % en mars 2020, 67 % en mai 2020, 82 % en septembre 2021, 87 % en juillet 2021, 90 % en août 2021 et même jusqu'à 100 % en juillet, août et septembre 2020.

Ces fouilles sont d'autant plus inutiles que le nombre de saisies après parloirs demeure anecdotique : 4 depuis le début de l'année 2021 (sur 324 fouilles, soit 1,2 %).

RECOMMANDATION 29

Conformément aux dispositions de l'article 57 de la loi pénitentiaire, « *les fouilles intégrales des personnes détenues doivent être justifiées par la présomption d'une infraction ou par les risques que leur comportement fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre dans l'établissement. Leur nature et leur fréquence sont strictement adaptées à ces nécessités et à la personnalité des personnes détenues.* » Dès lors, les fouilles programmées à l'issue des parloirs ne peuvent être motivées par la seule circonstance d'un contact avec une personne extérieure et ne peuvent concerner qu'une proportion préétablie de personnes détenues.

La direction dit avoir pris acte de cette recommandation et des diligences seront prises dans ce sens.

Sans autre précision, les contrôleurs maintiennent la recommandation.

6.3.2 Les conditions matérielles de réalisation des fouilles intégrales

Il existe des locaux de fouille au niveau du greffe, du parloir, de l'UDV, du QD/I et à chaque étage des bâtiments de détention. Ces locaux sont partiellement adaptés (il manquait par exemple une chaise dans le local de fouille du QD/I, aussitôt ajoutée lorsque les contrôleurs l'ont relevé). Les fouilles ont prioritairement lieu dans ces locaux.



Local de fouille du QD/I

Des fouilles peuvent également avoir exceptionnellement lieu dans les douches ou dans les cellules notamment lors des fouilles sectorielles au cours desquelles plusieurs fouilles sont décidées simultanément.

Les témoignages recueillis auprès des personnes détenues n'ont pas fait état de gestes professionnels inadaptés lors de ces fouilles.

L'établissement n'ayant jamais accueilli de personne transgenre, la situation n'a pas été anticipée.

6.3.3 Les fouilles par palpations

Il n'est procédé à des fouilles par palpations que lors des sorties de cellule de l'UDV et, le plus souvent, du QD. Au QI, des palpations sont régulièrement opérées, mais pas systématiquement, en fonction de la personnalité de la personne détenue, avant les sorties en promenade et les audiences.

Dans les autres quartiers, les personnes détenues sont invitées à passer sous les portiques de détection lors des différents mouvements (promenade, USMP, ateliers, quartier socio).

Ces fouilles par palpations ne donnent lieu à aucune traçabilité.

Là encore, les témoignages recueillis n'ont pas fait état de pratiques abusives et de gestes professionnels inadaptés.

6.3.4 Les fouilles de cellules

Outre les fouilles sectorielles évoquées précédemment, chaque chef de bâtiment est chargé de programmer une fouille de cellule par étage par jour ouvrable (les week-ends et jours fériés sont consacrés aux locaux collectifs). Chaque cellule est ainsi potentiellement fouillée toutes les six semaines environ, principalement dans le but de trouver des produits interdits, à commencer par des téléphones portables. La personne détenue occupant la cellule n'est fouillée que si elle est présente au moment de la fouille ou si un objet prohibé a été trouvé dans sa cellule (découverte d'un câble de recharge dans la cellule sans que le téléphone n'ait été trouvé, par exemple).

Ces fouilles, programmées et tracées sur GENESIS, sont faites de façon respectueuse des effets des personnes détenues selon les témoignages recueillis auprès de ces dernières.

6.4 L'USAGE DE LA FORCE EST MAL TRACE ET L'UTILISATION DES MOYENS DE CONTRAINTE MANQUE D'INDIVIDUALISATION

6.4.1 Le recours à la force et aux moyens de contrainte en cas d'incident

Un registre intitulé « *utilisation de la force et des moyens de contrainte* », situé au PCI, permet de consigner les cas d'usage de la force « *strictement nécessaire* », comme indiqué en haut de chaque page. Le registre mentionne quatorze interventions depuis décembre 2019, ce qui représente moins d'une intervention par mois. Parfois, plus de six mois se sont écoulés entre deux. Rapporté aux mises en prévention – 19 pour la seule année 2020 et 26 en 2021 entre le 1^{er} janvier et le 5 octobre –, il est manifeste qu'il ne contient pas toutes les situations ayant nécessité l'usage de la force. Il a été indiqué aux contrôleurs que cet outil est mal connu du personnel pénitentiaire, et il apparaît qu'il n'est pas toujours bien rempli.

Le contexte qui a conduit à l'usage de la force n'est pas toujours explicité dans le registre. Ainsi, le 17 juillet 2020, les circonstances de l'intervention sont décrites comme ceci : « *retour extraction judiciaire avec prise en charge par des agents équipés* ». La partie « *motif de l'usage de la force* » est exceptionnellement remplie, et un médecin est rarement averti. Il l'a été notamment dans un cas où la force a été utilisée sur une personne qui, à la suite d'une crise d'épilepsie, a donné des coups de poing aux agents qui le maîtrisaient. Il n'a pas été fait usage des menottes que dans une seule situation, et le gel poivre n'a jamais été utilisé.

RECOMMANDATION 30

Le registre de l'utilisation de la force et des moyens de contrainte doit être connu de tout le personnel et renseigné de manière systématique.

La direction dit avoir pris acte de cette recommandation et des diligences ont été prises dans ce sens depuis la visite.

Sans autre précision, les contrôleurs maintiennent la recommandation.

6.4.2 Les moyens de contrainte utilisés hors incident

A l'UDV, des menottes sont utilisées systématiquement à l'arrivée pendant quinze jours, et les mouvements se font tous accompagnés de deux à trois escortes (cf. *supra* § 5.5).

Pour le reste de la détention, le niveau d'escorte, défini lors de la CPU « arrivants », est revu de manière trimestrielle. A l'arrivée, les personnes sont systématiquement placées en niveau

d'escorte 2. Quant aux personnes détenues bénéficiant de permissions de sortir, elles sont logiquement placées en niveau d'escorte 1.

Au moment de la visite, l'établissement comptait 120 personnes en escorte 1, 431 personnes en escorte 2, et 6 personnes en escorte 3. Il a été indiqué aux contrôleurs que le nombre d'escorte 2 allait diminuer rapidement à la faveur d'escorte 1, en raison d'arrivées récentes et nombreuses. Il n'en demeure pas moins que le nombre de personnes en escorte 2 est anormalement élevé, élément qui avait été relevé en 2015 alors qu'il correspondait alors à 153 personnes détenues.

Les fiches d'escorte sont consignées dans le dossier des détenus.

En cas d'extraction d'une personne détenue de l'UDV, deux agents de cette unité accompagnent le mouvement.

RECOMMANDATION 31

Le niveau d'escorte doit être proportionné au risque réel et avéré en fonction de la situation individuelle de chaque personne détenue et régulièrement réévalué.

La direction dit avoir pris acte de cette recommandation et des diligences seront prises dans ce sens.

Sans autre précision, les contrôleurs maintiennent la recommandation.

6.5 L'ABSENCE DE FIABILITE DES STATISTIQUES NE PERMET PAS DE VISIBILITE SUR LES INCIDENTS AUXQUELS UNE REONSE PENALE EST APPORTEE

Les violences sur surveillants ont longtemps été considérées comme une préoccupation forte au sein du CD, les surveillants venant travailler « *la boule au ventre* ». La réduction de ces actes et du sentiment d'insécurité en découlant a été l'une des priorités du chef d'établissement lors de son arrivée en 2018. Au-delà des aménagements réalisés (bardage des allées de circulation entre bâtiments, renforcement de la vidéosurveillance), un effort a été porté sur « *l'amélioration des pratiques professionnelles des fonctionnaires* » et « *une politique disciplinaire réaffirmée* », soutenue par une réponse pénale du parquet très volontariste en la matière, précisée dans un protocole de traitement des incidents conclu en 2017 avec l'établissement (garde à vue et comparution immédiate avec réquisitions de peine ferme pour les faits de violences contre agent).

Le régime de détention différencié est également un levier utilisé pour réduire ces agressions et, plus généralement, les incidents. Enfin, l'évolution du profil de la population pénale accueillie, avec des reliquats de peine plus courts qu'auparavant, aurait, contrairement à ce que l'on pourrait penser, un effet bénéfique, « *les détenus ayant beaucoup à perdre à mal se comporter* ».

Ainsi, les violences physiques sur les personnels pénitentiaires recensées sont passées de vingt-quatre en 2018 à douze en 2019 et dix en 2020 (- 58 %) si l'on en croit les données produites dans le rapport d'activité. Cette tendance est toutefois à relativiser. En effet, le décompte des faits portés dans les tableaux transmis mensuellement à la DISP aboutit à vingt-neuf faits de violences physiques (bousculades, crachats, jets d'objets) à l'encontre des personnels en 2020 et non dix, sans que cet écart statistique ne puisse être expliqué. D'autre part, sur les neuf premiers mois de l'année 2021, ces mêmes tableaux mensuels dénombrent vingt-et-un faits de violences physiques sur le personnel (aucun agent n'ayant besoin d'être hospitalisé). Les agents rencontrés n'ont pas fait état d'un sentiment d'insécurité.

Les agressions entre personnes détenues étaient également à la baisse ces dernières années, passant de soixante-neuf faits recensés en 2018 à trente-six en 2019 et vingt-six en 2020 (soit - 62%) selon le rapport d'activité. Mais, là encore, ces données divergent de celles issues des tableaux mensuels qui dénombrent trente-six faits de violence entre personnes détenues en 2020, soit dix de plus que le rapport d'activité. Sur les neuf premiers mois de l'année 2021, une tendance haussière est observée avec quarante-cinq faits recensés dans les tableaux mensuels. Plusieurs personnes détenues ont fait part aux contrôleurs de leurs craintes de se rendre en promenade ou aux douches. La réponse pénale du parquet pour ce type de faits qui donnent souvent lieu à poursuite délictuelle même pour des violences ayant provoqué une ITT⁴⁰ inférieure à 8 jours.

Les découvertes d'objets ou substances prohibés constituent numériquement la proportion la plus importante des incidents recensés. Les statistiques produites dans le rapport d'activité sont, une fois encore, sujettes à caution car, si elles font état de 83 découvertes en 2018, 138 en 2019 et 131 en 2020, on ne sait si ces chiffres portent uniquement sur les seuls « stupéfiants » (comme indiqué dans le rapport 2019) ou sur les « objets et produits illicites » comme mentionné sur le rapport de 2020. Selon le décompte établi par les contrôleurs à partir des tableaux mensuels, 246 découvertes ont été réalisées en 2020 (dont 147 téléphones et accessoires et 48 stupéfiants), auxquelles il convient d'ajouter 15 projections.

RECOMMANDATION 32

L'établissement doit fiabiliser ses outils statistiques de recensement des incidents, sans quoi il ne peut mener de politique de prévention et de réponse adaptée et proportionnée.

La direction dit avoir pris acte de cette recommandation et des diligences seront prises dans ce sens. Sans autre précision, les contrôleurs maintiennent la recommandation.

Le parquet est destinataire de tous les comptes-rendus d'incidents (CRI) et des décisions de la commission de discipline. Il est informé par téléphone pour les faits les plus graves.

Les découvertes de stupéfiants donnent lieu à poursuite pénale avec mise en garde à vue lorsque les quantités dépassent un seuil fixé dans le protocole susvisé, en privilégiant la voie du défèrement en comparution après reconnaissance préalable de culpabilité (ou convocation au tribunal judiciaire par officier de police judiciaire si le mis en cause ne reconnaît pas les faits). En revanche, les découvertes de téléphone ne donnent pas lieu à exploitation sauf circonstances particulières (autre affaire en cours, contexte de radicalisation par exemple).

En plus des poursuites pénales et disciplinaires, un *quantum* a été établi avec les juges d'application des peines pour les retraits de crédits de réduction de peine (CRP), afin de garantir une certaine équité en fonction de la nature de l'incident et de sa réitération, sans lien direct avec le nombre de jours de placement au QD prononcé par la commission de discipline. Une découverte d'objet prohibé sans antécédent donnera ainsi lieu au retrait de dix jours de CRP ; une violence sur personnel pourra aller jusqu'à quatre-vingts jours de retrait.

Les très nombreux courriers de personnes détenues reçus par le parquet sont, si leur nature le justifie, envoyés pour enquête à la brigade de gendarmerie de Châteaudun. Deux enquêteurs de cette brigade sont affectés à plein temps au contentieux relatif au centre de détention. Ils se

⁴⁰ ITT : interruption temporaire de travail.

rendent quasi-quotidiennement au sein de l'établissement pour y procéder à des auditions, prises de plainte ou notifications. Les faits délictuels donnent lieu à placement en garde à vue au sein de la brigade, située à proximité immédiate du CD.

6.6 L'ABSENCE FREQUENTE DES AVOCATS EN COMMISSION DE DISCIPLINE PORTE ATTEINTE AUX DROITS DE LA DEFENSE ET LES SANCTIONS PRONONCEES MANQUENT DE COHERENCE

6.6.1 La procédure disciplinaire

Le chef de détention, son adjointe ou l'officier responsable du bureau de gestion de la détention (BGD) décident, à la lecture des comptes rendus d'incident (CRI), ceux qui doivent donner lieu à enquête. Les enquêtes sont réalisées par le gradé responsable du bâtiment concerné par l'incident (ou, le cas échéant, par le gradé « ateliers-travail-formation »).

Le BGD vérifie la complétude de l'enquête et la soumet au directeur, à un de ses adjoints ou à l'officier responsable de la sécurité, qui décide des poursuites. Si un passage en commission de discipline (CDD) est décidé, le BGD veille à ce que le président de la CDD ne soit pas l'autorité ayant ordonné les poursuites, quitte à enrôler les faits à une autre date. S'il est décidé de ne pas poursuivre, il est procédé à un « *entretien de recadrage* ». Il n'existe pas d'autres alternatives aux poursuites.

L'analyse d'un échantillon de procédures disciplinaires⁴¹ a permis de constater qu'elles sont régulières sur la forme et, bien que relativement sommaires, étayées en fait. Il est recouru à un interprète lorsque nécessaire – à tout le moins lors de la CDD, pas lors de l'enquête – et, dans un cas, une erreur de date dans la rédaction d'un CRI a entraîné la relaxe du mis en cause qui ne contestait pourtant pas la réalité des faits.

Le cas échéant, les images de vidéosurveillance pouvant étayer les faits sont mises sur un répertoire informatique partagé afin que le gradé enquêteur puisse les visionner et les montrer à la personne détenue. Si des poursuites sont décidées et qu'un avocat est demandé, celui-ci est informé par le BGD de l'existence de ces images, qu'il peut visionner avant et pendant la commission (un ordinateur portable est prévu à cet effet).

Les convocations en CDD, préparées par le BGD, sont notifiées aux intéressés par leur chef de bâtiment au minimum quatre jours à l'avance ; il leur est alors demandé s'ils souhaitent l'assistance d'un avocat (désigné ou commis d'office). Le barreau de Chartres (ou le cabinet de l'avocat désigné) est saisi par le BGD.

Le délai de comparution en CDD était, au moment du contrôle, entre quatre et huit semaines selon la complexité de l'enquête. Les affaires les plus graves (violences, par exemple) sont priorisées. Si la personne détenue fait l'objet d'une suspension au travail, l'affaire est systématiquement soumise à la CDD dans les huit jours. Les mises en prévention sont relativement peu fréquentes : 19 en 2020 pour 282 dossiers passés en CDD, soit 6,7 % ; 26 entre le 1^{er} janvier et 6 octobre 2021 pour 227 traductions en CDD, soit 11,4 %.

⁴¹ Celles soumises aux six CDD s'étant tenues entre le 1^{er} septembre et le 6 octobre 2021, soit 24 procédures.

6.6.2 La commission de discipline

La CDD se tient tous les mercredis après-midi dans une salle prévue à cet effet au sein du quartier disciplinaire. Elle examine en moyenne quatre dossiers, jamais plus de huit. Si nécessaire, une CDD supplémentaire est organisée (notamment en cas de mise en prévention).

Les personnes détenues convoquées sont conduites à 14h00 au quartier disciplinaire avec leur paquetage (une liste d'effets à prévoir leur est communiquée ; les tapis de prière sont autorisés au QD). Elles sont palpées puis, faute de salle d'attente, patientent dans une (ou plusieurs si nécessaire) des quatre cours de promenade du quartier d'isolement (qui jouxte le QD). Un petit bureau, contiguë à la salle de commission, permet à l'avocat de rencontrer son client avant l'audience et de patienter avec lui durant le délibéré.

La personne détenue comparait debout derrière une ligne tracée au sol, de même que son éventuel avocat qui ne dispose que d'une tablette murale escamotable pour poser ses dossiers.

La commission est présidée par l'un des trois directeurs (le chef d'établissement président en personne, en général, les CDD après mise en prévention)⁴². Le président est assisté d'un assesseur civil (sept personnes sont habilitées par le tribunal judiciaire) qui est toujours présent (y compris au plus fort de la crise sanitaire) et se tient à ses côtés derrière un guichet surélevé. L'assesseur pénitentiaire, un surveillant du BGD qui tient également le secrétariat de la séance, est assis derrière un bureau avec ordinateur, en retrait du président.

Le gradé ou un surveillant du QD se tient près de la porte d'entrée.



La salle de commission de discipline

Les affichages réglementaires (délégations, échelle des sanctions, tableau de l'ordre des avocats) sont présents et actualisés.

L'analyse du registre de la CDD a permis de constater que sur les 227 comparants entre le 1^{er} janvier et le 5 octobre 2021, 181 avaient sollicité l'assistance d'un avocat (soit 80 %) mais que celui-ci n'était présent que 112 fois (sans distinction des avocats désignés ou commis d'office), soit seulement dans 62 % des cas où il avait été sollicité. Ce fort absentéisme, déjà relevé lors de la visite de 2015, tiendrait principalement à l'éloignement du CD par rapport au TJ de Chartres, « *les avocats commis d'office ne venant souvent que s'il y a au moins trois ou quatre dossiers à soutenir* ». En l'absence de défenseur, le dossier n'est pas renvoyé.

⁴² Le chef de détention et son adjointe sont également habilités mais ne président qu'exceptionnellement les CDD.

RECOMMANDATION 33

L'ordre des avocats du barreau de Chartres doit s'organiser pour que les personnes détenues qui en font la demande puissent être effectivement systématiquement assistées d'un avocat lors de leur passage en commission de discipline.

Les contrôleurs ont pu assister à la CDD (sauf au délibéré) du 6 octobre 2021, présidée par le directeur de la détention. Il a été constaté que le principe du contradictoire était parfaitement respecté, les personnes comparantes pouvant s'exprimer longuement et de façon équilibrée, le président faisant preuve de pédagogie. Les assesseurs étaient invités à poser des questions. Les sanctions prononcées étaient expliquées et les voies et délais de recours précisées oralement. Aucun avocat n'était présent malgré la demande de l'un des comparants.

Toutefois, les témoignages recueillis auprès de personnes détenues ayant comparu lors de précédentes CDD ont fait ressortir que les débats pouvaient être conduits de façon très différente selon la personnalité du président de l'audience. Il a été fait état de propos parfois moqueurs, voire humiliants, de la part du président.

6.6.3 Les sanctions prononcées

La sanction la plus fréquemment prononcée est le placement au quartier disciplinaire (ferme ou assorti de sursis partiel ou total). Ainsi, sur les 282 dossiers traduits en CDD en 2020, 199 décisions d'enferment ferme au QD ont été prononcées (71 %) ; 32 décisions de QD avec sursis (11 %) ; 21 avertissements (7 %) ; 20 déclassements d'emploi ou d'une formation (7 %) et 12 relaxes (4 %).

Une évolution est toutefois constatée en 2021 (chiffres arrêtés après la CDD du 6 octobre), puisque, sur 227 dossiers, 128 décisions fermes de QD ont été prononcées (soit 56 %) ; 35 décisions de QD avec sursis (15 %) ; 16 avertissements (7 %) ; 10 déclassements (4 %) et 13 relaxes (6 %). La sanction d'enferment au QD (ferme ou avec sursis) ne représente donc plus que 71 % des décisions de la CDD en 2021 contre 82 % en 2020.

En revanche, la durée moyenne de la sanction prononcée n'évolue guère : 15,5 jours en moyenne en 2020 pour les sanctions fermes et 23,7 jours pour les sursis ; 15 jours pour les sanctions fermes en 2021 et 25,1 jours pour les sursis.

Ces données masquent toutefois des divergences de jurisprudence entre les directeurs présidant les CDD. L'analyse réalisée par les contrôleurs des sanctions prononcées lors des commissions fait, en effet, ressortir d'importantes différences, tant dans la gravité de la peine que dans sa progressivité selon les réitérations, s'agissant notamment des détentions de téléphone portable (sanctionnées de 20 jours fermes de QD même en l'absence d'antécédents par certains présidents).

RECOMMANDATION 34

Afin de garantir l'équité entre personnes détenues et la lisibilité des sanctions, une harmonisation doit être recherchée dans la jurisprudence des différents présidents de la commission de discipline.

La direction dit avoir pris acte de cette recommandation et des diligences seront prises dans ce sens.

Les contrôleurs maintiennent la recommandation.

Les sanctions, motivées en droit et en fait, font l'objet de peu de recours (13 dont un hors délai, devant la DISP en 2021 sur 223 dossiers au 30 septembre, soit 5,8 % ; toutes les décisions ont été confirmées).

Les sanctions de placement au QD sont mises à exécution en fonction de la place disponible. S'il est arrivé par le passé que le délai de mise à exécution atteigne jusqu'à deux mois, il était, au moment du contrôle, de 15 jours au maximum.

Il est à noter que sur les 128 décisions de QD fermes prononcées au 6 octobre 2021, 40 (soit 31 %) ont fait l'objet d'un aménagement – report, fractionnement ou suspension, soit sur avis médical (dans 9 cas), soit à l'initiative de la direction – pouvant aller dans 11 cas jusqu'à la non-exécution de la sanction.

6.6.4 Le quartier disciplinaire

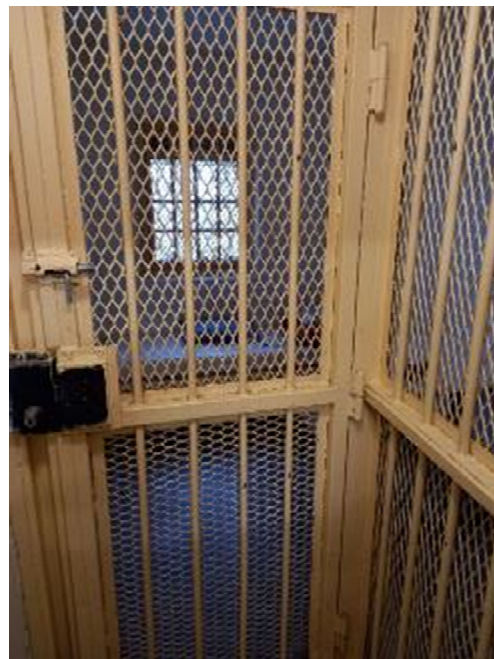
Le quartier disciplinaire est attenant au quartier d'isolement dont il est séparé par deux grilles. La surveillance de ces quartiers est assurée par un premier surveillant, affecté en poste fixe à cette fonction et très investi, assisté d'un surveillant (un le matin et un l'après-midi) issu des brigades de roulement sur une liste de surveillants habilités. Il a été indiqué qu'il était envisagé de créer une équipe spécifique de deux surveillants (en plus du gradé), dont une femme, sur un cycle en 12 heures. Il est à noter que le surveillant est en permanence équipé d'une caméra, dont il n'est fait usage qu'en cas d'incident après en avoir informé la personne détenue (l'enregistrement reprenant alors 30 secondes avant le déclenchement). La nuit, la surveillance du QI/QD est assurée par les rondes du service général.

Si le QD a été labellisé en 2018, sa configuration est inchangée par rapport à la visite de 2015. Il est situé au troisième étage du bâtiment faisant la jonction entre les bâtiments A et B de détention. Cette localisation peut s'avérer problématique lors de mises en prévention « *houleuses* » compte-tenu du nombre important d'escaliers à gravir, l'usage du monte-charge étant, en principe, prohibé pour transporter des personnes détenues.

Le QD compte huit cellules, dont deux légèrement plus grandes que les six autres, toutes opérationnelles lors du contrôle. Les cellules sont relativement propres et en bon état, mais sombres, la lumière du jour ayant du mal à franchir le barreaudage doublé d'un grillage intérieur qui recouvre les fenêtres, dont seul un petit espace en hauteur laisse passer l'air. Dotées d'un sas en métal déployé, les cellules sont meublées d'un lit, fixé au sol, équipé d'un matelas et d'un oreiller, d'un ensemble fixe table-banc en bois, d'un WC à l'anglaise en inox et d'un lavabo avec eau chaude et froide. Plusieurs de ces lavabos, incrustés de calcaire, sont dans un état de propreté repoussant.



Vues d'une cellule du QD et de son sas



Vues des sanitaires de cellules de QD

Le plafonnier est situé dans le sas, tout comme son bouton de commande très difficilement accessible depuis la cellule au travers du grillage sinon en utilisant un manche de brosse à dent. Il en est de même du bouton de l'interphonie, reliée en journée au bureau des surveillants du QD/I et la nuit au PCI.

Chaque cellule dispose d'un allume-cigare électronique en état de fonctionnement. Les briquets sont restitués le temps de la promenade.



Allume-cigare ; derrière le métal déployé, bloc interrupteur et interphone



Fenêtre d'une cellule du QD

Le local de douches du QD est accessible trois fois par semaine (lundi, mercredi et vendredi). Il est constitué de trois douches avec portes pleines, dont une dotée de passes-menottes. Comme cela a pu être constaté ailleurs en détention, la peinture du plafond des douches est quasiment inexistante du fait de l'humidité chronique.



Local de douche et plafond d'une des douches du QD

Le QD compte deux cours de promenade, d'environ 25 m² chacune, totalement bétonnées, comprenant une partie en préau et une partie surmontée d'un grillage. Ces cours n'offrent aucune possibilité de s'asseoir ni de pratiquer la moindre activité physique.

RECOMMANDATION 35

Les cours de promenade du quartier disciplinaire doivent être équipées pour permettre aux personnes détenues de s'asseoir et d'exercer une activité physique.

La direction dit avoir pris acte de cette recommandation et des diligences seront prises dans ce sens (devis à remonter). Sans autre précision, les contrôleurs maintiennent la recommandation.

L'une d'entre elles est équipée d'une trappe de menottage et, d'une cabine téléphonique, ce qui permet aux personnes punies de téléphoner lors de chaque promenade en toute confidentialité et durant toute la durée de celle-ci s'ils le souhaitent, soit une heure chaque matin, bien au-delà de l'appel hebdomadaire prévu au règlement intérieur. Il n'y a pas d'autre cabine au QD.

BONNE PRATIQUE 1

Les personnes détenues placées au QD ont la possibilité de téléphoner quotidiennement durant leur heure de promenade ce qui leur permet de maintenir les liens familiaux et contribue à prévenir le risque suicidaire.



Une des cours de promenade du QD



Cabine téléphonique dans une des cours de promenade du QD

Le QD comprend également un local de fouilles (*cf. infra* § 6.3), la salle de CDD (*cf. supra*), et un local de stockage des effets personnels des personnes punies. Les punis peuvent faire nettoyer gratuitement leur linge par la buanderie une fois par semaine. Un réfrigérateur, situé dans le bureau des surveillants, permet de stocker les éventuels produits frais cantinés avant le placement au QD, qui sont remis aux personnes détenues par le surveillant.⁴³

⁴³ Les cantines au QD sont limitées au tabac et produits d'hygiène. Il est toutefois possible de remplir un bon de cantine ordinaire en anticipation de la sortie du QD. S'agissant des commandes passées avant l'enfermement au QD, les livraisons de produits sont soit différées, soit recreditées (produits frais). Seul le tabac est livré au QD.

Enfin, une salle servant de bibliothèque et de salle d'entretien est commune au QD et au QI. Les punis ne peuvent pas se rendre à la bibliothèque mais ils peuvent commander jusqu'à trois livres simultanément, à partir de listes d'ouvrages qui leur sont remises. Des journaux et magazines sont également disponibles.

Le règlement intérieur n'est pas affiché et, selon les constats effectués par les contrôleurs, pas plus remis de façon systématique. Les règles de vie, appliquées avec discernement, sont expliquées oralement par le gradé qui effectue l'entretien d'entrée.

Un kit d'hygiène et de correspondance ainsi qu'un poste de radio et des claquettes (les chaussures étant laissées dans le sas de la cellule) sont remis à l'arrivée.

Les différents registres sont tenus avec une grande rigueur par le gradé, permettant de tracer avec exhaustivité les différents mouvements (repas, douches, visites du médecin, entretiens, etc.). Seul le registre des relevés de température n'était pas disponible, celles-ci étant relevées par le prestataire GEPSA. Plusieurs personnes détenues au QD ou y ayant séjourné ont indiqué aux contrôleurs avoir froid en cellule disciplinaire. Une deuxième couverture a été remise à l'une d'entre-elle par l'équipe de surveillance, dont la bienveillance a été soulignée par l'ensemble des personnes détenues interrogées.

RECOMMANDATION 36

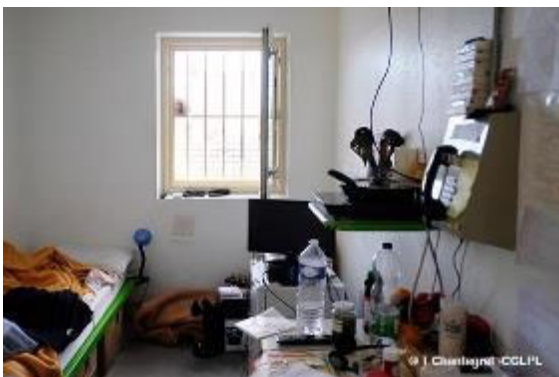
Le règlement intérieur du QD doit être affiché et un exemplaire remis à chaque personne détenue y séjournant.

6.7 LE QUARTIER D'ISOLEMENT OFFRE DES CONDITIONS DE DETENTION DEGRADEES, NOTAMMENT EN COUR DE PROMENADE, AINSI QUE TRES PEU D'ACTIVITES

6.7.1 Les conditions de détention et de fonctionnement du quartier

Le quartier d'isolement (QI) a peu évolué depuis la visite précédente. Composé de huit cellules, d'un office, d'une petite salle de sport et d'une bibliothèque, il hébergeait six personnes le jour de la visite. Le changement le plus notable est l'installation du téléphone en cellules. Ces dernières sont similaires à celles qui se trouvent en détention ordinaire. Les deux cours de promenade, font l'effet de cages.

Situé au-dessus d'une aile de détention et donnant sur une cour de promenade, le quartier d'isolement remplit mal sa fonction. Par conséquent, des transferts sont demandés fréquemment quand l'isolement est décidé pour la protection de la personne ou quand il est justifié par une suspicion de prosélytisme.



Cellule et cour de promenade du QI

À l'arrivée, chaque personne isolée est reçue par l'officier en charge du QI ainsi que par un membre de l'équipe de direction. Un livret d'accueil spécifique au QI est distribué aux nouveaux arrivants. Il contient des informations erronées, comme la présence d'un surveillant spécifiquement affecté au quartier, ou la présence d'une cabine téléphonique, alors que le téléphone est maintenant installé en cellule. Il mentionne également la présence d'une activité « ping-pong », qui n'existe pas.

RECOMMANDATION 37

Le livret d'accueil du quartier d'isolement doit être mis à jour.

Un médecin de l'unité sanitaire se rend au quartier deux fois par semaine pour vérifier la compatibilité de l'état des personnes avec la mesure d'isolement, et un infirmier passe tous les jours pour remettre les traitements.

Selon le livret d'accueil, la douche est accessible trois fois par semaine. En pratique, elle est proposée quotidiennement aux personnes détenues.

La promenade est accessible une heure par jour, toutes les personnes détenues ne s'y rendaient pas en raison des mauvaises conditions matérielles des cours.

L'office, qui a vocation à être utilisé pour cuisiner, n'était pas fréquenté par les personnes détenues au moment de la visite, en raison de la vétusté de son équipement.

Le coin bibliothèque reste peu fourni, élément déjà constaté lors de la précédente visite. On peut venir y emprunter des livres mais pas les consulter sur place. Il est théoriquement possible de se faire acheminer des livres depuis la bibliothèque centrale, mais cela n'est pas aisé en pratique.

L'accès au sport se fait à la demande. Au moment de la visite, seule une personne détenue exerçait une activité physique dans la salle de sport et pouvait s'y rendre quotidiennement. Les autres personnes détenues la considéraient trop exigüe et le choix des appareils trop limité.

Plus encore que pour le reste de la détention, les personnes isolées ont d'importantes difficultés d'accès à l'enseignement, aucun cours ne leur étant dispensé. En guise d'exception, des livres ont été apportés à l'un d'entre eux en vue de préparer son diplôme d'accès aux études universitaires.

Les personnes détenues n'ont accès à aucun poste de travail, hormis celui d'auxiliaire QI-QD.

Enfin, une personne détenue s'est vu refuser l'accès à son ordinateur par la direction de l'établissement, malgré l'autorisation donnée par le responsable informatique (CLSI).

RECOMMANDATION 38

Les personnes détenues isolées doivent avoir accès à l'enseignement et à des activités.

La direction dit avoir pris acte de cette recommandation et des diligences seront prises dans ce sens. Cela a été vu avec le responsable de l'enseignement, écrit le directeur, et les personnes détenues isolées peuvent avoir accès à des cours par correspondance via l'association Auxilia en relation avec le RLE. En outre, des cours seront dispensés en individuel à ceux préparant un diplôme.

Dans l'attente de ces dispositions, les contrôleurs maintiennent la recommandation.

6.7.2 Les mesures d'isolement

Sur les six personnes isolées, une seule l'était à sa demande.

Les durées d'isolement dépassent la durée maximale envisagée par les Règles Mandela. La mesure d'isolement la plus ancienne datait du 12 avril 2021.

Deux mesures d'isolement avaient été prises en urgence, sur le fondement de la radicalisation religieuse et/ou d'incidents en raison d'une aversion envers le personnel féminin. Pour cette personne, la décision d'isolement se fondait sur un motif d'ordre disciplinaire, à savoir un passage à l'acte sur une surveillante. On peut par ailleurs s'interroger sur la décision de placement au QI et non à l'UDV, la décision indiquant que « (...) *le maintien à l'isolement constitue le seul moyen de gestion au regard de votre imprévisibilité et votre propension à la violence* ». Deux autres personnes isolées avaient un profil TIS.

Enfin, une personne détenue était isolée notamment en raison de son refus de porter un masque, et était déjà à l'isolement dans l'établissement précédent. Elle présentait des troubles psychiques ou du comportement.

Lors du débat contradictoire organisé pour fonder la mesure d'isolement, plusieurs personnes ont indiqué ne pas avoir eu recours à un avocat, anticipant que la décision les concernant était déjà prise et ne serait pas susceptible d'évoluer.

7. LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR

7.1 LORSQU'ELLES SONT DEMANDEES PAR LES CPIP, LES PERMISSIONS DE SORTIR EXCEPTIONNELLES SONT ACCORDEES RAPIDEMENT

Les personnes détenues désignent à leur arrivée dans l'établissement la personne à prévenir. Les familles communiquent avec le SPIP, lequel sert de relai entre les personnes détenues et la famille. Ce rôle de médiateur n'est pas évident à réaliser, particulièrement lorsque la personne détenue concernée est malade. La situation d'un détenu atteint d'un cancer foudroyant refusant que sa famille soit informée a été évoquée lors de la visite du CGLPL. Faute de communication suffisante entre le détenu, la famille, les instances médicales et judiciaires, le détenu est décédé sans que sa famille ait pu le voir.

Les permissions de sortir en cas d'urgence sont décidées hors CAP et sont rarement refusées. Sur dix-huit demandes effectuées en août 2021, deux ont été refusées. En septembre 2021, l'intégralité des demandes ont été acceptées. Selon les témoignages reçus, la réponse à ces demandes est obtenue dans la journée.

Les permissions de sortir en cas d'évènements familiaux ne sont pas systématiquement demandées par les CPIP. En matière de naissance de l'enfant d'une personne détenue, certains CPIP envisagent le rôle du père comme essentiel après la naissance, et non lors de l'accouchement. Ceux-là n'effectueront alors pas de demande de permission de sortir exceptionnelle pour l'accouchement mais une demande de permission classique, examinée en CAP. D'autres valorisent la présence du père lors de l'accouchement et effectueront une demande de permission exceptionnelle hors CAP auprès du magistrat. Il résulte de ces pratiques divergentes, fondées sur des conceptions personnelles des CPIP, des entraves à l'accès au juge et au maintien des liens familiaux.

RECO PRISE EN COMPTE 2

L'accès au juge et le maintien des liens familiaux ne doivent être pas entravés par le refus des CPIP d'effectuer une demande de permission de sortir exceptionnelle pour le compte de la personne détenue.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le directeur départemental du service pénitentiaire d'insertion et de probation indique que les contrôleurs n'ont interrogé qu'un seul CPIP et ses observations ne sont pas représentatives ni des pratiques des CPIP ni de la politique du service. Seuls les détenus peuvent formuler des demandes de permissions de sortir. Lorsqu'ils en font la demande, celle-ci est systématiquement instruite par les CPIP.

La déclaration de naissance pour le parent incarcéré ne s'effectue que dans le cadre de permissions de sortir. Pourtant, la circulaire BOMJL n° 2011-11 du 30 novembre 2011 prévoit que les personnes détenues peuvent effectuer une reconnaissance prénatale ou post-natale en écrivant au procureur de la République, afin que, sur réquisition, l'officier d'état-civil se présente en détention pour faire signer la reconnaissance à la personne détenue.

Lors du décès d'un proche, la personne détenue doit présenter un document attestant le décès au soutien de sa demande de permission de sortir.

Lorsque le défunt est la personne détenue, les données GENESIS la concernant sont conservées *post-mortem*, de même que ses affaires, qui peuvent être récupérées par la famille dans un délai de trois ans.

7.2 LES DECISIONS DE REFUS, DE SUSPENSION ET D'ANNULATION DE PERMIS DE VISITE SONT INSUFFISAMMENT MOTIVEES

La demande de permis de visite se fait auprès de l'administration pénitentiaire. Pour les personnes qui justifient d'un lien de parenté avec la personne détenue, le bureau de liaison entre l'intérieur et l'extérieur (BLIE) effectue une demande d'extrait de casier judiciaire B2. Si le casier revient néant, la demande de permis de visite est accordée. En cas d'inscription au casier judiciaire, la demande est transmise avec le casier judiciaire au chef d'établissement qui prend sa décision. En ce qui concerne les visiteurs qui n'ont aucun lien de parenté avec la personne détenue concernée, une enquête préfectorale est systématiquement diligentée. La durée des enquêtes est variable, selon le lieu d'origine du visiteur. Les enquêtes préfectorales de visiteurs en provenance d'Eure-et-Loir sont diligentées dans les deux semaines alors que des enquêtes préfectorales franciliennes prennent entre un mois-et-demi et trois mois. Or, une majorité de personnes détenues au CD de Châteaudun viennent d'Ile-de-France. Ceux-là accèdent aux parloirs après une longue période d'attente.

Que la préfecture émette un avis favorable ou non, le directeur est libre d'accorder ou non le permis de visite à la personne concernée. Les contrôleurs ont, par exemple, pris connaissance d'une décision accordant un permis de visite à une personne pour laquelle les services préfectoraux avaient émis un avis défavorable. Les contrôleurs ont aussi pris connaissance de décisions dans lesquelles le directeur a refusé l'octroi d'un permis malgré l'avis favorable des services préfectoraux.

Une procédure spécifique est prévue pour les auteurs de violences conjugales. Le greffe envoie la liste des auteurs de violences conjugales au directeur. Pour l'ensemble des auteurs, qu'il y ait une interdiction judiciaire de contact ou non, la décision relève du chef d'établissement et est, selon les témoignages, généralement négative, « *pour ne pas prendre de risque* ».

Les permis de visite accordés par les établissements précédents suivent, de manière générale, à l'exception des permis accordés à des visiteurs de personnes détenues de la maison d'arrêt de Tours : les permis ne suivent pas. Il faut alors tout recommencer.

Il n'existe aucune limitation du nombre de permis de visite par personne détenue.

L'ensemble des décisions de refus de délivrance, de suspension et d'annulation de permis de visite manquent drastiquement de motivation. Les décisions consultées par les contrôleurs sont très brèves et, si la lettre de l'article 122-1 du Code des relations entre le public et l'administration apparaît, la motivation est quasi-inexistante, qualifiée de « *volontairement vague* » par l'administration pénitentiaire, afin que « *les personnes procédurières, très attachées aux mots, ne soient pas tentées de contester des motifs relatifs à l'enquête préfectorale, à leur comportement, ou à des faits de violences conjugales* ». A titre d'exemple, une décision de refus de permis de visite était motivée de la manière suivante : « *compte tenu des éléments portés à ma connaissance, votre demande de permis de visite est refusée. En effet, vos visites ne contribueront pas à la réinsertion de la personne détenue* ».

Concernant la suspension ou le retrait de permis de visite, les visiteurs et personnes détenues disposent de quinze jours pour adresser des observations au chef d'établissement par écrit. La

direction prend alors la décision de retirer définitivement le permis ou non. Les contrôleurs ont pris connaissance d'une décision d'annulation d'un permis de visite de la compagne d'un détenu, en raison de la découverte, par le directeur, des faits de violences conjugales pour lesquels il était incarcéré. La décision de retrait a été immédiate et ne fait apparaître aucun motif : « *Je vous informe, compte tenu des éléments portés à ma connaissance, de la suppression de votre permis de visite avec la personne détenue M.X* ». Selon les témoignages reçus, la visiteuse était l'unique interlocutrice de cette personne détenue et la seule à lui apporter du linge. Le détenu aurait été placé sur la liste des personnes à haut risque suicidaire depuis cette décision.

RECOMMANDATION 39

Les décisions de refus, de suspension et d'annulation d'un permis de visite doivent être motivées en droit et en fait.

La direction dit avoir pris acte de cette recommandation et des diligences seront prises dans ce sens. Sans autre précision, la recommandation est maintenue.

7.3 LES VISITEURS SONT BIEN ACCUEILLIS MAIS SONT SOUMIS A DES RESTRICTIONS SANITAIRES INJUSTIFIEES

7.3.1 Les locaux

Les locaux dédiés aux parloirs n'ont pas subi de modifications depuis la dernière visite de 2015. Néanmoins, les mesures pour lutter contre la pandémie de COVID-19 ont conduit à la mise en place dans chaque box d'un dispositif de séparation en bois, sur lequel peut être apposé une plaque de plexiglas transparent, empêchant non seulement le contact physique entre les personnes détenues et leurs visiteurs, mais rendant difficile l'entente entre ceux-là. Lors de la visite du CGLPL, le plexiglas avait été ôté mais la structure de séparation en bois demeurait, afin que le plexiglas puisse être installé de nouveau en cas de *cluster*.

En raison de la crise sanitaire, quinze des vingt-cinq cabines étaient utilisées lors de la visite des contrôleurs.

Trois cabines étaient originellement équipées d'un dispositif hygiaphone. L'une d'entre elles a été réaménagée – le dispositif de séparation a été ôté et une porte métallisée avec trappe de menottage a été apposée – afin d'accueillir les détenus de l'UDV. Les deux autres parloirs hygiaphone ne sont utilisés que pour les personnes détenues à l'égard desquelles une sanction disciplinaire de « *suppression de l'accès au parloir sans dispositif de séparation* », prévue à l'article R-57-7-34 du code de procédure pénale, a été prononcée.

Les cabines peuvent accueillir jusqu'à trois visiteurs adultes ou un adulte et quatre enfants de moins de 16 ans.

L'entrée famille de la zone des parloirs était particulièrement sale, lors de la visite du CGLPL. Des toilettes sont accessibles pour les visiteurs ; d'autres sont prévus pour les personnes détenues. Des jeux pour enfants étaient entassés dans une salle lors de la visite du CGLPL ; les contrôleurs n'ont pas su s'ils étaient mis à disposition des enfants ou non.

7.3.2 La réservation d'un parloir

Les réservations peuvent se faire par téléphone du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h, par le biais de la borne et par Internet jusqu'au jeudi à 11h30 précédant le week-end concerné.

Cinq tours de parloirs s'enchaînent le samedi et le dimanche, aux horaires suivants : 8h45 ; 10h15 ; 13h30 ; 15h ; 16h30. Les visites durent quarante-cinq minutes.

Le nombre de réservations par Internet est en augmentation constante alors que la borne ne serait plus utilisée que par une seule personne, la même chaque semaine. Les réservations pour des parloirs prolongés ou des parloirs hygiaphones peuvent se faire seulement par téléphone. Néanmoins, les parloirs prolongés, s'ils étaient possibles avant la crise sanitaire, ne le sont plus depuis mars 2020, sans projet de rétablissement.

RECOMMANDATION 40

La suspension des parloirs prolongés n'est fondée sur aucun texte et ne se justifie plus par des objectifs sanitaires. Elle doit donc être levée.

La direction dit avoir pris acte de cette recommandation et des diligences seront prises dans ce sens. Sans autre précision, les contrôleurs maintiennent la recommandation.

Les réservations de parloirs avec un détenu placé à l'UDV s'opèrent selon les mêmes modalités. Toutefois, seulement trois créneaux sont ouverts le samedi et trois autres le dimanche.

En septembre 2021, 328 parloirs ont été programmés ; 271 ont été exécutés en raison de l'absence de 57 familles. Sur le week-end précédant la visite du CGLPL, 85 rendez-vous parloirs avaient été effectués pour quinze cabines, et dix tours de parloirs (cinq chaque jour). Ainsi, moins de 60 % des cabines ont été occupées.

Les boxes de parloirs sont attribués nominativement par l'adjointe au chef de détention la veille des parloirs, afin que les deux plus grands boxes de parloirs soient attribués aux visiteurs en nombre. C'est également l'adjointe au chef de détention qui se charge de déterminer de manière aléatoire les personnes qui feront l'objet d'une fouille.

7.3.3 La visite

Les visiteurs doivent se rendre à la porte de l'établissement trente minutes à l'avance, sans tolérance aux retards, afin que leur identité soit vérifiée. Le pass sanitaire n'est pas requis. Plusieurs personnes ont témoigné de leur incompréhension quant au maintien de restrictions sanitaires fortes. Les familles ne doivent porter ni montre (en raison du risque d'utiliser des montres connectées), ni veste, ni manteau. Des casiers sont prévus à l'accueil des familles pour y déposer leurs effets personnels. Elles sont fouillées par palpation en cas de sonneries récurrentes au portique.

L'abri famille est situé à quelques mètres de la porte de l'établissement. Il est décoré et bien équipé pour les enfants. Un café est proposé aux visiteurs. Des toilettes sont accessibles et une information complète des familles, par des formulaires et des notes à jour, est mise à disposition des visiteurs. L'accueil est assuré par un salarié de GEPSA, de 8h à 18h. Des bénévoles de l'association *Ciel de Beauce* interviennent également 2 à 3h le samedi et le dimanche et assurent notamment la permanence lors des pauses de l'agent GEPSA. L'agent GEPSA garde les enfants le

temps d'une visite et programme des activités manuelles à cette occasion. Une enquête de satisfaction trimestrielle est réalisée auprès des visiteurs.

Le linge que les familles apportent est passé au bagage X ; les sacs sont manuellement fouillés par les agents qui vérifient que les quantités et types de linge apporté sont conformes au formulaire transmis par GEPSA, par le biais de son site Internet et à l'accueil des familles. Certains effets nécessitent une autorisation spéciale de l'agent vestiaire : chaussures de sport (1 paire par trimestre), chaussures de ville (1 paire par trimestre), claquettes de bain (1 paire par trimestre), tapis de prière (1), livres/magazines (couverture souple dans l'emballage) (3 par mois), CD/DVD/jeux vidéo (dans l'emballage) (2 par mois), blousons, vestes $\frac{3}{4}$ en tissu, sans capuche (1 par an). En tout état de cause, le formulaire faisant état du linge présent dans le sac est rempli par le visiteur puis par l'agent qui procède au contrôle, ceci permettant une traçabilité et une contestation, le cas échéant. Seules les personnes détentrices d'un permis de visite sont autorisées à apporter du linge aux personnes détenues.

RECOMMANDATION 41

Chaque personne détenue, y compris celle ne bénéficiant pas de visites, doit pouvoir recevoir du linge provenant de l'extérieur.

La direction dit avoir pris acte de cette recommandation et des diligences seront prises dans ce sens. Sans autre précision, les contrôleurs maintiennent la recommandation.

Il n'existe pas de brigade dédiée aux visites. Les surveillants affectés aux parloirs sont ceux étant en congés la semaine suivante. Leur encadrement est assuré par le gradé de roulement. De cette absence de continuité dans les équipes de surveillance résulte une méconnaissance du fonctionnement des parloirs par la majorité des agents, ces derniers n'y ayant été affectés que rarement, qui plus est avec la crise sanitaire.

Cinq surveillants sont présents à chaque tour sur la zone des parloirs : l'un fait entrer les familles, deux sont positionnés du côté des familles et deux autres le sont du côté « détenus ».

7.4 LES RESTRICTIONS SANITAIRES DANS L'ACCES AUX PARLOIRS FAMILIAUX ET UNITES DE VIE FAMILIALE NE SONT PLUS JUSTIFIEES

Les unités de vie familiale (UVF) se composent de quatre appartements bien meublés comprenant une ou deux chambres à coucher, un salon avec un canapé convertible, une cuisine et une salle de bain. Ils disposent également d'une terrasse. Trois appartements de type F2 comprennent une chambre avec un lit double et un salon avec un canapé convertible et peuvent accueillir jusqu'à quatre personnes, dont la personne détenue. Un appartement de type F3 comprend deux chambres avec un lit double et un lit simple dans chaque, et un salon avec un canapé convertible. Il peut accueillir six personnes, dont le détenu. Jusqu'à quatre enfants et un adulte peuvent donc être reçus par la personne détenue. Cet appartement est accessible aux personnes à mobilité réduite. Dans l'ensemble de ces appartements, une place supplémentaire peut être accordée à un enfant de moins de trois ans, un lit pliant étant mis à disposition des parents, le cas échéant.

Par ailleurs, les parloirs familiaux se composent de quatre studios comprenant un canapé convertible, un coin cuisine équipé et des sanitaires équipées de WC et d'un lavabo. La capacité

maximale d'accueil dans un parloir familial est de trois personnes, adultes ou enfants, dont la personne détenue.



Unité de vie familiale

La durée de la visite est au minimum de trois heures, de 8h à 11h, et au maximum de six, de 9h à 15h. L'un des salons est accessible aux personnes à mobilité réduite.

Les unités de vie familiale et salons familiaux se situant à proximité de l'UDV, les surveillants de ce quartier sont chargés d'assurer la mise en place, le bon déroulement et la sortie des UVF et parloirs familiaux (PF). Aucune équipe n'est donc pour l'heure affectée spécifiquement à ce secteur.

Malgré des locaux accueillants, les UVF/PF sont peu occupés. Depuis le début de la crise sanitaire en mars 2020, ils ont été fermés pendant de longs mois avant d'être rouverts selon des règles décourageantes. Confinés pendant 7 jours à l'issue de chaque UVF/PF, les personnes détenues doivent alors renoncer à tout salaire et activités.

La durée d'une visite en UVF est en principe progressive, débutant par 6h, puis 24h, 48h pour atteindre les 72h si tout se passe bien. Une UVF de 24h peut être accordée une fois par mois. Une UVF de 48h peut l'être une fois tous les deux mois alors qu'une UVF de 72h ne l'est qu'une fois par an.

Lors de la visite des contrôleurs, la durée des UVF ne pouvait être supérieure à 24h en raison de la crise sanitaire et les parloirs familiaux étaient fermés. Ces restrictions, qui ne résultaient pas de l'application de consignes de la DAP, ne trouvaient plus de justification sanitaire.

RECOMMANDATION 42

L'interdiction des parloirs familiaux et la restriction de la durée des unités de vie familiale à 24h entravent le maintien des liens familiaux sans être motivées par des justifications sanitaires. Elles doivent être levées.

La direction dit avoir pris acte de cette recommandation et des diligences seront prises dans ce sens. Sans autre précision, les contrôleurs maintiennent la recommandation.

A l'exception des punis, l'ensemble des personnes détenues, y compris isolées et à l'UDV, peuvent accéder à une UVF ou un PF. La commission UVF/PF se réunit une fois par mois pour étudier les demandes. Pour effectuer une demande d'UVF/PF, la personne détenue et son visiteur – nécessairement titulaire d'un permis de visite – doivent chacun en faire la demande par courrier auprès de la direction. L'attachée de direction prend contact avec le visiteur pour

instruire le dossier. La demande doit être déposée quinze jours avant la CPU UVF/PF pour être examinée ; dans le cas contraire, la demande est étudiée à la CPU du mois suivant.

Le visiteur et la personne détenue sont informés de la décision de la CPU par courrier, accompagnée d'une copie du règlement intérieur UVF ou PF en cas d'octroi. Le visiteur doit alors téléphoner à l'établissement pour convenir de la date et heure de l'UVF ou du PF.

Les visiteurs doivent se rendre devant l'établissement 30 minutes avant le début de l'UVF/PF. Les produits nécessaires à l'alimentation et aux soins des jeunes enfants de moins de trois ans (lait en poudre, petits pots, lait de toilette et couches) sont autorisés à la condition qu'ils soient dans leur emballage d'origine, non entamés et en quantité strictement nécessaire à la durée du séjour. Les bagages des visiteurs font l'objet d'un contrôle au bagage X puis visuel.

Les visiteurs ne peuvent apporter de nourriture. Seules les denrées spécifiquement cantinées en amont par la personne détenue peuvent être consommées lors de l'UVF. Les personnes sans ressources suffisantes bénéficient d'une somme de quinze euros pour chaque UVF. Tous les produits achetés en cantine et non consommés sont emportés par les visiteurs à la fin de l'UVF ou du PF.

Un surveillant se rend à la porte de l'UVF pour contrôler la présence de tous les occupants et le bon déroulement de la visite à 11h45 pour les UVF de 6h ou à 11h45 et 17h45 pour les UVF de 24h et plus. Selon les témoignages reçus, il s'annoncerait par interphone avant de se rendre à la porte de l'UVF.

Les occupants de l'UVF ne peuvent fumer que dans le patio, lequel est accessible uniquement en journée, un volet roulant dont la fermeture automatique est programmée empêchant d'y accéder la nuit.

RECOMMANDATION 43

Les occupants des UVF doivent avoir la possibilité de fumer de jour comme de nuit comme les personnes détenues y sont autorisées en cellule.

En cas d'urgence, un interphone et un bouton d'appel permet d'appeler une assistance. En cas de besoin, le centre 15 est appelé, mettant fin à l'UVF ou au PF.

7.5 SEULS DEUX VISITEURS DE PRISON SONT AGREES AU CENTRE DE DETENTION DE CHATEAUDUN

Lors de la visite des contrôleurs, seuls deux visiteurs de prison, ayant pris en charge chacun trois personnes détenues, exerçaient leur mission au centre de détention. Malgré des demandes formulées auprès de l'association des visiteurs de prison ainsi qu'au CEPOS (centre pénitentiaire d'Orléans-Saran), le CD de Châteaudun n'arrive pas à attirer plus de visiteurs, sans doute en raison de son éloignement géographique d'Orléans, de Chartres et de Gien (Loiret).

En conséquence, une septième personne qui souhaitait pouvoir s'entretenir avec un visiteur de prison doit attendre que l'une de celles bénéficiant actuellement de cette aide soit libérée.

Etonnamment, lors de la CPU relative à la situation des arrivants, la direction conseille à ces derniers de se rapprocher du SPIP pour obtenir un visiteur.

7.6 LES REGLES D'ACCES AU TELEPHONE SONT RESTRICTIVES

Dans chaque bâtiment, des boîtes aux lettres permettent aux personnes détenues d'expédier leur courrier, trié en fonction du destinataire – administration du centre de détention ou courrier

extérieur qui doit être timbré. La vaguemestre tient régulièrement le registre des correspondances avec les autorités. Si une personne détenue reçoit une lettre d'un correspondant qui, juridiquement, n'est pas autorisé à communiquer avec lui, la vaguemestre l'en informe et place ce courrier dans sa fouille dans l'attente de sa sortie.

En revanche, les conditions d'accès au téléphone, installé dans chaque cellule, ne sont pas acceptables. En effet, les personnes détenues ne peuvent utiliser l'un des quarante numéros auxquels elles ont droit que si leurs correspondants ont fourni une facture prouvant leur identité et leur domiciliation, ce alors que les personnes détenues arrivant au CD ont déjà bénéficié des autorisations d'appels dans leurs établissements d'origine. En outre, les communications avec l'étranger sont limitées à quatre numéros ce qui est discriminatoire pour les personnes dont les proches résident hors du territoire national.

RECOMMANDATION 44

Il est nécessaire d'assouplir les règles d'accès au téléphone actuellement en vigueur.

7.7 L'ACCES A L'EXERCICE D'UN CULTE EST FACILITE

Quatre aumôniers (catholique, protestant, musulman – depuis septembre 2020 –, Témoins de Jéhovah) sont présents au centre de détention. Une boîte aux lettres installée dans le hall de l'établissement permet à chacun d'eux de récupérer leur courrier et d'organiser les entretiens avec les personnes détenues, dans leur cellule avant l'irruption de la pandémie de COVID-19 et, dans un bureau situé dans l'espace socio-culturel depuis.

Ils disposent chacun d'une armoire, dans un bureau qu'ils partagent, et utilisent la salle polyvalente pour les cérémonies religieuses, tous les vendredis pour le culte musulman et tous les dimanches en alternance pour les cultes catholique et protestant.

Dans chaque bâtiment, ces informations font l'objet d'un affichage.

8. L'ACCES AUX DROITS

8.1 L'ACCES AUX DROITS EST INSUFFISAMMENT INVESTI

8.1.1 Les droits de la défense

Les avocats interviennent auprès de leurs clients en instance de jugement, ou pour les assister lors des audiences de la CAP dans le cadre des aménagements de peine.

Les propos échangés avec les avocats sont significatifs : s'ils estiment que la délivrance de permis de visite ne pose aucun problème, ils critiquent, en revanche, les délais de prise de rendez-vous que leur impose l'administration : « *il faut prévenir entre 48 et 72 heures par avance du jour de visite* ». Ils se sont plaints également des délais d'attente avant que leurs clients ne leur soient présentés. Quant aux locaux qui sont attribués aux avocats, cela dépendrait des disponibilités : soit un bureau situé au centre socio-culturel, soit le bureau aveugle réservé habituellement aux services de la gendarmerie et de la police, situé près du greffe. Si ces lieux préservent la confidentialité des échanges, ils déplorent toutefois qu'il n'y ait pas de local spécifique.

Les visites des avocats ont lieu du lundi au vendredi de 13h30 à 17h00.

RECOMMANDATION 45

Les délais de prise de rendez-vous des avocats souhaitant rencontrer leurs clients doivent être écourtés.

8.1.2 Le point-justice⁴⁴ (ex-point d'accès au droit)

Les interventions du point-justice font l'objet d'une convention intitulée « *Convention constitutive du point d'accès au droit de Châteaudun* » (non datée)⁴⁵.

Son rôle consiste à fournir des informations juridiques dans les domaines civil, social et administratif.

Il est prévu qu'une juriste, appartenant à l'association d'aide aux victimes d'infractions intervienne au centre de détention deux fois par semaine. Par suite d'une absence de quatre mois⁴⁶, celle-ci a récemment repris ses activités. Les interventions ont lieu dorénavant à une fréquence hebdomadaire, les vendredis après-midi. Les personnes détenues qui ont en fait la demande sont reçues dans un bureau situé dans la zone socio-éducative. Néanmoins, ni le règlement intérieur, ni le livret d'accueil⁴⁷, ni aucun affichage en détention ne permettent de signaler l'intervention de cette juriste auprès des personnes détenues. Nombreuses sont celles parmi ces dernières qui ont affirmé aux contrôleurs ignorer ce que signifie le point d'accès au droit. Quant au directeur du SPIP, il a déclaré aux contrôleurs : « *Le PAD est insatisfaisant* ».

⁴⁴ Les différents lieux d'accès au droit partagent depuis décembre 2020 une même appellation : les « point-justice ».

⁴⁵ La convention est conclue pour une période de trois ans renouvelables par tacite reconduction.

⁴⁶ Durant cette absence aucun remplacement n'a été prévu.

⁴⁷ Le livret accueil est remis à chaque personne détenue lors de son arrivée dans l'établissement.

Contrairement aux dispositions de l'article 3 de la convention sus citée, les avocats n'interviennent pas dans le cadre du point-justice au sein du centre de détention⁴⁸.

RECO PRISE EN COMPTE 3

Un contact doit être pris avec le président du conseil départemental de l'accès au droit et le bâtonnier de l'Ordre des avocats afin que des interventions d'avocats soient mises en œuvre dans le cadre du point-justice.

Dans sa réponse au rapport provisoire, le directeur du SPIP indique avoir pris acte de cette recommandation. Les contacts avec la présidence du CDAD et le bâtonnier sont réguliers et une permanence des avocats est organisée dans le cadre du point justice une fois par mois.

8.1.3 Le délégué du Défenseur des droits

Le livret d'accueil mentionne dans sa rubrique « Adresse utiles », l'adresse postale du délégué du Défenseur des droits. Il ne fournit cependant aucune précision quant à l'action de cette autorité. Le règlement intérieur indique, sans autre information, son numéro de téléphone.

Les contrôleurs n'ont pas été en mesure de rencontrer le délégué du Défenseur des droits. Selon les renseignements pris auprès du SPIP, ses interventions au CD sont « rares. Il vient parfois ». Quant au surveillant en charge du centre socio-culturel (où est situé le bureau dans lequel le délégué reçoit les personnes détenues), il déclare : « Voici un an que je suis responsable du centre socio-culturel, je n'ai jamais vu cette personne »⁴⁹.

Afin de vérifier ces informations, les contrôleurs ont tenté de contacter le délégué par messagerie électronique. Aucun retour ne leur a été fait.

RECOMMANDATION 46

L'accès à l'information des personnes détenues doit être organisé et systématisé : présentation explicite des ressources dans les pages du règlement intérieur et du livret d'accueil, voie d'affichage concernant le rôle et l'accessibilité de la juriste du Point-justice et du délégué du Défenseur du droit.

8.1.4 Les ouvrages relatifs à l'accès au droit et traitant des conditions de détention mis à la disposition des personnes détenues à la bibliothèque.

Les rayons de la bibliothèque de l'établissement, située au quartier socio-culturel, ne contiennent ni Code de procédure pénale, ni Code pénal. Cependant, sont mis à la disposition des personnes

⁴⁸ L'article 3 de la convention précise : « Une permanence gratuite sera assurée par Le barreau de Chartres tant dans les locaux de la Mairie qu'au sein du Centre de Détention (une demi-journée au centre de détention, une demi-journée dans les locaux de la mairie ». « S'agissant du centre de détention, les avocats seront rendus ponctuellement destinataires par le point d'accès au droit des demandes nécessitant un approfondissement d'une situation juridique ou susceptible de donner lieu à une action contentieuse ».

⁴⁹ Le règlement intérieur précise : « Une permanence hebdomadaire est assurée tous les jeudis après-midi pour les démarches et courriers. Une boîte aux lettres est dédiée au délégué du Défenseur des droits. Les personnes détenues sont reçues uniquement sur rendez-vous Elles doivent écrire sous pli fermé pour demander un rendez-vous. Le délégué du Défenseur des droits confirme le rendez-vous par courrier adressé à la personne concernée », règlement intérieur, chap. 11, article 1, § III, p. 112.

détenues : le guide du prisonnier, dont la dernière édition est de 2020 ; le rapport d'activité du CGLPL dans son édition 2019 ; les conditions de détentions en France, OIP, 2012.

8.2 LA PRESENTATION DEVANT LE JUGE RELEVÉ DE PROCEDURES DISTINCTES

8.2.1 Les extractions judiciaires

Au centre de détention de Châteaudun, les extractions judiciaires sont prises en charge par l'autorité de régulation et de programmation des extractions judiciaires (ARPEJ) située à Orléans. Ces extractions concernent les personnes qui doivent comparaître devant l'autorité judiciaire (magistrat instructeur ou juridiction de jugement).

Il existe trois niveaux d'escorte définis en fonctions du profil et de la dangerosité de la personne extraite. Les niveaux d'escorte ont une incidence sur les moyens de contrainte qui peuvent aller du simple port de menottes jusqu'aux entraves, et motiver, si cela se justifie, un renforcement de l'escorte. Concernant l'alimentation des personnes extraites, l'administration pénitentiaire pourvoit au déjeuner par la remise d'aliments froids en sachets.

8.2.2 Les translations judiciaires

Les translations judiciaires sont également effectuées par l'ARPEJ, selon les mêmes protocoles sécuritaires. Le paquetage des personnes détenues est acheminé simultanément dans le fourgon cellulaire. L'ensemble des documents administratifs ainsi que les permis de visite et les autorisations de téléphoner y sont joints.

8.2.3 La visioconférence

Une salle réservée à la visioconférence est située près du greffe. Elle est utilisée pour le déroulement des audiences correctionnelles ainsi que pour les commissions d'application des peines lorsque la personne détenue doit être entendue. En raison de l'éloignement géographique entre l'établissement pénitentiaire et la juridiction, les avocats n'effectuent pas le déplacement jusqu'au centre de détention, mais assistent aux débats depuis le tribunal au risque d'entraver la communication avec leurs clients. Lorsque la personne ne pratique pas la langue française, il est fait appel à un interprète en visioconférence.

La personne détenue a la faculté de refuser la visioconférence. Dans ce cas, elle est extraite.

Selon le surveillant en charge de la mise en place des audiences, l'image et le son sont de bonne qualité.

RECOMMANDATION 47

Un accord doit être trouvé avec le barreau afin que la présence de l'avocat lors des visioconférences relatives aux audiences judiciaires et des commissions de l'application des peines soit assurée auprès de son client.

La direction dit avoir pris acte de cette recommandation et des diligences seront prises dans ce sens. Sans autre précision, les contrôleurs maintiennent la recommandation.

Au cours des neuf premiers mois de l'année 2021, les statistiques fournies aux contrôleurs font apparaître un nombre de 132 audiences réalisées en visioconférences. Six ont été annulées.

En revanche, le nombre de refus de l'utilisation de la visioconférence par les personnes détenues n'a pas été spécifié aux contrôleurs.

8.3 L'OBTENTION ET LE RENOUELEMENT DES DOCUMENTS D'IDENTITE ET DE SEJOUR SONT INEGALEMENT ASSURES

Les demandes d'établissement et de renouvellement des cartes nationales d'identité (CNI) sont prises en charge par le SPIP. Le formulaire CERFA est renseigné par la personne détenue avec l'aide du CPIP ; ce document est ensuite déposé au greffe qui se charge de réunir les pièces justificatives.

Un photographe professionnel intervient, à la demande, au sein de l'établissement⁵⁰ afin de réaliser les photographies d'identité au prix de sept euros par dossier. Pour les personnes sans ressources suffisantes, les frais sont pris en charge par le Secours Catholique.

L'intervention du photographe constitue une avancée notable, venant concrétiser la mise en œuvre de la recommandation formulée dans le rapport de visite de 2015.

Une convention relative à la délivrance des cartes nationales d'identité aux personnes détenues a été signée le 9 octobre 2020, entre la préfecture d'Eure-et-Loir et l'établissement pénitentiaire. Les agents de la préfecture se rendaient à l'établissement, afin de procéder aux formalités d'enregistrement des demandes. Munis d'un appareillage dit « dispositif recueil mobile » (DR), ils intervenaient une fois par trimestre pour procéder au relevé des empreintes digitales et à la numérisation des pièces justificatives. Cependant, certaines échéances telles que l'accès à un stage, à une formation, au code de la route nécessiteraient une plus grande diligence en ce qu'ils constituent des facteurs de réinsertion sociale. Toutefois, lors de la visite des contrôleurs, aucun agent préfectoral ne s'était rendu à l'établissement depuis avril 2021.

RECO PRISE EN COMPTE 4

Le renouvellement des titres d'identité doit être assuré par les services préfectoraux qui, selon des modalités définies dans une convention signée entre le préfet de département, le directeur de l'établissement pénitentiaire et le DFSPIP, doivent se rendre régulièrement au sein du centre de détention. La périodicité, trimestrielle, est insuffisante au regard des besoins.

Le directeur du SPIP (DFSIP) informe les contrôleurs qu'après leur visite, il a obtenu le retour de la préfecture concernant la réalisation des cartes nationales d'identité. Trois interventions ont eu lieu en 2022 et près de cinquante détenus auront renouvelé leur CNI au 1^{er} mai.

Selon les informations fournies par le SPIP et le greffe de l'établissement, un projet serait actuellement à l'étude afin que les clichés d'identité soient réalisés par les agents préfectoraux. Ainsi, le déplacement de ces agents dans les locaux de l'établissement permettrait l'enregistrement de l'ensemble des éléments des dossiers, photographies d'identité comprises.

Une fois les CNI établies, celle-ci sont transmises au greffe de l'établissement qui notifie à la personne détenue la réception de la CNI. Daté et signé par le titulaire, le récépissé est transmis à la préfecture. La CNI est classée dans le dossier de la personne concernée et lui sera remise à sa libération.

⁵⁰ Lors de la visite de contrôle de 2015, les personnes détenues ne pouvaient pas obtenir ou renouveler leur carte nationale d'identité faute de photographie d'identité. La recommandation a été suivie d'effet puisqu'il a été fait appel à un photographe professionnel, et que la délivrance et le renouvellement des pièces d'identité ont pu être réalisées.

En revanche, il n'existe pas de prise en charge pour le renouvellement des titres de séjour. La personne détenue doit elle-même effectuer les démarches : solliciter auprès du juge de l'application des peines une permission de sortir, afin de demander aux autorités consulaires de son pays l'obtention ou le renouvellement de son passeport, puis déposer auprès de la préfecture une demande de renouvellement de son titre de séjour.

RECOMMANDATION 48

Un correspondant préfectoral doit être trouvé afin que les personnes détenues étrangères soient en mesure, le cas échéant, d'effectuer la procédure de demande de renouvellement de leur titre de séjour avant l'issue de leur peine.

Afin de pallier ce manque, le directeur du SPIP a déclaré au contrôleur avoir pris contact avec l'association *La Cimade*. Cependant, celle-ci n'intervient plus sur le département d'Eure-et-Loir. Il a également été indiqué aux contrôleurs que le financement d'un écrivain public était prévu afin que ce dernier puisse intervenir au CD une fois par mois, ce qui serait de nature à faciliter les démarches pour les personnes détenues en difficulté avec la langue française.

8.4 L'OUVERTURE ET LE SUIVI DES DROITS SOCIAUX SONT EFFECTIFS

Selon les informations obtenues auprès du directeur du SPIP, la prise en charge des questions relatives aux droits sociaux relève des missions de l'assistante de service social. Alors que l'affiliation à l'assurance maladie des personnes détenues est gérée par l'établissement, elle intervient dans le cadre de l'accès à la couverture sociale par les démarches en vue de l'obtention de la Complémentaire santé solidaire (CSS). Pour rappel, le centre national de gestion de la protection sociale des personnes écrouées (CNPE) est l'interlocuteur unique pour l'assurance maladie de personnes détenues. Deux caisses d'affiliation le composent ; le CD de Châteaudun dépend de la caisse du Lot. L'assistante de service social prend également en charge les renouvellements de carte vitale.

S'agissant de la perte d'autonomie, elle instruit les dossiers d'allocation pour adultes handicapés (AAH) constitués en collaboration avec l'unité sanitaire. Aucune permanence n'est organisée par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) et aucune convention ne la lie à l'établissement.

Dans le cadre de l'accès aux droits liés à la précarité, elle initie la demande du revenu de solidarité active (RSA) ou sa réactivation pour la sortie⁵¹, et plus généralement fournit toute information relative aux droits sociaux dans le cadre de la préparation à la sortie. Elle gère également toutes les situations relatives aux prestations sociales (allocations familiales, allocations logement) et dispose d'interlocuteurs et d'accès privilégiés auprès de la caisse d'allocations familiales. Le cas échéant, elle instruit des dossiers de retraite et recherche des hébergements en établissements pour personnes âgées pour la sortie.

La caisse primaire d'assurance maladie, comme la caisse d'allocations familiales, n'assurent pas de permanence à l'établissement.

⁵¹ Quand une personne incarcérée percevait le revenu de solidarité active (RSA) avant son incarcération, elle continue à le percevoir pendant 60 jours ; il est ensuite suspendu pendant le temps restant de la détention.

8.5 L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE TMOIGNE D'UNE PREPARATION REFLECHIE ET CONSTRUITE

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 29 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, l'adjoint du chef d'établissement, la responsable administrative et financière ainsi que le SPIP ont entrepris une campagne de sensibilisation auprès des personnes détenues sur l'importance du vote. A cet effet, du « porte à porte » a été effectué, des réunions d'information ont été organisées au sein de la détention, un affichage a été mis en place dans les coursives concernant les modalités du vote.

Les personnes intéressées par le vote ont été aidées dans leurs démarches d'inscription sur les listes électorales.

Les modalités d'inscription sur les listes électorales ont suivi le schéma suivant : document CERFA approprié à renseigner par la personne détenue avec l'aide du SPIP ; copie des pièces d'identité jointes par le greffe de l'établissement qui transmet le tout au service compétent de la mairie de Châteaudun.

Lors des élections européennes de 2019, le SPIP, avec le concours de la maison de l'Europe, a organisé des réunions d'informations afin de sensibiliser les personnes détenues sur le rôle et l'importance de l'Union européenne.

Des espaces d'expression et d'échanges ont permis aux personnes détenues d'appréhender les enjeux des élections européennes par le biais de conférences portant sur la citoyenneté et sur les institutions européennes. Les personnes détenues ont pu exprimer leur propre définition de la citoyenneté européenne. Une exposition sur le parlement européen a été mise en place au sein de la détention. Les participants à l'ensemble de ces actions ont été au nombre de cinquante-sept.

Le vote pour le scrutin européen a été organisé dans une salle polyvalente (gymnase du personnel de surveillance situé à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire), dans des conditions réelles avec mise en place d'isoloirs. Sur un nombre de quatre-vingt-onze personnes détenues inscrites, quatre-vingt-huit ont voté. Leurs bulletins déposés dans l'urne ont été acheminés vers la DAP dans des enveloppes sécurisées.

Concernant les élections municipales, le vote des personnes détenues a été organisé selon deux modalités distinctes : par procuration ou dans le cadre de permission de sortir sous escorte.

Vingt-quatre personnes ont ainsi pu voter par procuration lors des dernières élections municipales.

Vingt-six personnes détenues se sont vu accorder, par le juge de l'application des peines, une permission de sortir de deux heures sous escorte pour se rendre au bureau de vote. Accompagnées par le personnel de surveillance, dans des véhicules banalisés, celles-ci ont pu accomplir leur devoir citoyen.

Lors des élections départementales et régionales, la direction de l'établissement en collaboration avec la préfecture d'Eure-et-Loir et la mairie de Chartres, a mis en place une procédure de vote par correspondance pour les personnes détenues. Installé dans la salle polyvalente, le bureau de vote du centre de détention a accueilli 117 votants lors du premier tour et 119 pour le second, sur une liste de 149 inscrits, soit une participation de 78,5 % pour le premier tour et 79,8 % pour

le second. Un article de presse⁵², intitulé « *C'est la première fois que je vote, en 44 ans* », a été consacré au vote des personnes détenues⁵³.

Dans le cadre de ces différents scrutins, le CD de Châteaudun a mis en œuvre une politique volontariste et efficace comme en témoignent les taux de participation.

BONNE PRATIQUE 2

Le centre de détention a réalisé un travail d'information de très grande qualité dans la conduite des élections.

8.6 LE GREFFE DE L'ÉTABLISSEMENT ASSURE LA PROTECTION DES DOCUMENTS PERSONNELS

Tous les documents mentionnant le motif d'écrou de même que les pièces relatives au dossier d'instruction font l'objet d'une conservation par le service du greffe de l'établissement. Classés dans une chemise spécifique, ils sont placés dans le dossier pénal de la personne détenue. L'accès à ses documents pour consultation peut être effectué par la personne détenue à sa demande, celle-ci devant être formulée par écrit. La consultation, qui ne peut être supérieure à trente minutes, s'effectue dans les bureaux de l'espace culturel sous la surveillance du personnel en charge dudit espace.

Il a été dit aux contrôleurs que le dossier pénal de la personne n'est jamais mis à disposition de l'intéressé dans son intégralité. Seules certaines pièces peuvent lui être communiquées (fiche pénale, documents relatifs à l'aménagement des peines ou encore les pièces du dossier relatives au dossier de l'instruction).

Lorsqu'elles sont remises par l'avocat, les pièces du dossier d'instruction, également conservées au greffe, généralement sous forme dématérialisée sur CD-ROM, peuvent être consultées par la personne détenue. La consultation a lieu dans un bureau aveugle et muni d'un ordinateur, placé à proximité du greffe. Les photocopies sont interdites ; il est toutefois permis à la personne détenue de prendre des notes. Le CD-ROM est restitué au greffe qui le conserve dans le dossier de la personne détenue. Le centre de détention n'accueillant que des personnes condamnées, la consultation des dossiers d'instruction demeure rare.

La personne détenue a également la possibilité de confier au greffe tout document qu'elle estime confidentiel et qu'elle ne souhaite pas garder en cellule. Il lui est alors délivré une attestation de dépôt. Les cellules du centre de détention ne sont pas équipées, comme cela est le cas dans d'autres établissements, de coffres individuels permettant de conserver ces documents.

⁵² Cet article précise : « *Le centre de détention de Châteaudun est un bureau dérogatoire du canton de Chartre 3, rattaché au bureau numéro 31* ».

⁵³ *L'Echo républicain*, du vendredi 25 juin 2021.

RECOMMANDATION 49

A l'instar d'autres établissements, les cellules doivent être équipées de coffres permettant aux personnes détenues de conserver leurs documents personnels, afin d'y avoir accès en permanence.

La direction dit avoir pris acte de cette recommandation et des diligences seront prises dans ce sens. Sans autre précision, les contrôleurs maintiennent la recommandation.

8.7 LA TRAÇABILITE DES REQUETES DEMEURE ALEATOIRE

Les personnes détenues rencontrées par les contrôleurs lors de la visite se sont plaintes de ne pas recevoir de réponses à leurs demandes. Les courriers adressés à la direction et au chef de détention échappent à toute traçabilité.

La recommandation formulée dans le rapport de 2015 demeure à ce jour non suivie d'effet⁵⁴.

Dans sa réponse en date du 7 mars 2019, la ministre de la justice, indique : « *La traçabilité des requêtes est opérationnelle depuis décembre 2015. Cependant, l'établissement est confronté à une incompatibilité du logiciel GENESIS avec les bornes de saisie installées antérieurement pour le logiciel GIDE* ».

Le système de bornes électroniques de traitement des requêtes ayant été abandonné, les demandes des personnes détenues sont effectuées de façon manuscrite. Aucune traçabilité n'étant effectuée, il n'a pas été possible de mesurer la nature des requêtes et les délais de réponse.

RECOMMANDATION 50

Les requêtes des personnes détenues doivent être tracées et une réponse doit y être apportée, le cas échéant par l'envoi d'un accusé de réception si le traitement de la demande ne peut être immédiat.

Le greffe, en revanche, dès réception des demandes, adresse aux personnes détenues un accusé de réception et s'efforce de fournir une réponse dans un délai de vingt-quatre heures. Les demandes de classement à un poste de travail ainsi qu'à la formation sont également enregistrées par le service activité travail formation (ATF).

8.8 LE DROIT D'EXPRESSION COLLECTIVE EST APPLIQUE DE MANIERE PRAGMATIQUE ET DYNAMIQUE

La représentation des personnes détenues est faite par voie d'élection. Une affiche placée dans chaque aile des étages des différents bâtiments indique aux personnes détenues qu'elles peuvent candidater afin d'être élues par leurs pairs pour les représenter. Les représentants sont ainsi désignés pour chaque bâtiment. Le PV relatif à cette élection est affiché dans la coursive.

⁵⁴ « *La traçabilité des requêtes et l'opérationnalité des bornes en détention doivent être assurées* », recommandation 7, rapport de visite 2015, p. 3.

Au cours de cette année 2021, le chef d'établissement a réuni à trois reprises (19 mars, 8 juin et 21 juillet) un grand nombre de personnes détenues autour des questions relatives à leur quotidien.

Les contrôleurs se sont entretenus avec des personnes détenues, élues par leurs pairs, l'une au bâtiment B, l'autre au bâtiment D. Elles se disent écoutées par la direction et sont satisfaites des réunions qu'elles estiment porteuses. Cependant, elles observent que les doléances émises par leurs codétenus sont parfois étrangères aux sujets devant être traités et citent les exemples concernant les questions relatives à l'aménagement des peines : « *Ces questions ne peuvent pas être discutées lors des réunions avec la direction, on essaie de l'expliquer à nos codétenus* ».

Pour la réunion du 19 mars 2021, d'une durée d'une heure, le procès-verbal mentionne la présence de vingt-deux personnes détenues. Celle-ci a porté sur la modification des jours de distribution des cantines ; le planning buanderie relatif au changement de draps ; le planning d'accès au terrain de sport ; la modification du créneau d'accès à la promenade ainsi que des horaires de distribution des repas.

Les personnes détenues ont soulevé des questions relatives aux différents régimes : bâtiment C et D (Respecto), bâtiment A (régime fermé), et bâtiment B (régime semi-ouvert).

Lors de cette réunion, il a été fait mention de la création de trois commissions, auxquelles la direction compte faire participer un ou deux représentants de personnes détenues dans les bâtiments C et D :

- commission d'accueil destinée aux personnes détenues venant d'autres secteurs afin de leur expliquer le règlement, le fonctionnement, les activités ainsi que leurs droits et obligations ;
- commission d'activités chargée du suivi du matériel sportif et des jeux de société. Elle aura également pour objet d'examiner les besoins en activités ;
- commission d'hygiène qui sera chargée du suivi de l'entretien des locaux.

Il a été également fait état des problèmes liés à la buanderie (linge mal lavé, froissé et décoloré) et à l'insuffisance des repas en termes de quantité.

BONNE PRATIQUE 3

L'élection par leurs pairs des représentants aux différentes commissions est une bonne pratique qui mérite d'être soulignée.

9. LA SANTE

9.1 LA PRISE EN CHARGE SOMATIQUE PATIT DE L'INSTABILITE DE L'EQUIPE MEDICALE ET DE L'ABSENCE D'OFFRE DENTAIRE

L'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP) du CD Châteaudun est rattachée au centre hospitalier (CH) de Châteaudun en ce qui concerne les soins somatiques et au CH Henry Ey de Bonneval (Eure-et-Loir) pour les soins psychiatriques (*cf. infra* § 9.2). Un protocole cadre a été conclu entre ces trois établissements, la DISP de Dijon et l'agence régionale de santé (ARS) Centre-Val-de-Loire, le 5 mars 2020, pour une durée de trois ans.

9.1.1 Les locaux et le personnel

L'USMP, située en rez-de-chaussée, est accessible aux personnes à mobilité réduite. Les locaux n'ont quasiment pas changé depuis la précédente visite du CGLPL. Ils comprennent notamment (outre les vestiaires, sanitaires et salle de pause pour les professionnels et le bureau du surveillant) : un bureau pour le médecin généraliste, un bureau pour le médecin psychiatre, deux bureaux pour les entretiens avec les psychologues, un cabinet dentaire, une salle de soins, une salle de préparation pharmaceutique, une salle de réunion, une salle d'archives (pour les archives de l'année en cours, les autres étant transférées au CH) et deux salles d'attente pour les patients détenus, équipées de bancs (la troisième salle d'attente qui existait en 2015 est, dorénavant utilisée pour les séances d'aérosol). Un lavabo et des WC à la turque – où l'absence de papier toilette et d'essuie-main a été relevée – sont réservés aux patients détenus. Une douche est également disponible ; l'état de propreté de celle-ci était moyen, confirmant les propos des soignants selon qui elle ne servirait que très rarement (pour les cas de gale notamment).

Les locaux, entretenus par un agent du CH de Châteaudun (1h30 tous les matins), sont propres et en bon état.

L'équipement est jugé correct par les professionnels sinon l'absence de brancard à roulettes, demandé à plusieurs reprises sans succès, et d'appareil auditif de mesure performant.

En revanche, le nombre de bureaux disponibles est insuffisant par rapport au nombre d'intervenants, obligeant les professionnels à mutualiser et se partager les espaces, comme cela était déjà déploré en 2015. Le projet de restructuration évoqué à l'époque n'a pas abouti. Le bureau du psychiatre est ainsi mutualisé en son absence ; la salle de réunion sert pour les entretiens avec les psychologues, pour les éducateurs spécialisés, pour le pharmacien lorsqu'il est présent, etc. En l'absence de dentiste, le cabinet dentaire est également utilisé pour des entretiens, malgré son inadaptation. Certains entretiens de psychologues ou d'éducatrices addictologues doivent parfois se tenir au niveau du secteur socio-éducatif.

Par ailleurs, il a été constaté que l'oculus de la porte de la salle de soins n'était pas occultable sauf à y apposer une feuille de papier. En revanche, il n'existe pas d'oculus sur les portes des locaux servant aux entretiens avec les psychologues, compromettant l'efficacité de la surveillance.

RECOMMANDATION 51

L'oculus percé dans la porte de la salle des soins doit être masqué par un dispositif permanent afin de préserver la confidentialité des soins et l'intimité des patients.

La direction dit avoir pris acte de cette recommandation et des diligences seront prises dans ce sens. Sans autre précision, les contrôleurs maintiennent la recommandation.

La directrice du centre hospitalier, de son côté, indique qu'une alternative a été trouvée par l'apposition d'une affiche mentionnant des soins en cours traduisant le souci de l'équipe de respecter et de faire respecter la confidentialité.



Vues de la salle de soins et de la petite salle d'attente



Local pharmaceutique

La surveillance de l'USMP est assurée sur toute la plage d'ouverture par un surveillant pénitentiaire en poste fixe affecté à cette fonction (remplacé en son absence par un des deux surveillants affectés au quartier socio et à la PEP, qui connaissent la mission particulière de l'USMP).

L'équipe de soins somatique ne dispose pas de coordonnateur. L'effectif médical, tel que prévu dans le protocole suscité, comprend :

- un équivalent temps plein (ETP) de médecin généraliste, présent de 8h30 à 18h du lundi au vendredi. En l'absence de médecin fixe depuis 3 ans, il est recouru à des vacataires, voire à de l'intérim ; si deux médecins effectuaient jusqu'à récemment des vacations assez régulières, ce sont dorénavant des intérimaires qui se succèdent, parfois au mois le mois. Sur certaines périodes, le CH est obligé de dépêcher des médecins urgentistes qui se relaient ;
- une demi-journée par mois de médecin spécialiste en médecine interne (notamment pour le suivi des hépatites et VIH) ;
- 0,2 ETP de pharmacien (sur site deux après-midi par semaine) ;
- 0,25 ETP de radiologue (qui n'est pas présent sur site mais qui procède à la lecture des clichés au CH).

RECOMMANDATION 52

Afin de garantir la qualité et la continuité des soins, le poste de médecin doit être pourvu de façon pérenne. En tout état de cause, aucune rupture dans la présence médicale au sein du CD ne peut être tolérée.

La directrice du centre hospitalier, dans sa réponse au rapport provisoire, fait valoir que depuis février 2022, deux médecins alternent leur temps de présence en rotation de deux mois. Les contrôleurs maintiennent leur recommandation de pérennisation du poste.

Le protocole prévoit 0,3 ETP de chirurgien-dentiste mais le poste est vacant depuis mars 2020. Cette absence de dentiste est d'autant plus préjudiciable qu'elle n'est compensée par aucune solution alternative. Il n'existe pas de consultation au CH de Châteaudun et l'USMP ne dispose que d'un rendez-vous par mois au centre hospitalier régional universitaire (CHRU) d'Orléans, à date fixe. Les extractions vers des cabinets privés sont exceptionnelles et les demandes de permission pour un rendez-vous dans un cabinet dentaire libéral avec certificat médical de l'USMP ne sont que rarement accordées ; elles ne peuvent, en tout état de cause, répondre à des situations d'urgence. Il est ainsi massivement recouru, de l'aveu même des professionnels rencontrés, aux antalgiques et aux antibiotiques en cas de douleurs et d'infections dentaires, sans que des soins puissent être prodigués. Cette carence est source de nombreuses tensions en détention.



Affiche apposée sur la porte du bureau du médecin de l'USMP

Selon les informations recueillies auprès de la direction du CH de Châteaudun, plusieurs pistes seraient à l'étude pour pallier ce déficit de dentiste, mais sans échéancier connu.

RECO PRISE EN COMPTE 5

Les personnes détenues au CD de Châteaudun doivent impérativement pouvoir bénéficier de soins dentaires. Le poste de dentiste prévu dans le protocole cadre doit être pourvu sans délai. Dans cette attente et à défaut, des solutions alternatives doivent être trouvées.

En réponse au rapport provisoire, la direction du centre hospitalier atteste de la recherche active d'un dentiste, qui s'est soldée par une prise de fonction d'un praticien contractuel en décembre 2021.

S'agissant des effectifs non-médicaux, l'USMP bénéficie de 4 ETP d'infirmières diplômées d'Etat (IDE), dont une fait fonction, pour la moitié de son temps, de cadre de santé. Certaines IDE sont à mi-temps sur le site du CD et à mi-temps aux urgences du CH, permettant une bonne communication entre l'USMP et l'hôpital.

Le protocole prévoit 0,5 ETP de préparatrice en pharmacie mais le poste n'est pas pourvu, obligeant les IDE à préparer les médicaments et passer les commandes.

Deux secrétaires (1,8 ETP) complètent l'effectif.

9.1.2 L'accès aux soins généralistes

L'USMP est ouverte du lundi au vendredi de 8h à 18h et les samedi, dimanche et jours fériés de 9h15 à 16h45. Deux IDE sont présentes en permanence en semaine, une les WE et jours fériés.

Les consultations infirmières se font de 9h à 12h et de 14h à 17h, uniquement sur rendez-vous par demande écrite *via* les boîtes aux lettres spécifiques présentes dans toutes les ailes de détention, relevées deux fois par jour par les IDE. Les convocations, établies par le secrétariat, sont distribuées par les IDE, tous les midis lors de la dispensation des médicaments. Il a été mis fin aux créneaux sans rendez-vous, dont l'existence avait été positivement relevée en 2015, car il a été constaté que « *les détenus venaient surtout pour se promener et rencontrer d'autres détenus, sans justification médicale et au détriment des malades* ». Cette suppression ne nuit toutefois pas à la qualité de la prise en charge compte tenu de la réactivité dans la prise de rendez-vous, confirmée par les personnes détenues rencontrées.

Il a été indiqué que l'absentéisme aux rendez-vous était peu important. Le surveillant dispose de la liste des rendez-vous et contacte, le cas échéant, ses collègues en bâtiment pour faire venir les personnes convoquées.

Selon le bilan d'activité de l'USMP, près de 4 700 consultations généralistes sont réalisées chaque année.

En dehors des heures d'ouverture de l'USMP, la permanence des soins est assurée par l'intermédiaire du centre 15, dont les médecins ont indiqué pouvoir, si nécessaire, s'entretenir directement avec les personnes détenues par téléphone. Les urgentistes intervenant peuvent accéder au dossier médical du patient en utilisant un code leur donnant accès aux armoires de stockage des dossiers.

Il est à noter que les dossiers patients ne sont pas encore informatisés, seuls les résultats des analyses de laboratoire l'étant.

L'USMP ne dispose pas non plus de dispositif de traduction pour échanger avec les personnes détenues ne s'exprimant pas en français, obligeant à « *se débrouiller* » ou à un recours au truchement d'un autre détenu pour traduire, au mépris du secret médical.

Contrairement à ce qui avait été observé en 2015, il n'est plus organisé d'entretien infirmier systématique au quartier des arrivants « *faute de temps* », ni de présentation de l'USMP en séance collective (« *à cause de la COVID* »). De même, l'USMP ne participe plus à la CPU arrivants mais se rend à la CPU de prévention du suicide qui lui succède tous les quinze jours. Un livret d'accueil de l'USMP est toutefois remis à tous les arrivants ainsi qu'un livret relatif à la gestion des médicaments. Tous les arrivants sont vus par le médecin deux ou trois jours après leur arrivée (le jeudi ou vendredi suivant l'arrivée qui a lieu le mardi). Lors de cet examen, une sérologie leur est proposée. Il a été indiqué que les dossiers médicaux des patients détenus transférés suivaient « *plus ou moins rapidement* » selon leur établissement d'origine. Il n'est pas réalisé de radiologie pulmonaire à l'arrivée mais celle-ci est proposée une fois par an, au mois d'avril (un camion de radiologie mobile se transporte sur le site).

Enfin, l'USMP est destinataire de la liste des libérables dans le mois et dans la semaine à venir, ce qui permet de proposer systématiquement aux personnes détenues concernées un examen médical de sortie. Il est remis aux sortants une copie de leurs derniers bilans sanguins, de leurs clichés, de leurs comptes-rendus médicaux, éventuellement une lettre de suivi pour leur médecin traitant ou des spécialistes, leur carnet de vaccination, leur pass sanitaire et, le cas échéant, une ordonnance pour le traitement en cours et des médicaments pour quelques jours.

S'agissant de la prévention des risques, aucune action d'éducation thérapeutique n'est actuellement réalisée contrairement à ce qui est prévu à l'annexe III du protocole susmentionné.

Des préservatifs sont à disposition uniquement en salle de soins.

9.1.3 La dispensation des médicaments

Comme indiqué précédemment, les traitements sont préparés par les IDE en l'absence de préparatrice en pharmacie. Une vérification quotidienne est effectuée, avant distribution par une IDE le midi dans chaque cellule.

Seuls les traitements de substitution aux opiacés sont distribués à l'USMP⁵⁵, le matin pour les détenus inactifs et l'après-midi pour les travailleurs. Une vingtaine de personnes détenues étaient concernée par ces traitements au moment de la visite.

9.1.4 Les prises en charge spécifiques

L'USMP est informée en temps réel par messagerie électronique de tout placement au quartier disciplinaire et au quartier d'isolement. Le médecin, accompagné d'une IDE, s'y rend deux fois par semaine (les lundi et jeudi) et passe dans chaque cellule. Le cas échéant, il consulte dans la cellule, les surveillants restant dans la cour, porte entrebâillée, dans le respect de la confidentialité. Ces passages sont tracés dans un registre, parfaitement tenu, au QD/I. Si une consultation plus poussée s'impose, le patient détenu est conduit sans difficulté à l'USMP.

Il n'a pas été noté de levée systématique des placements au QD pour incompatibilité médicale (15 levées pour incompatibilité médicale entre le 1^{er} janvier et le 5 octobre 2021 sur 128 placements au QD, soit 11,7 %). Toutefois, la politique en la matière est assez variable selon le médecin présent compte tenu de la rotation importante des médecins. Il a été relevé que certains médecins rédigeaient des certificats préconisant le report de la sanction (opération chirurgicale programmée), ou la suspension de la mesure d'enfermement disciplinaire (par exemple en période de forte chaleur), celle-ci pouvant alors être exécutée ultérieurement. D'autres certificats, enfin, préconisent le fractionnement de la sanction en plusieurs séjours de quelques jours. La direction pénitentiaire suit systématiquement l'avis médical.

S'agissant des personnes détenues porteuses d'un handicap, l'établissement n'a pas conclu de convention avec la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ni avec des associations d'aide à domicile. Selon l'USMP, aucune personne détenue n'aurait, à l'heure actuelle, besoin d'une telle assistance même si l'une d'entre elles utilise un fauteuil roulant pour se déplacer hors de sa cellule. Il est à noter que les deux cellules dites « adaptées PMR » (personnes à mobilité réduite), l'une au bâtiment A, l'autre au D, ne le sont en réalité toujours pas, comme cela avait déjà été relevé en 2015 (bac de douche surélevé, absence de bouton d'appel près du lit, toilettes inadaptés).

RECOMMANDATION 53

Les deux cellules pour personnes à mobilité réduite (PMR) sont inadaptées et doivent recevoir les aménagements indispensables à la vie d'une personne en fauteuil roulant.

La direction dit avoir pris acte de cette recommandation et des diligences seront prises dans ce sens en lien avec la direction interrégionale. Sans autre précision, les contrôleurs maintiennent la recommandation.

9.1.5 Les consultations externes et hospitalisations

En dehors de la vacation mensuelle en médecine interne, aucune offre de soin spécialisé n'est possible sur le site.

Le CH de Châteaudun dispose d'une consultation en ophtalmologie accessible dans le cadre d'une extraction médicale, sans temps d'attente pour obtenir un rendez-vous. En outre, une

⁵⁵ Sauf pour les détenus au QD ou au QI.

convention avec le service des armées permet de disposer facilement de montures de lunettes et sans reste à charge pour les personnes détenues.

Les radiologies, échographies et scanners s'effectuent sans difficulté au CH de Châteaudun ; les IRM, en revanche, nécessitent un long délai d'attente et un déplacement au CH de Chartres.

Comme lors de la visite des contrôleurs en 2015, aucune intervention de kinésithérapeute n'est possible au CD de Châteaudun. Les personnes détenues ayant besoin de rééducation doivent ainsi être transférées vers l'établissement public hospitalier de santé national de Fresnes (EPHSNF) (Val-de-Marne).

Une télé-expertise en dermatologie est réalisée avec le CH de Dreux (Eure).

La plupart des autres spécialités nécessitent des extractions vers d'autres hôpitaux, notamment vers le CHU d'Orléans, la Pitié Salpêtrière (Paris) ou vers l'Établissement public de santé national de Fresnes (EPSNF).

La direction du CH de Châteaudun a fait état aux contrôleurs d'un projet, en cours de finalisation de consultations spécialisées mobiles, dont pourront bénéficier les personnes détenues du CD. Ce « *Docto'bus* », qui se rendra sur le site du CD selon une fréquence qui reste à préciser, regroupera douze spécialités : gériatrie, cardiologie, neurologie, néphrologie, ophtalmologie, médecine physique et de réadaptation, neuro-orthopédie, rhumatologie, pneumologie, ORL, diabétologie et dermatologie.

Les hospitalisations demeurent peu nombreuses. Elles peuvent être réalisées dans la chambre sécurisée du CH de Châteaudun, situé à proximité immédiate du CD⁵⁶. Au-delà de 48 heures, les patients-détenus sont, en principe, transférés à l'unité hospitalière sécurisée interrégionale (UHSI) de La Pitié-Salpêtrière. Toutefois, des hospitalisations ont lieu dans d'autres établissements (Chartres, EPSNF et Orléans notamment). Selon les données remises aux contrôleurs par l'USMP, 44 hospitalisations ont été nécessaires en 2020, dont 7 au CH de Châteaudun. Sur les quatre premiers mois de 2021, 22 hospitalisations ont été dénombrées, dont 5 au CH de Châteaudun.

Il est à noter qu'une personne détenue nécessitant des soins en dialyse ne pouvant pas être effectués sur site, bénéficie de permissions de sortir pour être conduite, en véhicule sanitaire, trois fois par semaine au CH de Chartres. Cette personne, rencontrée par les contrôleurs, ne souhaitait pas, au moment du contrôle, bénéficier d'un aménagement de peine.

9.1.6 Les extractions médicales

Les extractions médicales sont, selon l'USMP, réalisées « *sans trop de difficultés* », la principale contrainte évoquée étant l'impossibilité de programmer, sauf urgence, des extractions le mardi (l'administration pénitentiaire étant mobilisée par les arrivants), ce qui complique la prise de rendez-vous avec certains médecins qui ne reçoivent que ce jour-là.

Peu d'annulations d'extractions sont dues à l'administration pénitentiaire, les annulations étant plutôt le fait, soit des hôpitaux, soit des personnes détenues (à qui il est alors demandé d'acter ce refus par écrit). Selon les données transmises aux contrôleurs par l'USMP, 107 extractions ont été annulées en 2020 sur 484 programmées, soit un taux d'annulation de 22,1 %. Sur ces 107 annulations, 46 l'ont été par les hôpitaux (43 % des annulations), 24 par les personnes détenues

⁵⁶ La prise en charge médicale des patients détenus au CH Châteaudun a fait l'objet d'une visite par le CGLPL, en marge du contrôle du CD Châteaudun. Un rapport de visite distinct a été rédigé.

(22 %), 21 à la demande de l'administration pénitentiaire (20 %) et 16 par l'USMP (15 %). Pour les quatre premiers mois de 2021, 44 annulations ont été déplorées sur 179 extractions programmées (soit un taux d'annulation de 24,6 %), dont 18 par les personnes détenues (41 %), 16 par les hôpitaux (36 %), 7 par USMP (16 %) et 3 par l'administration pénitentiaire (7 %).⁵⁷

Une équipe locale de sécurité pénitentiaire (ELSP), affectée notamment à la réalisation de ces extractions, était en train de se mettre en place au moment de la visite (*cf. supra* § 6.4).

Les contrôleurs ont pu suivre une extraction vers le service de radiologie du CH de Châteaudun. Il ressort de cette observation et des témoignages recueillis, tant auprès des personnels pénitentiaires et soignants qu'auprès des personnes détenues, que le secret médical et l'intimité du patient ne sont pas respectés durant les extractions. En effet, l'équipe de surveillance demeure présente aux côtés du patient-détenu durant l'intégralité des examens et entretiens médicaux, sauf dans les cas – rares selon les témoignages recueillis – où le médecin exigerait que l'escorte sorte et où celle-ci accepterait de se conformer à cette exigence compte-tenu des impératifs de sécurité.

RECOMMANDATION 54

Afin de garantir le respect de l'intimité des personnes et du secret médical, les consultations et examens médicaux doivent se dérouler hors de la présence des agents pénitentiaires, qui doivent rester hors de vue et d'oreille du patient.

La direction dit avoir pris acte de cette recommandation et des diligences seront prises dans ce sens. Sans autre précision, les contrôleurs maintiennent la recommandation.

La direction du centre hospitalier indique que lors du contrôle par le CGLPL de la chambre sécurisée, simultanément à la visite du centre pénitentiaire, cette recommandation avait été émise. Elle a donné lieu à l'organisation d'une formation, animée par le directeur adjoint du CD et la coordination des soins du CH à destination des professionnels hospitaliers. Les services techniques ont également été conviés. Par ailleurs, une réflexion est conduite sur le parcours de la personne détenue respectueux et digne, évitant de croiser le public.

Les contrôleurs prennent acte de ces informations mais sans assurance de l'administration pénitentiaire, maintiennent la recommandation.

Par ailleurs, il a été constaté que les moyens de contrainte imposés aux patients ne sont pas toujours proportionnés aux risques présentés, s'agissant par exemple de personnes détenues ayant déjà bénéficié de permissions de sortir. Le port systématique des menottes, lors du transport mais aussi lors des examens médicaux, relève davantage de la précaution administrative que d'une juste appréciation des risques, au mépris de la dignité des patients⁵⁸.

⁵⁷ Il est à noter que ces données diffèrent sensiblement de celles figurant sur le rapport d'activité du CD Châteaudun, qui fait état, dans la rubrique « transports » (page 18 du rapport d'activité 2020) de 388 extractions médicales en 2020 contre 494 en 2019 ; en revanche, dans la rubrique « prise en charge médicale » du même rapport (page 28), il est mentionné 401 extractions et 107 annulations en 2020 contre 453 extractions et 107 annulations en 2019. Il n'a pas été possible d'expliquer ces différences de données.

⁵⁸ Au moment de la visite, 75 % des personnes détenues étaient classées au niveau d'escorte 2, contre 24 % au niveau 1 et 1 % au niveau 3. Par principe, tous les arrivants sont classés au niveau 2 pendant au moins 3 mois, quelque que soit leur classement dans leur établissement d'origine.

RECOMMANDATION 55

Afin de garantir le respect de la dignité des personnes, les moyens de contrainte imposés aux patients détenus lors des consultations et des examens doivent être individualisés, strictement proportionnés au risque présenté et régulièrement réévalués.

La direction dit avoir pris acte de cette recommandation et des diligences seront prises dans ce sens. Sans autre précision, les contrôleurs maintiennent la recommandation.

9.2 L'OFFRE DE SOINS PSYCHIATRIQUE NE PERMET PAS DE REpondre AUX BESOINS DE LA POPULATION PENALE**9.2.1 Les moyens et l'organisation des soins**

Comme indiqué précédemment, l'hôpital de rattachement pour les soins psychiatriques est le CH Henry Ey de Bonneval (Eure-et-Loir).

Les locaux du dispositif de soins psychiatriques sont partagés avec l'unité somatique, avec les mêmes constats d'exiguïté (cf. § supra 9.1).

S'agissant des moyens humains, le protocole prévoit la mise à disposition de 0,36 ETP de médecin psychiatre, soit une demi-journée de consultation en présentiel par semaine d'un médecin psychiatre. S'y ajoutent, en addictologie (cf. infra), une demi-journée de consultation hebdomadaire d'un médecin psychiatre addictologue et une demi-journée de téléconsultation par semaine.

Sont également prévus 3,3 ETP de psychologues, permettant de garantir la présence d'un à quatre psychologues par demi-journée, du lundi au vendredi.

Aucun IDE n'est mis à disposition par le CH Henry Ey.

A l'instar des constats de 2015, bien que ces postes soient tous effectivement pourvus, cette offre s'avère très insuffisante par rapport au nombre de personnes détenues et aux besoins exprimés.

Les personnes détenues ne voient que très rarement le psychiatre et les listes et temps d'attente pour les suivis par un psychologues sont très importants. Outre l'impact sur l'état de santé mentale des personnes détenues, cette situation leur est préjudiciable pour obtenir un aménagement de peine ou des réductions de peine supplémentaires dont l'octroi est conditionné par l'effectivité d'un suivi psychiatrique. De ce fait, il a été indiqué aux contrôleurs que « *les juges d'application des peines tiennent compte des demandes d'inscription sur liste d'attente* », même si les soins ne sont pas prodigués.

En revanche, les patients détenus qui bénéficient d'un suivi ont des entretiens réguliers (tous les 15 jours en moyenne). Selon le bilan d'activité remis aux contrôleurs, 115 consultations psychiatriques et 2 343 entretiens psychologues ont été assurés en 2020 (respectivement 134 et 1 095 sur les quatre premiers mois de 2021). Il est à noter que, en 2020, aucune consultation psychiatrique n'a été assurée en avril, août, septembre et octobre faute de praticien.

RECOMMANDATION 56

Afin de garantir une prise en charge psychiatrique à la hauteur des besoins de la population pénale, les effectifs de médecins psychiatres et de psychologues affectés à l'unité de soins psychiatriques doivent être réévalués.

Les personnes détenues qui bénéficiaient d'un suivi psychiatrique dans leur établissement antérieur sont systématiquement inscrits, dès leur arrivée, pour un entretien avec le psychiatre. Par ailleurs, les psychologues convoquent tous les arrivants pour un entretien, celui-ci ne se déroulant pas durant le temps d'observation au quartier des arrivants mais dans les semaines suivant l'arrivée.

Le psychiatre peut parfois se rendre au QD, notamment si une personne détenue qu'il suit y est enfermée. Il arrive alors que le psychiatre rédige un certificat d'incompatibilité, suivi par la direction de l'établissement.

9.2.2 L'addictologie et la prévention des risques

Un psychiatre addictologue assure une téléconsultation une demi-journée par semaine et une consultation en présentiel une autre demi-journée par semaine. Cette offre est considérée, par beaucoup de professionnels, comme insuffisante par rapport aux besoins.

Le protocole cadre prévoit, en son annexe III, les modalités de prise en charge des addictions, dans laquelle le CICAT (centre d'information et de conseil sur les aides et techniques) joue un rôle central en tant que référent CSAPA (centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie) sur le plan départemental en milieu pénitentiaire. Deux éducateurs spécialisés à mi-temps (soit 1 ETP) interviennent sur l'établissement. Ils assistent à chaque CPU pour contribuer à l'identification et au repérage des personnes détenues concernées. Ils tiennent des entretiens au sein de l'USMP (ou du quartier socio, faute de place), soit à la demande des personnes détenues, soit de façon proactive. Un projet de groupes de paroles est à l'étude, notamment au sein de l'UDV (sur le thème « violence et addictions »). Dans le cadre de la préparation à la sortie, les éducateurs peuvent accompagner les personnes détenues lors de permissions de sortir, en compagnie du CPIP référent, et font le lien avec les dispositifs de prévention en milieu ouvert.

Selon les données produites par le CICAT, 216 personnes ont été suivies en 2020 et 884 entretiens ont été réalisés par les éducateurs du CICAT, avec un délai d'attente d'environ deux mois.

L'activation récente du comité de pilotage prévu dans le protocole (première réunion en juin 2021 ; la deuxième était programmée courant octobre 2021) et le soutien fort de l'ARS peuvent laisser espérer une nouvelle dynamique.

Par ailleurs, des substituts nicotiques sont proposés mais il a été indiqué qu'il était difficile, « *par manque de temps* », de procéder à des réévaluations régulières, les dosages n'étant donc pas réadaptés durant des mois.

9.2.3 Les hospitalisations

Le CH Henri Ey ne disposant pas d'une autorisation de prise en charge en hospitalisation de jour psychiatrique au sein du CD, l'USMP peut faire appel à l'unité de soins psychiatriques de niveau 2 du centre pénitentiaire d'Orléans-Saran en cas de nécessité.

L'unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA) de rattachement est celle d'Orléans. Il a été indiqué que la mise en place d'escorte pour conduire un patient détenu hospitalisé sous contrainte en urgence à l'UHSA pouvait parfois être problématique, obligeant à hospitaliser dans un premier temps le patient au CH Henry Ey.

17 hospitalisations en psychiatrie (avec ou sans consentement) ont été réalisées en 2019 (dont 15 à l'UHSA et 2 à Henry Ey) ; 20 en 2020 (dont 14 à l'UHSA et 6 à Henry Ey).

9.3 LA PREVENTION DU SUICIDE REPOSE SUR UNE COMMUNICATION EFFICACE ENTRE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET L'UNITE SANITAIRE

Aucun décès par suicide n'a été déploré sur les quatre dernières années et le nombre de tentatives recensées comme telles demeure relativement faible : dix en 2018, aucune en 2019, dix en 2020 et sept sur les neuf premiers mois de 2021. Certaines personnes détenues cumulent plusieurs tentatives.

La prévention du suicide est présentée comme un enjeu majeur dans le protocole cadre entre le CD et les établissements hospitaliers de rattachement, et une annexe spécifique précise le rôle de chacun en la matière. Le comité de pilotage relatif à la prise en charge des addictions (*cf. supra* § 9.2) a été élargi, à la demande du chef d'établissement, à la prise en compte du risque suicidaire. En pratique, le repérage du risque suicidaire repose avant tout sur l'administration pénitentiaire lors de la phase d'observation au quartier des arrivants, période au cours de laquelle l'unité sanitaire n'intervient plus (*cf. supra* § 4.2.2). En revanche, l'USMP (psychologue et éducatrice du CICAT) participe à la CPU « prévention du suicide » qui se tient tous les 15 jours. Il a été indiqué que la bonne communication entre l'administration pénitentiaire et l'unité sanitaire permettait une remontée efficace des signalements des situations ou profils à risque et leur prise en charge rapide.

Il n'a pas été mis en place de dispositif de co-détenu de soutien. En revanche, la mise en place des « surveillants-acteurs » est considérée comme de nature à contribuer à la détection du risque suicidaire et à un meilleur suivi des personnes à risque.

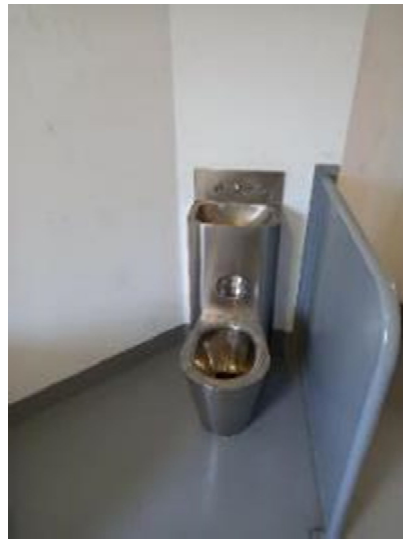
Au moment du contrôle, 97 personnes détenues faisaient l'objet d'une surveillance spécifique vulnérabilité/risque suicidaire (soit plus de 17 % des personnes hébergées), consistant, notamment, en des rondes renforcées la nuit.

L'établissement dispose de deux cellules de protection d'urgence (CProU) identiques, situées au rez-de-chaussée du bâtiment D au sein du quartier des arrivants (cette localisation s'expliquant par le fait que cette aile était initialement réservée aux personnes vulnérables).

Si ces CProU sont dotées d'une caméra de surveillance, celle-ci ne fonctionne pas ; la surveillance s'effectue à l'œil nu « *au maximum toutes les 15 minutes* ».

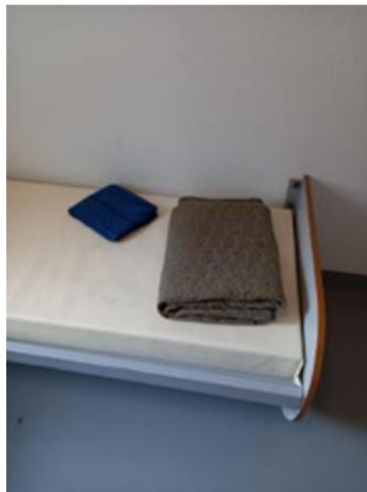
La décision de placement en CProU relève du chef d'établissement qui demande systématiquement un avis médical. Ces cellules ont été utilisées à dix-neuf reprises en 2019, onze en 2020 et quatre fois sur les neuf premiers mois de l'année 2021.

Ces placements sont de courte durée ; ainsi, en 2021, une personne y est restée 3 heures, deux autres 25 heures (la période initiale de 24 heures ayant été prolongée d'une heure) et la dernière 26 heures. Ils ont été suivis d'une hospitalisation sous contrainte dans deux cas et d'un retour en cellule ordinaire avec placement sous surveillance spécifique dans les deux autres cas.



Vues d'une des deux CProU

Les placements en CProU s'accompagnent du recours aux dotations de protection d'urgence (DPU), composées d'un pyjama déchirable et d'une couverture indéchirable.



Dotation de protection d'urgence prédisposée dans l'une des deux CProU

10. LES ACTIVITES

10.1 LA PROCEDURE D'ACCES AU TRAVAIL EST GENERATRICE D'INEGALITE DE TRAITEMENT DES DEMANDES

10.1.1 L'accès au travail

Le travail et la formation sont confiés en gestion déléguée au partenaire privé GEPSA.

La société GEPSA distribue aux arrivants un feuillet explicitant la procédure d'accès au travail et les différents postes aux ateliers et au service général, et un formulaire de demande de travail à remplir.

Pour effectuer une demande de travail ou de formation, les personnes détenues doivent adresser ce formulaire par le courrier interne au gradé ATF (Atelier Travail Formation). A la réception de la demande, le gradé ATF inscrit dans le logiciel GENESIS la demande en liste d'attente. Si plusieurs courriers de demande de travail émanent d'une même personne détenue, qui souhaite relancer l'administration pénitentiaire, les contrôleurs ont pu constater que l'inscription sur le logiciel GENESIS était enregistrée plusieurs fois, perturbant ainsi la possibilité de déterminer de manière fiable l'antériorité de la demande.

Lors de la CPU « classement au travail », si des postes sont disponibles, le gradé ATF relate aux membres de la CPU le souhait de classement d'une sélection de personnes détenues provenant de la liste d'attente du logiciel GENESIS, sans que les contrôleurs aient pu déterminer clairement les critères de sélection. Le gradé ATF évoque brièvement chaque personne détenue, son attitude en détention, son profil pénal et la compatibilité avec le poste demandé. Ces informations permettent à la référente emploi de la société GEPSA d'inscrire dans un tableur les éléments relatifs à la personne et à cette demande. Elle recevra ensuite en entretien les personnes détenues qui ont fait une demande de classement au travail. Lors des congés du référent emploi GEPSA, même si cette dernière tente de combler à son retour de congés une partie des entretiens en retard, les personnes détenues ayant fait une demande ne peuvent toutes être reçues en entretien, préalable à toute possibilité d'embauche.

Les contrôleurs qui ont assisté à la CPU de classement au travail ont pu constater que la décision de classement revenait au président de la CPU, le directeur-adjoint, de manière unilatérale et que cette décision ne faisait pas l'objet d'un échange préalable d'avis ou d'un débat entre les membres de la CPU présents.

RECOMMANDATION 57

Les décisions de classement doivent être prises sur le fondement de critères connus et objectifs (antériorité de la demande, situation financière, compétences) après un débat collégial des membres de la CPU.

La direction dit avoir pris acte de cette recommandation et des diligences ont été prises depuis la visite des contrôleurs. Sans autre précision, les contrôleurs maintiennent la recommandation.

La sélection de personnes détenues évoquée en CPU pour un poste à pourvoir a pour conséquence que la référente emploi de la société GEPSA n'a pas connaissance des autres demandes de travail et ne peut inscrire sur son tableur certaines personnes détenues. Ainsi, du fait de la sélection de certaines personnes détenues, d'autres ayant formulé une demande ne sont pas nommés au cours de la CPU qui suit la date de leur demande et de leur enregistrement dans le logiciel GENESIS. Ceci a comme conséquence défavorable de n'être pas inscrits dans le tableur du partenaire privé qui fait office de liste d'attente. Les contrôleurs ont pu vérifier le peu de concordance entre la liste d'attente sur le logiciel GENESIS et celle du tableur de la référente emploi de la société GEPSA. Il résulte de cette double inscription qui n'est ni synchronisée, ni dédoublonnée, un temps d'accès aléatoire au travail, permettant à certaines personnes détenues de se voir classées peu de temps après leur arrivée alors que d'autres ayant formulé leur demande plusieurs mois auparavant restent toujours sans réponse.

RECOMMANDATION 58

Les demandes de classement au travail des personnes détenues doivent faire l'objet d'une traçabilité fiabilisée et centralisée. Une fois inscrites sur la liste d'attente pour le travail, les personnes détenues doivent être désignées dans l'ordre chronologique de leur inscription tout en donnant la priorité aux indigents.

La direction dit avoir pris acte de cette recommandation et des diligences ont été prises depuis la visite des contrôleurs. Sans autre précision, les contrôleurs maintiennent la recommandation.

10.1.2 L'accès à la formation

Les formations, financées par la région Centre-Val-de-Loire, sont organisées par la société GEPSA.

En 2021, les formations professionnelles suivantes étaient proposées :

- formation au métier de cuisinier de 550 heures pour 12 personnes ;
- formation agent de restauration de 350 heures pour 12 personnes ;
- formation électricien d'équipement du bâtiment de 900 heures pour 13 personnes ;
- formation d'employé commercial en magasin de 570 heures pour 8 personnes.

Les stagiaires perçoivent une indemnité de formation s'élevant à 2,49 euros de l'heure.

Le recrutement se fait par affichage des formations proposées en détention par le gradé ATF et l'information est également diffusée par le SPIP au cours des entretiens des CPIP avec les personnes détenues. Des séances d'informations sont organisées conjointement par GEPSA et le SPIP en salle polyvalente afin d'explicitier les modalités et la finalité des formations et de répondre aux questions éventuelles. Les personnes détenues ont un mois pour candidater par écrit à partir du moment de l'ouverture des inscriptions à la formation. Les candidats sont orientés vers GEPSA par le gradé ATF qui reçoit les demandes écrites en provenance de la détention.

Tous les candidats sont reçus en entretien individuel par la référente formation de GEPSA afin d'évaluer leurs aptitudes, au moyen d'un test de français et de mathématiques, et leurs motivations. A l'issue des entretiens et des tests individuels, trois groupes sont constitués par la référente formation de GEPSA : les personnes refusées qui se voient notifier la décision, celles placées en liste d'attente pour une prochaine session et celles qui sont acceptées. La liste des personnes qui sont acceptées pour la formation est ensuite validée au cours de la CPU. Les formations étant déjà commencées au moment de la visite des contrôleurs, ces derniers n'ont pu assister au processus de validation de la CPU.

Le CGLPL s'interroge sur une nouvelle formation organisée par la société GEPSA en 2021, qui a pour objet l'enseignement français langue étrangère (FLE) et remise à niveau (RAN), et qui fait partie de l'offre de formation du partenaire privé GEPSA. En effet, certaines personnes détenues bénéficient ainsi d'un enseignement rémunéré au titre de la formation professionnelle alors que d'autres, suivant le même type d'enseignement, mais n'ayant pas été inscrits au titre d'une formation, ne perçoivent aucune rémunération.

RECOMMANDATION 59

Les conditions d'accès à un même enseignement, sans critères préalablement définis, ne doivent pas créer des situations inéquitables entre les personnes détenues en permettant à

certaines d'être rémunérées au titre de la formation professionnelle alors que d'autres sont pris en charge par l'unité locale au titre de l'enseignement et ne perçoivent aucune rémunération.

D'autre part, dans le cadre de la formation cuisine et électricité, un accord a été passé entre GEPSA et la région Centre-Val-de-Loire, prévoyant un volume de 60 heures en français et en mathématiques pour les participants à chacune de ces deux formations. Or cette disposition n'a pas été accompagnée d'un supplément du nombre d'heures d'enseignement prévues par le rectorat de Dijon pour l'ULE de l'établissement. Ces 120 heures représentent 13 % du budget total des HSE de l'ULE et fragilisent encore un peu plus la pénurie d'enseignants que subit l'ULE pour faire face aux demandes de scolarisation des personnes incarcérées (cf. *infra* § 10.3).

RECOMMANDATION 60

Les moyens humains et financiers consacrés aux enseignements prévus dans le cadre de la formation professionnelle ne doivent pas obérer ceux consacrés à l'unité locale d'enseignement.

Le responsable local d'enseignement (RLE) souligne qu'effectivement l'enseignement à l'établissement est sous-doté en heures de fonctionnement et en équivalent temps plein.

10.2 LES CONDITIONS DE REMUNERATION DU TRAVAIL AUX ATELIERS ET DE DECLASSEMENT NE RESPECTENT PAS LA REGLEMENTATION

10.2.1 Le travail au service général

Le rapport d'activité pour l'année 2020 de l'établissement indique que : « *La main d'œuvre pénale (service général), qui en cette année de crise sanitaire, a conduit l'établissement à redéployer massivement au service général des personnes détenues qui jusqu'alors travaillaient en concession-ateliers, qui dépendent du prestataire privé. (...) Une réinjection d'une trentaine d'entre elles au service général (passant de 86 à 120) est apparue nécessaire ; avec la redéfinition de nouveaux postes ayant trait au nettoyage et à la désinfection tous azimuts des locaux communs.* »

Le poste d'auxiliaire de nettoyage concentre encore aujourd'hui une majorité des postes du service général afin de maintenir le niveau de nettoyage et de désinfection aux normes imposées par la crise sanitaire.

Au moment de la visite des contrôleurs, les 110 personnes détenues classées au service général se répartissent comme suit :

	Classe 1	Classe 2	Classe 3	Total
Nettoyage	2	5	45	52
Coiffeur	-	-	2	2
Blanchisserie	2	5	4	11
Cantines	1	1	11	13

TV/Frigo	-	1	-	1
Cuisines	6	7	11	24
Maintenance	1	2	4	7
TOTAL	12	21	77	110

L'étude des bulletins de paie des personnes détenues travaillant au service général n'appelle pas d'observations.

10.2.2 Le travail aux ateliers

Les ateliers se situent dans une zone spécifique de l'établissement. Ils sont suffisamment entretenus et correctement chauffés et éclairés. Les postes de travail sont répartis selon les concessions en cours de commande.

Par contrat avec l'administration pénitentiaire, la société GEPSA s'est engagée sur un volume mensuel moyen à l'année de 9 075 heures de travail, seuil en dessous duquel des pénalités seraient appliquées. L'objectif a été respecté en 2019, mais, en raison de la crise sanitaire, le premier semestre de l'année 2020 montre une baisse de 40 % du nombre d'heures travaillées par rapport au premier semestre de 2021. De manière globale une baisse de 11 % a été enregistrée en 2020 par rapport à 2019, considérée comme la dernière année dont les résultats n'ont pas été affectés par la crise sanitaire.

Pour établir la cadence de production le surveillant des ateliers se base sur le rythme moyen de production de deux personnes détenues, et une moyenne est établie pour les rendements possibles à l'heure de travail effectuée. L'étude des bulletins de paie des personnes détenues classées au travail aux ateliers fait apparaître que :

- au mois d'août 2021, 74 % des bulletins de paie comportaient une rémunération inférieure au salaire horaire minimum ;
- au mois de septembre 2021, 76 % des bulletins de paie comportaient une rémunération inférieure au salaire minimum.

RECOMMANDATION 61

Toutes les personnes détenues qui travaillent aux ateliers doivent être rémunérées conformément au salaire horaire minimum prévu par le code de procédure pénale.

La direction dit avoir pris acte de cette recommandation et des diligences ont été prises depuis la visite des contrôleurs. Sans autre précision, les contrôleurs maintiennent la recommandation.

10.2.3 Les déclassés

Il ressort de l'étude des derniers comptes rendus de la CPU « travail » que les déclassés ne sont pas motivés, seule figure la décision sans mentionner les détails qui ont conduit la CPU à la prendre. Or la procédure de déclassé ne dépend pas de la CPU « travail » mais doit s'établir par une procédure contradictoire fondée sur l'article L.122-1 du Code des relations entre le public et l'administration, voire d'une décision de la CDD en cas de problème disciplinaire. Par ailleurs, les contrôleurs ont pu recueillir des témoignages de personnes détenues se plaignant de ne pas

avoir été prévenues en amont de la procédure de déclassement dont elles faisaient l'objet et de n'avoir pu disposer du délai légal de recours pour contester.

RECOMMANDATION 62

La procédure de déclassement doit respecter les dispositions de la loi en vigueur et permettre notamment aux personnes détenues de disposer du délai légal de recours.

La direction dit avoir pris acte de cette recommandation et des diligences ont été prises depuis la visite des contrôleurs. Sans autre précision, les contrôleurs maintiennent la recommandation.

10.2.4 La formation

Les conditions de déroulement de la formation professionnelle n'appellent pas d'observations particulières. La formation professionnelle se déroule dans les locaux de l'ULE pour la partie théorique et dans une zone proche des ateliers possédant le matériel pour la formation pratique en cuisine et électricité. Les salles sont propres et bien équipées.



Zone de formation électricité



Salle de formation professionnelle

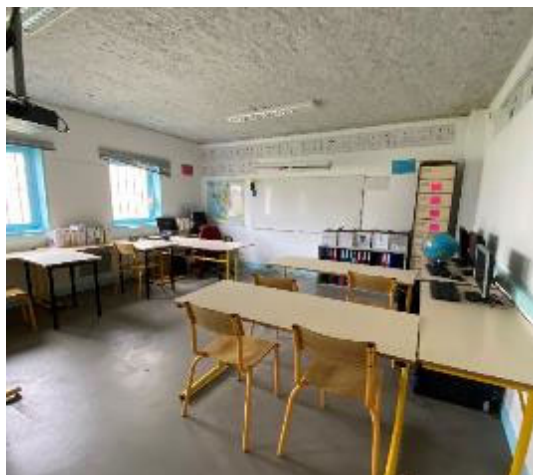
Il est établi au travers des documents consultés par les contrôleurs que les personnes bénéficiant d'une formation professionnelle perçoivent effectivement la rémunération prévue par contrat, soit 2.49 euros de l'heure.

Des partenariats avec des entreprises proches de l'établissement permettent des stages en entreprise qui sont programmés à l'automne 2021 pour les formations en cuisine et en électricité.

Les derniers résultats des formations font apparaître que sur les douze personnes ayant débuté un stage de cuisine, sept étaient présents à l'examen et tous ont obtenu leur titre professionnel. En formation d'électricité, sur les treize postulants, onze se sont présentés à l'examen et six ont obtenu leur titre professionnel.

10.3 L'ENSEIGNEMENT PATIT D'UN MANQUE CONSEQUENT DE MOYENS HUMAINS ET FINANCIERS

Depuis 2016, tous les locaux de l'unité locale d'enseignement (ULE) sont répartis dans la zone socio-culturelle et comportent trois salles de cours bien équipées et lumineuses, deux salles informatiques, deux bureaux administratifs, une salle d'attente entre les cours équipée de bancs.



Salle de cours



Salle d'informatique

La dotation horaire d'heures supplémentaires d'enseignement (HSE) allouée à l'ULE est de 998 heures pour l'année scolaire 2019/2020.

L'enseignement dispensé pour l'année scolaire 2019/2020 se répartit comme suit :

	Nombre d'heures
Français langue étrangère (FLE)	432
Alpha, illettrisme	378
Remise à niveau CFG	342
Pluri-niveaux	180
Niveau 3 (CAP, BEP, brevet)	324
Niveau 4 (DAEU, Bac, BP)	432
Niveaux 5 à 8 (BTS, DUT licence, master, doctorat)	60
Accueil, repérage, orientation (Entretien, tests, bilans)	210
Heures de coordination ou administration	324
Divers	270
TOTAL	2 952

Ces différents enseignements ont été suivis par 130 personnes détenues pour l'année scolaire 2019/2020, et sur 77 inscrites à un examen de l'éducation nationale, 66 l'ont obtenu.

Selon les informations recueillies, au cours de l'année 2020, 96 % des personnes écrouées au CD ont été rencontrées dans le cadre des entretiens réalisés par le responsable local d'enseignement (RLE) et les enseignants avec les arrivants et 46 % des personnes détenues ont été scolarisées.

L'ULE subit depuis plusieurs années une fluctuation des moyens financiers qui lui sont attribués et l'année 2020 marque une baisse conséquente du budget alloué pour les dépenses matérielles de l'ULE :

2014	4 724 €
2015	6 720 €
2016	7 139 €
2017	7 060 €
2018	4 503 €
2019	7 000 €
2020	4 551 €

Budget annuel ULE

Il manque actuellement un enseignant pour l'ULE de l'établissement malgré des demandes répétées du RLE auprès du rectorat de l'académie de Dijon, réduisant ainsi les possibilités d'augmenter le nombre d'heures d'enseignement et le nombre de personnes détenues pouvant en bénéficier.

D'autre part, le taux d'encadrement ETP pour 100 détenus se situe à 0.61⁵⁹, chiffre le plus faible parmi tous les établissements pénitentiaires des académies de Dijon, Orléans et Besançon réunies.

RECOMMANDATION 63

Le nombre d'enseignants mis à disposition par l'Education nationale et le budget alloué à l'ULE doivent correspondre au nombre de personnes incarcérées afin de répondre aux besoins de la population pénale.

10.4 LES INSTALLATIONS SPORTIVES SONT QUASI INEXISTANTES ET DIFFICILEMENT UTILISABLES

Quatre lieux permettent de proposer et d'organiser des activités sportives individuelles ou collectives :

- une salle de musculation équipée de nombreux matériels en bon état, mais dont les dimensions ne permettent d'accueillir simultanément que cinq personnes, en raison de la pandémie de COVID-19 ;
- un gymnase doté d'un local permettant de ranger les tables de ping-pong et les ballons, mais qui, parce qu'il comporte une estrade et un système de projection vidéo, est surtout utilisé pour y organiser des activités socio-culturelles et est très rarement disponible pour les activités sportives ;

⁵⁹ Source : Tableau de répartition HSE académiques ULE 2021/2022

- un terrain de football en terre ;
- et, attenant à celui-ci, un terrain de basket goudronné, équipé d'un seul poteau de basket, et servant aussi pour le handball et le volley – ces deux terrains ne pouvant accueillir simultanément que trente personnes détenues pour des raisons de sécurité.

Depuis le début de l'été 2021, deux surveillants-moniteurs vacataires, qui n'ont pas encore les diplômes requis, sont présents en semaine (sauf le mercredi matin) pour encadrer les personnes détenues. L'inscription doit se faire à l'avance pour participer à l'une ou à l'autre des activités sportives proposées. Compte tenu du nombre de personnes détenues, un planning hebdomadaire répartissant entre les bâtiments et leurs ailes les plages horaires disponibles, tant pour la musculation que pour les sports collectifs, a été élaboré. Il en découle qu'à de rares exceptions près, un détenu ne peut fréquenter la salle de musculation qu'une heure par semaine, et à condition que sa candidature ait été retenue. Seuls les travailleurs ont plus de facilités, disposant de nombreux créneaux horaires l'après-midi, qu'il s'agisse de la salle de musculation ou des sports collectifs.

Dans ces conditions, toutes les personnes détenues ne peuvent participer à des activités sportives qui, en outre, sont peu diversifiées : musculation et jeux de ballon seulement puisque le gymnase étant rarement libre et que les tables de ping-pong ne peuvent y être dressées de manière régulière. Au quartier d'isolement, les personnes détenues ne disposent que d'une salle de sport réduite et de peu d'appareils. A l'UDV, où la salle de sport est également restreinte, les moniteurs de sport n'organisent pas d'activités sportives.

Quant aux sorties sportives, elles sont presque inexistantes : sortie canoë pour quatre personnes détenues et équitation pour trois autres.

Si un projet de construction, sur l'actuel terrain de basket-ball, d'un ensemble sportif (gymnase et salle de musculation), plus apte que les actuelles installations à accueillir un grand nombre de personnes détenues, avait été envisagé (déjà annoncé lors de la visite précédente des contrôleurs), la programmation de sa réalisation ne semble pas être d'actualité.

10.5 LES ACTIVITES SOCIO-CULTURELLES SONT DEVELOPPEES ET BENEFICIENT A UN PUBLIC NOMBREUX

La programmation des activités socio-culturelles se fait annuellement. L'offre d'activités pour l'établissement est riche et diversifiée. La direction du SPIP et la coordinatrice socio-culturelle sont très dynamiques et créatives pour inciter les personnes détenues à participer aux activités, en veillant à ce que le public touché soit le plus large possible. L'information sur les activités proposées est affichée en détention et relayée par les CPIP au cours de leurs entretiens. Cinq CPIP sont référents, chacun sur une activité en particulier, afin de dynamiser les inscriptions et d'encadrer plus efficacement les activités.

Un service civique est en cours de recrutement pour organiser et animer des activités au bâtiment C dans le cadre du régime de détention *Respecto*.

Une activité cuisine originale, ayant la particularité de proposer de réaliser des recettes en utilisant uniquement des produits disponibles en cantine, rencontre un franc succès.

La direction pénitentiaire de l'établissement a donné son accord de principe au SPIP pour un projet de jardin potager au sein du CD, et l'activité devrait débuter courant de l'année 2022.

Pour l'année 2019, quatre types de parcours étaient prévus (seul le premier a pu être mis en œuvre en raison de la pandémie) :

- parcours A : s'émerveiller : l'objectif de ce parcours était de sensibiliser les personnes détenues à l'harmonie, la délicatesse et à l'esthétique, pour une invitation à développer son imaginaire ;
- parcours B : le langage du corps : l'objectif de ce parcours était de permettre aux personnes détenues de se réapproprier leur corps, soumis aux contraintes carcérales ;
- parcours C : la parole libérée : l'objectif de ce parcours était d'explorer l'importance de l'oralité et d'offrir aux personnes détenues un espace privilégié d'expression ;
- parcours D : explorer la fraternité : l'objectif de ce parcours était de sensibiliser les personnes détenues aux valeurs du vivre-ensemble en société, pour leur permettre une meilleure réinsertion.

Au total, sur l'année 2019 ce sont 179 heures d'activités qui ont pu être effectuées au travers de 70 ateliers, rencontres avec des auteurs ou des artistes, des spectacles, regroupant 765 participants dont 250 personnes différentes.

Pour financer ces actions, le SPIP reçoit le soutien de la direction régionale du SPIP d'Eure-et-Loir, de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) du Centre et de la région Centre-Val-de-Loire. Le budget des activités pour l'année 2020 s'est élevé à 27 005 euros.

Pour l'année 2021, le SPIP a signé des conventions avec la ville de Châteaudun ; la direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon ; l'association *La ligue de l'enseignement* et la société de production de films *Point du jour*.

10.6 LES HORAIRES DE LA BIBLIOTHEQUE SONT REDUITS ET LES PERSONNES DETENUES DU BATIMENT A NE PEUVENT Y ACCEDER

Implantée dans l'espace socio-culturel et gérée par le représentant local de l'enseignement avec l'aide de deux auxiliaires (un bibliothécaire en classe 1 et un aide en classe 3), la bibliothèque centrale du centre de détention occupe une longue pièce meublée de rayonnages comprenant plus de 6 000 ouvrages, des bandes dessinées aux codes juridiques et au rapport du CGLPL, et près de 200 DVD laissés par des personnes libérées. Une table et des chaises permettent d'y lire les cinq revues auxquelles l'établissement est abonné et de jouer aux échecs. L'équipement informatique de la bibliothèque (ordinateur et imprimante) est très ancien et mériterait d'être renouvelé.

Une fois inscrites, les personnes intéressées peuvent emprunter trois livres pour une durée de trois semaines. Mais, du fait de la COVID 19, seules trois personnes peuvent se trouver simultanément dans la bibliothèque, ce qui a conduit à affecter à chaque bâtiment trois créneaux horaires par semaine d'une durée de trente minutes. Les personnes détenues souhaitant se rendre à la bibliothèque doivent s'inscrire à l'avance pour réserver l'un ou l'autre de ces créneaux.

Toutefois, les contrôleurs ont constaté que les horaires officiels d'ouverture de la bibliothèque (sept heures par jour du lundi au vendredi) ne pouvaient en réalité être respectés. Ils ne correspondent pas au temps de travail des auxiliaires (cinq heures par jour). Par ailleurs, les personnes détenues du bâtiment A (bâtiment fonctionnant en portes fermées) ne peuvent fréquenter la bibliothèque, elles ont seulement la possibilité de « commander » des livres recensés sur une feuille recto-verso affichée dans le bâtiment.

En complément de la bibliothèque centrale, les quartiers spécifiques QI-QD et UDV disposent chacun d'un ensemble d'une cinquantaine d'ouvrages.

RECOMMANDATION 64

Aucun motif ne peut justifier l'interdiction faite aux personnes détenues du bâtiment A de se rendre à la bibliothèque. Il faut y remédier.

11. L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION

11.1 LES CONDAMNES EXECUTENT LEUR PEINE SANS SUIVI INDIVIDUALISE

La visite des contrôleurs s'est inscrite dans le cours d'évolutions importantes amorcées en 2020, parmi lesquelles le remplacement de la moitié de l'effectif du SPIP, le renouvellement des juges de l'application des peines et la mise en place du surveillant-acteur. Malgré ces évolutions, des difficultés dans la détermination et la mise en œuvre d'un parcours pour les condamnés ont été constatées par les contrôleurs.

Lors de leur visite, le poste de psychologue PEP n'était plus pourvu depuis fin août. Il devait être ouvert à candidature à partir de janvier 2022.

RECOMMANDATION 65

L'examen du parcours d'exécution des peines doit faire l'objet d'une préparation par un agent consacré à cette mission, idéalement un psychologue PEP, et la personne détenue doit pouvoir être entendue par cette instance.

La direction dit avoir pris acte de cette recommandation et des diligences seront prises dans ce sens : mise à disposition d'un psychologue PEP et participation d'agents dans le cadre du « surveillant-acteur ». Dans cette attente, les contrôleurs maintiennent la recommandation.

Selon les témoignages reçus, le psychologue PEP était particulièrement impliqué et sollicité dans l'accompagnement des personnes placées à l'UDV. Le dialogue était riche tant avec le personnel de surveillance qu'avec les deux CPIP accompagnant des personnes détenues de l'UDV, encourageant une prise en charge pluridisciplinaire de situations complexes. L'accompagnement des personnes affectées en détention ordinaire était plus rare et les échanges entre le psychologue PEP et le SPIP étaient plus occasionnels, voire insuffisants selon certains témoignages. Le psychologue PEP était convié à participer aux autres CPU sans l'être aux commissions d'application des peines.

De manière générale, les personnes rencontrées ont fait part de leur incompréhension de se trouver dans des quartiers fermés, dont le fonctionnement ressemble davantage à celui d'une maison d'arrêt qu'à celui d'un établissement pour peine. Face à cette déception, ils éprouvent des difficultés à s'engager dans l'exécution de leur peine : « *comment voulez-vous qu'on s'investisse dans notre peine quand le régime est celui d'une maison d'arrêt alors qu'on en a encore pour plusieurs années ?* ». Dans les quartiers en régime ouvert, dans lesquels les personnes détenues peuvent seulement circuler entre les cellules, la cuisine et un petit salon, le désœuvrement est palpable pour ceux qui ne travaillent pas. Les projets d'aménagement de peine et de permissions sont illusoire. Ce manque d'investissement des condamnés se retrouve chez les CPIP, nombreux à témoigner de leur sentiment d'impuissance à accompagner des détenus pour lesquels les aménagements de peine et permissions de sortir sont rarement accordés malgré leurs efforts (cf. *infra*. § 11.2). Tous se disaient toutefois optimistes au regard du changement de juge de l'application des peines.

Les intervenants extérieurs au titre du programme personnalisé d'accompagnement de l'insertion professionnelle (PPAIP) ont cessé d'assurer des interventions depuis le début de la crise sanitaire. Le premier cycle du programme PARCOURS pour la prévention de la récidive a

quant à lui pu être réalisé sans que les suivants n'aient pu avoir lieu du fait de la pandémie. Une formation RESPIRE de six séances était toutefois en voie de se réaliser, lors de la visite du CGLPL.

RECO PRISE EN COMPTE 6

Les programmes de réinsertion et de prévention de la récidive doivent reprendre et être développés.

La direction souligne qu'en dépit de la crise sanitaire des programmes collectifs étaient mis en œuvre au moment de la visite des contrôleurs : ateliers CV, lettre de motivation, création d'entreprise, concours éloquence, groupes de paroles violences conjugales, parentalité. Depuis la visite, de nouveaux programmes ont été mis en œuvre dont la formation Respire, médiation animale et de nouvelles actions autour de la parentalité. Ces actions sont co-construites avec le SPIP.

11.2 LES PROJETS DE SORTIE ABOUTISSENT RAREMENT

11.2.1 L'organisation du service de l'application des peines

Trois juges de l'application des peines (JAP) assurent le suivi des personnes détenues au centre de détention de Châteaudun. Deux d'entre elles ont pris leur fonction en septembre 2020 alors que la troisième a intégré le service de l'application des peines en septembre 2021. Toutes assurent à la fois le suivi du milieu ouvert et du milieu fermé. Mille personnes sont suivies en milieu ouvert.

Exerçant au Tribunal de Chartres, les JAP ne se rendent que rarement à l'établissement : elles assurent les débats contradictoires en présentiel mensuellement, mais les commissions de l'application des peines (CAP) se déroulent chaque semaine par visioconférence. La rareté des rencontres entre le SPIP et le service de l'application des peines, du fait de leur éloignement, est regrettée par les CPIP. Il a été signalé aux contrôleurs que des évolutions étaient en cours sur ce point, les trois JAP ayant prévu d'assurer plus régulièrement des rencontres avec les CPIP et de procéder à des notifications individuelles de leurs décisions auprès des personnes détenues.

La constitution des dossiers d'aménagement de peine est rendue complexe par la durée des enquêtes requises par les magistrates et réalisées par des services de police ou de gendarmerie engorgés, notamment en Ile-de-France. *A contrario*, les retours des enquêtes réalisées par les services de police et de gendarmerie euréliens sont obtenus rapidement, permettant la constitution de dossiers en temps voulu par les CPIP.

11.2.2 Les libérations conditionnelles

Les débats contradictoires ont lieu une fois par mois au sein du centre de détention. Quinze dossiers sont examinés à chaque débat contradictoire, ce qui représente environ 180 dossiers par an. Au regard de ce nombre, les magistrates encouragent les personnes détenues dont le projet ne serait pas abouti à se désister, au risque que leur demande soit automatiquement rejetée. Cette pratique s'inscrit dans un objectif de gestion des flux, en permettant de se concentrer sur l'examen approfondi et la rédaction de décisions judiciaires pour les seuls dossiers complets. L'encouragement au désistement est toutefois une pratique qui présente certaines limites. En se réalisant en l'absence d'avocat, il prive la personne détenue de défense et de

recours, faute de décision judiciaire formalisée. Selon les témoignages reçus, cet encouragement peut donner l'apparence d'un juge partial, qui prendrait sa décision avant tout débat.

RECOMMANDATION 66

L'établissement et le service d'application des peines du tribunal doivent conjointement organiser des rencontres entre les juges d'application des peines et les personnes détenues, afin que la politique des magistrats en matière d'application des peines fasse l'objet d'une information collective.

La direction dit avoir pris acte de cette recommandation et des diligences seront prises en ce sens par une proposition faite aux juges de l'application des peines.

La présidente du tribunal judiciaire, dans ses observations en retour du rapport provisoire, mentionne que l'information est assurée par le biais de notes à la population pénale. Une information collective n'est matériellement pas envisageable.

Les contrôleurs maintiennent la recommandation pour avoir constaté cette modalité d'information dans d'autres établissements.

Le taux d'octroi de libérations conditionnelles est en moyenne de 50 %. Huit libérations conditionnelles sur quinze demandes ont été accordées à l'issue du débat contradictoire d'août 2021. En juillet 2021, elles étaient sept sur treize à l'être.

De nombreux dossiers sont mis en délibéré à l'issue de chaque débat. En août et septembre 2021, l'ensemble des dossiers examinés en débats contradictoires l'ont été. Ceci s'expliquerait notamment par le fait que le service de l'application des peines souffre d'une insuffisance numérique de greffiers (deux greffiers et un adjoint administratif pour une norme de cinq greffiers).

11.2.3 Les libérations sous contrainte

Des CAP spécifiquement destinées à l'examen des demandes de libération sous contrainte ont lieu tous les deux mois.

Les CPIP informent systématiquement les personnes détenues de l'avis qu'ils rédigent au soutien, ou non, de leur demande. Les détenus n'ont en revanche pas connaissance de l'avis de l'administration pénitentiaire.

Le nombre de libérations sous contrainte octroyées est très faible. En 2020, sur 84 demandes de libération sous contrainte, 19 mesures ont été accordées, dont 5 sous la forme de placement sous surveillance électronique (PSE) ou de détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE), 11 libérations conditionnelles et 3 mesures de semi-liberté. En janvier 2021, 2 libérations sous contrainte sur 19 demandes ont été octroyées ; en mars 2021, 0 sur 16 ; en juillet 2021, 2 sur 18 et en septembre 2021, 3 sur 16 demandes.

L'un des freins majeurs au prononcé de LSC est l'absence de quartier ou de centre de semi-liberté en Eure-et-Loir. En 2021, deux mesures de semi-liberté ont été prononcées, les personnes concernées ayant été placées au quartier de semi-liberté d'Orléans-Saran.

La décision est prise le jour même de l'audience mais la formalisation des ordonnances est réalisée en aval. L'information est donnée par le greffe le lendemain ou le jour même si la date d'aménagement est proche.

Plusieurs CPIP ont témoigné des difficultés à s'engager dans la construction de projets de sortie en sachant par avance qu'ils seront rejetés par les magistrates. Afin de fluidifier les échanges et de mieux guider l'audiencement des dossiers, les JAP ont invité les CPIP à rendre compte régulièrement de l'état d'avancement des projets de sortie des personnes détenues.

11.2.4 Les permissions de sortir

En ce qui concerne les permissions de sortir (PS), elles sont examinées en CAP bimensuellement, par visioconférence. Par ailleurs, les permissions de sortir collectives et accompagnées peuvent être demandées directement au JAP sans faire l'objet d'un examen en CAP.

Les voies de recours sont mentionnées dans une décision remise au détenu. Le nombre de recours est variable selon les semaines, avec un taux d'infirmité minime par la chambre de l'application des peines.

De nombreuses PS sont formulées pour raison médicale afin de pallier l'absence de dentiste au sein de l'unité sanitaire. Il a été indiqué aux contrôleurs que le recours à ce type de demande devait être réservé à des cas exceptionnels relevant de l'urgence caractérisée et lorsque la règle de l'extraction médicale n'avait pu être préalablement observée faute d'effectifs d'escorteurs suffisants. Par conséquent, elles sont régulièrement refusées et de nombreux détenus ont indiqué souffrir des dents.

Les CPIP et les personnes détenues connaissent la règle selon laquelle une demande de permission de sortir ne peut être déposée que selon un certain rythme, fonction du reliquat de peine :

- quantum de peine restant inférieur à 1 an : une par mois ;
- quantum de peine restant de 1 à 2 ans : une tous les deux mois ;
- quantum de peine restant de plus de 3 ans : une tous les trois mois.

Selon les témoignages reçus, aucune permission de sortir ne serait en fait accordée pour les personnes détenues permissionnables dont le reliquat de peine est supérieur à deux ans. Toute demande déposée en méconnaissance de ces règles fait automatiquement l'objet d'un rejet.

RECOMMANDATION 67

Aucune demande de permission de sortir ne saurait être déclarée irrecevable au motif, non prévu par la loi, qu'elle serait déposée avant l'expiration d'un certain délai après une précédente demande.

La présidente du tribunal judiciaire indique que les juges d'application des peines sont saisis de demandes de sortir pour circonstances familiales graves, sur lesquelles il est statué hors CAP.

Les contrôleurs, auxquels il a été indiqué que des délais fixes interdisant de déposer des demandes de permissions de sortir - lesquelles ne sont pas nécessairement pour des circonstances familiales graves - étaient imposés, maintiennent cette recommandation.

Par ailleurs, les JAP ont indiqué rejeter systématiquement les demandes de permission de sortir en vue du maintien des liens familiaux si celles-là n'ont pas été précédées d'une permission de sortir pour préparer la réinsertion professionnelle. Les JAP justifient leur pratique par le fait que la réinsertion passe en premier lieu par l'emploi.

RECOMMANDATION 68

Le rejet systématique des demandes de permission de sortir selon des critères non prévus par la loi s'oppose au principe d'individualisation des peines, à la préparation à la sortie et au maintien des liens familiaux.

Dans ses observations en retour du rapport provisoire, la présidente du tribunal judiciaire indique qu'aucun rythme n'a été préconisé s'agissant des demandes formées pour motif de réinsertion sociale.

Les contrôleurs maintiennent cette recommandation.

Au regard des informations transmises par le greffe, les permissions de sortir sont rarement accordées :

- en avril 2021 : sur 100 permissions demandées, 29 ont été accordées, 70 refusées et 1 demande a été ajournée ;
- en mai 2021, sur 98 permissions demandées, 28 ont été accordées, 69 refusées et 1 demande a été ajournée ;
- en juin 2021, sur 98 permissions demandées, 34 ont été accordées et 64 ont été refusées ;
- en juillet 2021, sur 82 permissions demandées, 23 ont été accordées et 58 refusées, 1 demande a été ajournée ;
- en août 2021, sur 70 permissions demandées, 26 ont été accordées et 44 refusées ;
- en septembre 2021, sur 97 permissions demandées, 29 ont été accordées et 68 refusées.

Les personnes autorisées à sortir se voient remettre le jour de leur permission la somme d'argent autorisée par l'ordonnance du JAP et une copie de leur carte d'identité. Leur carte vitale et leur permis de conduire leur sont remis si la JAP l'autorise. Elles sont informées de l'obligation qui leur incombe de retourner à l'établissement dans une tenue strictement identique à celle qu'elles avaient en sortant, laquelle est décrite dans un formulaire conservé au vestiaire. En amont de leur permission de sortir, les personnes détenues qui n'ont pas bénéficié d'un parloir depuis au moins trois mois peuvent faire une demande d'autorisation de rapporter du linge, CD/DVD ou livres, selon les mêmes conditions que pour les parloirs, à l'occasion de leur retour de permission.

11.2.5 Les réductions de peine

Concernant les retraits de crédit de réduction de peine (CRP), les JAP ont indiqué ne pas avoir de barème appliqué automatiquement en fonction de la durée de sanction de quartier disciplinaire qui a été prononcée par la commission de discipline. La nature des faits et les antécédents de retrait de CRP constituent le fondement du quantum de réduction de peine qu'elles retirent. Par ailleurs, le prononcé d'une sanction de QD n'aura pas nécessairement d'effet sur l'octroi ou non de réductions de peine supplémentaires. Enfin, les témoignages divergent concernant la possibilité d'obtenir ou non des RPS lorsque le détenu visé par une obligation de soins n'en suit pas. Si les JAP indiquent prendre en considération la demande de soins et non seulement leur effectivité pour accorder des RPS, les détenus et le SPIP indiquent l'inverse.

11.3 DE NOMBREUX DETENUS SOUHAITENT UN TRANSFERT VERS UN ETABLISSEMENT FRANCIEN

11.3.1 La procédure d'affectation et de transfèrement

Les demandes de changement d'affectation à l'initiative des personnes détenues ne donnent lieu à une ouverture de dossier de changement d'affectation que si l'ensemble des pièces

justificatives relatives à leur situation personnelle et familiale ou à l'existence d'une formation dans l'établissement demandé ont été transmises au greffe. L'exigence de ces justificatifs en amont de l'ouverture du dossier d'orientation a eu pour effet de réduire le nombre de demandes de transfert.

Dès l'ouverture du dossier dans l'application DOT, chaque service peut saisir informatiquement son avis.

Chaque dossier doit comporter les avis de la détention, du SPIP, de l'USMP, du chef d'établissement, du JAP et du parquet. Le dossier ne peut être envoyé à la DISP tant que tous les avis ne sont pas saisis. Les agents référents du greffe vérifient régulièrement que les différents services renseignent les dossiers et les relancent le cas échéant. Lorsque tous les éléments sont renseignés informatiquement, l'agent référent du greffe procède à une ultime validation avant envoi à la DISP. La DISP décide de l'établissement de destination si celui-ci se trouve au sein de la DISP de Dijon. Elle transmet en revanche le dossier d'orientation à l'administration centrale si l'établissement demandé se trouve hors de son ressort.

Lors de la visite d'établissement, quarante-cinq dossiers de transfèrement étaient ouverts. L'état d'avancement des dossiers consultés par les contrôleurs et les délais de traitement par la DISP et l'administration centrale sont très variables. L'administration centrale est régulièrement compétente, en raison du nombre de personnes détenues provenant d'établissements franciliens et souhaitant y retourner. En effet, sur quarante-cinq demandes, dix-sept étaient de la compétence de l'administration centrale. Le vœu des personnes détenues n'est que rarement réalisé ; elles sont généralement transférées dans un premier temps dans un établissement plus proche de l'Île-de-France, avant de pouvoir espérer être de nouveau transférées dans un établissement francilien.

Le délai de neuf mois entre la demande de la personne et son transfèrement effectif, délai pourtant prévu par la loi, n'est pas toujours respecté. Lors de la visite des contrôleurs, sur quarante dossiers en attente de décisions d'affectation, treize dépassaient le délai de neuf mois. Une fois la décision d'affectation prise et sa notification par un officier de bâtiment effectuée, le transfèrement effectif n'intervient qu'après réception de l'ordre de transfèrement, rédigé par la DISP ou par la DAP, lequel peut prendre plusieurs mois. Lors de la visite du CGLPL, neuf décisions avaient été validées par l'administration pénitentiaire et étaient en attente d'ordre de transfèrement. A réception de celui-ci, le greffe vérifie que la personne détenue n'est pas inscrite au rôle d'un prochain débat contradictoire en vue d'un aménagement de peine. Si tel est le cas, le transfèrement est reporté à une date postérieure au débat.

Par ailleurs, les demandes de changement d'affectation à la demande du chef d'établissement ne sont pas fréquentes et concernent principalement les personnes détenues placées à l'isolement ou dont le séjour à l'UDV touche à sa fin. Lors de la visite du CGLPL, sur huit dossiers de transfert à la demande du chef d'établissement, trois concernaient des personnes de l'UDV, deux du QI, un du bâtiment A et un du bâtiment B.

L'administration centrale est seule compétente pour traiter des demandes de changement d'affectation à l'initiative du chef d'établissement.

Si la personne détenue se voit bien notifier la décision de transfert à sa demande par un officier de bâtiment, les décisions de changement d'affectation à la demande du chef d'établissement ne sont notifiées que si le chef d'établissement le permet. Aucun débat contradictoire n'est prévu, y compris lorsqu'il est envisagé d'éloigner la personne détenue de sa famille et de ses proches. En tout état de cause, les personnes concernées ne peuvent exercer de recours utile

contre la décision de transfèrement qui leur est imposée, ni même prévenir leur famille. A titre d'exemple, les contrôleurs ont pris connaissance d'une procédure de transfert dans laquelle il apparaît que la personne avait émis le souhait d'être transférée au centre pénitentiaire de Rennes-Vezin, où réside un membre de sa famille. Une procédure de transfert par mesure d'ordre a été parallèlement initiée par le chef d'établissement, après que la personne détenue a été placée à l'isolement. Sans débat contradictoire et sans entendre son souhait de se rapprocher d'un membre de sa famille, cette personne a été transférée au CP de Châteauroux.

RECOMMANDATION 69

Sauf exception dûment justifiée, les décisions de transfèrement fondées sur des motifs disciplinaires doivent être notifiées aux personnes détenues dans des délais suffisants pour préparer leur départ et exercer, le cas échéant, leurs droits de recours.

11.3.2 Les modalités pratiques du transfèrement

Lors de la notification de la décision d'affectation, une note d'information expliquant la préparation du paquetage, l'inventaire et le nombre de cartons autorisés est remise aux personnes détenues contre signature.

Elles peuvent emporter aux frais de l'administration pénitentiaire cinq cartons, qu'elles doivent classer par ordre de priorité, le surplus étant expédié à leurs frais. Cette règle ne semble toutefois pas s'appliquer aux détenus transférés sur ordre du chef d'établissement. Il a en effet été indiqué aux contrôleurs qu'une personne avait été transférée par mesure d'ordre et de sécurité avec vingt-trois cartons. Dix-huit ont été pris en charge par l'administration pénitentiaire. Les cinq restants ont fait l'objet d'un devis, soumis à la validation de la personne détenue, et prélevé par la régie des comptes nominatifs de son établissement de destination.

11.4. LA SORTIE EST PRECEDEE DE FORMALITES FACILITANT LE RETOUR A LA VIE LIBRE.

Toute personne détenue dont la situation au regard du quantum de peine qu'il lui reste à subir, peut solliciter une permission de sortir et un aménagement de peine reçoit un courrier interne du greffe l'informant de la possibilité de demander une permission de sortir ou un aménagement de peine. Une information complète à ce sujet est inscrite dans le livret arrivant. En outre, un guide rassemblant les démarches à effectuer en amont de la sortie, et postérieurement à celle-là, est remis aux détenus par l'assistante sociale ou leur CPIP.

En ce qui concerne les personnes impliquées dans la préparation d'un projet de sortie, les CPIP comme les personnes détenues s'accordent pour dire qu'ils se rencontrent très régulièrement, dans certains cas plusieurs fois par semaine, surtout dans le mois qui précède la sortie. En ayant à leur charge soixante-dix dossiers en moyenne, les CPIP disposent du temps nécessaire pour assurer ces rendez-vous. L'ensemble des entretiens doit désormais être retranscrit sur le logiciel application des peines – probation – insertion (APPI). Bien que chronophage et complexifiée par l'absence d'ordinateur en détention, cette pratique a permis, selon les témoignages reçus par les contrôleurs, de renforcer le dialogue avec le service d'application des peines.

Concernant en revanche les détenus qui ne souhaitent pas obtenir d'aménagement de peine ou de permission, les CPIP n'assurent aucun suivi de leur situation. Ils ne les rencontrent qu'une première fois, au cours de laquelle le détenu fait état de l'absence de projet de sortie, puis ne les convoquent guère davantage. Plusieurs CPIP ont en effet indiqué à ce sujet « *ne pas avoir de*

temps à perdre avec des personnes qui n'ont pas de projet ». En parallèle, plusieurs témoignages de personnes détenues regrettaient que leur CPIP « *ne leur propose rien* » et craignaient une sortie sèche, tout en reconnaissant « *ne rien faire pour préparer leur sortie* ».

D'une manière générale, l'affectation en CD de personnes détenues effectuant une courte peine, parfois de moins d'un an, pour désencombrer des établissements pénitentiaires franciliens, entrave la préparation à la sortie. Plusieurs CPIP ont fait part de leurs difficultés à édifier de réels projets avec des personnes dont le reliquat de peine n'est que de quelques mois. Ceci est plus complexe encore lorsque le transfert a contraint ces personnes à laisser derrière elles un projet non formalisé qu'elles avaient établi dans leur établissement d'origine. Par ailleurs, la population pénale étant principalement francilienne, de départements limitrophes et des territoires d'outre-mer, le SPIP milieu fermé éprouve des difficultés à établir des liens avec les onze SPIP de milieu ouvert dont dépendent les détenus. Le DSPIP a indiqué prendre contact avec le SPIP de milieu ouvert seulement pour les individus qui présentent un risque pour la sécurité des personnes et nécessitent un suivi important ou pour les détenus euréliens.

Le CD de Châteaudun entretient des liens avec des partenaires associatifs dans le cadre de la préparation à la sortie. Une association locale, l'ECTI,⁶⁰ intervient pour aider les détenus à la rédaction de CV et de lettres de motivation et Pôle Emploi assure des permanences chaque semaine au sein de l'établissement. Un dispositif spécifique existe à l'égard des auteurs de violences conjugales : huit mois avant leur date de fin de peine, le parquet adresse au greffe un courrier faisant état de cette sortie proche, afin que puissent être engagés des suivis sociaux, psychologiques et éventuellement addictologiques. Le CICAT assure notamment des permanences en addictologie et en prévention des rechutes souvent à même de se produire lors de la libération des personnes détenues.

Faute de structure d'hébergement d'urgence à Châteaudun – la plus proche étant à Chartres à 50 km de Châteaudun – les détenus sortant sans domicile sont exposés à des difficultés importantes. A Châteaudun, un foyer de jeunes travailleurs ayant généralement des places disponibles peut accueillir des détenus sortants de moins de trente ans. Cependant, les détenus de Châteaudun exécutent des peines les portant à un âge supérieur à trente ans à leur sortie ; ils sont donc bien souvent exclus du dispositif.

Lors du contrôle, aucun agent préfectoral ne s'était rendu à l'établissement depuis avril 2021, en méconnaissance de la convention établie le 9 octobre avec la préfecture de Chartres selon laquelle les agents préfectoraux doivent se rendre à l'établissement pénitentiaire une fois par trimestre. La préparation à la sortie, bien souvent suspendue au renouvellement de titre d'identité, s'en trouve particulièrement entravée. Le renouvellement de titres de séjour ne vit pas de meilleur sort, les CPIP ignorant la procédure et renvoyant au point d'accès au droit, lequel a été délaissé durant toute la crise sanitaire et rétabli à raison de trois heures hebdomadaires (*cf. supra* § 8.3).

Un mois avant sa sortie, un formulaire est adressé à la personne détenue en deux exemplaires, dans le but de l'informer des différentes étapes qui vont avoir lieu avant sa sortie et de lui faire renseigner son adresse de sortie. A l'exception des personnes faisant l'objet d'une libération conditionnelle expulsion, lesquelles sont libérées à des heures correspondant à l'heure de leur vol, les sortants sont libérés entre 9h et 12h. Les étrangers détenus soumis à une mesure

⁶⁰ ECTI est une association de référence dans le bénévolat sénior de compétences, indépendante, sans but lucratif, créée en 1974, et reconnue d'utilité publique.

d'éloignement à leur sortie sont, le cas échéant, informés de leur placement en centre de rétention administrative lors de la levée de l'écrou.

La clôture du vestiaire s'effectue au moyen d'un inventaire contradictoire. A cette même occasion, une « *check-list sortant* » est systématiquement remplie par l'agent du vestiaire et contresignée par le détenu. Elle affiche des items suivants : remise du guide sortant, remise des papiers d'identité, remise de la carte vitale, réalisation de l'inventaire contradictoire, restitution de l'intégralité du paquetage arrivant⁶¹, remise du kit-sortant, proposition d'une douche. En face de chaque item, des cases « oui », « non », « absence de document » ou « refus de l'intéressé » peuvent être cochées.

Au jour de la sortie, les personnes détenues sélectionnés par la CPU sortants se voient remettre un kit sortant par l'agent du vestiaire. Sa composition (vêtements, produits d'hygiène, titre de transport, somme d'argent, chèques multiservices) varie selon le profil et les besoins de chacune, lesquels sont déterminés par la CPU dans une décision qui lui est remise. Selon les témoignages reçus, il est rarissime que des sommes d'argent ou des chèques multiservices soient octroyés aux sortants. Les contrôleurs ont par ailleurs été informés de l'absence de remise de l'attestation de sécurité sociale aux détenus sortants, aux motifs que celle-ci ne serait pas valable pour les détenus qui ne résident pas dans le Lot. Il est alors demandé aux détenus de se rendre dans la caisse primaire d'assurance maladie de leur département de résidence pour obtenir une nouvelle attestation. La remise du kit au détenu en application de la décision de la CPU est tracée dans un document signé par la personne détenue.

⁶¹ Ce paquetage se compose de 2 draps, 2 couvertures, 1 taie d'oreiller, 1 alèse et 1 filet à linge. Un formulaire de restitution faisant apparaître les quantités restituées, les quantités manquantes ou dégradées et les observations sur l'état du couchage (brulé, déchiré, taché) est rempli par l'agent du vestiaire et signé par le détenu.

12. CONCLUSION GENERALE

Cette deuxième visite n'a pas mis en exergue d'améliorations sensibles eu égard aux recommandations émises par les contrôleurs lors de la précédente visite. L'ambiance générale axée sur la sécurité est plus prégnante qu'elle ne l'était.

Les locaux et les cours exigus, les circulations désormais aveuglées, les portes majoritairement fermées et l'ensemble de la gestion de l'établissement axée sur la sécurité, amplifient l'atmosphère de claustration. Les personnes condamnées qui arrivent d'établissements dans lesquels le régime est plus souple vivent difficilement ce qu'ils vivent comme un retour en arrière.

Les mouvements et les blocages sont une des problématiques majeures de cet établissement. Ainsi, l'organisation stricte des déplacements de manière à isoler les catégories de population se heurte au partage de certains équipements (gymnase, salle polyvalente, parloirs) et, en réalité, réduit leur utilisation.

L'encadrement de la détention et le management général de l'établissement doivent être reconsidérés dans le cadre d'un projet d'établissement cohérent au regard de sa fonction d'accueil de condamnés à de longues peines.

16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19

www.cglpl.fr